

CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 18 FÉVRIER 2020

Sont présents : M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, A. GAVA, Mme N. CASTILLO,
M. P. LEROY, Mme E. LELONG, Mme L. LEONI, Echevins,
M. N. GODIN,Président du CPAS,
~~M. J.C.WARGNIE~~, Mme D. STAQUET, M. M. DI MATTIA, M. O.
DESTREBECQ, Mme O. ZRIHEN, M. F. ROMEO,
~~Mme F. RMHLI~~, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A.
DUPONT, MM. J. CHRISTIAENS,
A. HERMANT, A. AYCİK, E. PRIVITERA, D. CREMER, M. BURY,
Mme B. KESSE,
~~M. L. RESINELLI~~, Mmes N. NANNI, Ö. KAZANCI, MM. X. PAPIER,
S. ARNONE,
M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,
Mmes A. LECOCQ, ~~L. LUMIA~~, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, M.
PUDDU, Mme A. SOMMEREYN et
Mme M. MULA, Conseillers communaux,
~~Mme L. ANCIAUX~~, Présidente du Conseil communal,
M.R. ANKAERT, Directeur Général
M.M.MINNE, Directeur Général Adjoint f.f.,
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce qui
concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les
points « Police »

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 28 janvier 2020
- 2.- Finances - Dépassement de crédit : proposition de recourir à l'article 1311-5 du CDLD
- 3.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale fixant les prix de vente des caveaux -
Renouvellement et modification - Examen et décision
- 4.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur les prestations du MILL -
Renouvellement et modification - Examen et décision
- 5.- DBCG - FE Sainte-Barbe à Houdeng-Aimeries - Modification budgétaire n°2 de 2019
- 6.- DBCG - Eglise protestante de Jolimont - Modification budgétaire n°1 de 2019
- 7.- APC - Coordination Accueil Temps Libre : rapport d'activité 2018-2019 et nouveau plan
d'action annuel 2019-2020 approuvé en Commission Communale de l'Accueil du 21
novembre 2019
- 8.- Animation de la Cité - Carnaval de La Louvière - Convention d'échange promotionnel.
- 9.- Animation de la Cité - Retransmission en direct du rondeau du Laetare

- 10.- DEF - Coordinateur des maîtres spéciaux de seconde langue et de l'immersion linguistique - Convention - Ratification
- 11.- Culture - Ma commune dit way
- 12.- Cadre de vie - Plan Communal de prévention des déchets 2020
- 13.- Cadre de Vie - Rénovation urbaine - Arrêté de subvention et convention-exécution 2018 A - Acquisition du bien sis à l'angle de la rue Kéramis et la rue Leduc - Avenant n°1
- 14.- Cadre de Vie - Rapport d'avancement 2019 des missions de la Conseillère en énergie
- 15.- Cadre de Vie - S.A. BAI0 CONSTRUCTIONS (représentée par M. BAI0) – Créer un minimum de 120 logements (avec un maximum de 126 logements) répartis en 92 ou 93 lots répartis en 84 maisons ouvertes, mitoyennes ou semi-mitoyennes; 1 lot (lot 27) destiné à du service au rez-de-chaussée et/ou à du logement aux étages; 3 lots (lots 1/1bis et 44) destinés à de l'habitation individuelle ou de petits immeubles; 4 lots uniquement destinés à des immeubles (lots 56, 77, 91, 92); 1 lot (lot 26) destiné à des garages individuels ou des carports. L'ensemble de ces logements sera desservi par une voirie reliant l'av. Putsage à la r. Infante Isabelle, avec une possibilité d'être desservie par la rue F. Bourg - ouverture et modifications de voirie
- 16.- Service Mobilité - Pose d'abribus : convention de partenariat avec TEC
- 17.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Victor Godefroid à Besonrieux
- 18.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'avenue de la Mutualité à Haine-Saint-Paul
- 19.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Alphonse Parent à Haine-Saint-Pierre
- 20.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée de Mons à Haine-Saint-Pierre
- 21.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Ferme Brichant à Houdeng-Aimeries
- 22.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Joseph II à Houdeng-Aimeries
- 23.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Franco-Belge à La Louvière
- 24.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Fernand Clarat à La Louvière
- 25.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Boulevard Mairaux à La Louvière
- 26.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Grande Louvière à La Louvière
- 27.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la

police de roulage concernant l'Avenue de Wallonie à La Louvière

- 28.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Petite Suisse à La Louvière
- 29.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Ernest Milcamps (La Louvière)
- 30.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant les rues Conreur, du Hocquet, Jean Jaurès, des Carrelages, A. Gilson, de la Coopération, des Laminoirs, des Forgerons et les avenues Demaret et des Cyclistes à La Louvière
- 31.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jean Jaurès et l'avenue des Cyclistes à La Louvière
- 32.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Bonne Espérance à La Louvière
- 33.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant les rues Fanuelz et Rouge Croix à Saint-Vaast
- 34.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant les rues de la Buissière, des Charentes et de la Terre de Bry à Saint-Vaast
- 35.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Omer Thiriar à Saint-Vaast
- 36.- Patrimoine communal - Terrain communal sis rue V. Juste à Houdeng-Aimeries - Mise à disposition à usage de parking - Résiliation du bail.
- 37.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'une partie des parcelles communales sises rue Grande Louvière à La Louvière - Placement de ruches - Prêt à usage à titre gratuit et précaire
- 38.- Patrimoine communal - Terrain communal sis rue V. Juste à Houdeng-Aimeries - Convention de mise à disposition à titre précaire - Asbl "Elite Dance Club"
- 39.- Patrimoine Communal - Vente ancienne voirie vicinale à Mesdames Majois - Rue Scoumanne et Rue du Roelux - Maurage - Approbation du projet d'acte authentique de vente

Premier supplément d'ordre du jour

- 40.- Travaux - Marché de travaux relatif à la rénovation de la place de la Concorde - Approbation des modifications du cahier spécial des charges et du projet d'avis de marché
- 41.- DBCG - Dépassement des douzièmes provisoires - v2
- 42.- Finances - Service Juridique - Amendes Administratives Communales - Conventions de partenariat avec la Province - Modifications
- 43.- Administration général - Service citoyen - Demande de collaboration
- 44.- Cadre de Vie - Rénovation urbaine - Proposition d'arrêté de subvention et convention-exécution 2019 A - Travaux de transformation et de rénovation des rez-de-chaussées

commerciaux à la rue Sylvain Guyaux, 46 et 48

45.- Cadre de Vie - Rénovation urbaine - Proposition d'arrêté de subvention et convention-exécution 2019 B - Travaux de démolition de 3 bâtiments et construction d'un immeuble à 2 commerces et 6 appartements à la rue de la Loi, 45-47 et 49

46.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition d'une machine à affranchir

Deuxième supplément d'ordre du jour

47.- Règlement relatif aux taxes et redevances dans le cadre des frais de scolaires et extrascolaires

Troisième supplément d'ordre du jour

48.- Questions d'actualités

Point admis en urgence, à l'unanimité

49.- Administration générale - Accord cadre de fourniture de matériel informatique - Marché conjoint Ville/CPAS - Approbation du cahier spécial des charges et du bordereau des prix modifiés

La séance est ouverte à 19:30

Avant-séance

M.Gobert : Chers collègues, je vous invite à prendre place, nous allons commencer notre Conseil en vous demandant de bien vouloir excuser l'absence de Madame Anciaux, malade, ainsi que Monsieur Wargnie, également malade. Madame Rmili est excusée également.

Est-ce qu'il y a d'autres demandes d'excuses ?

M.Hermant : Madame Livia Lumia est malade également.

M.Gobert : Monsieur Papier ?

M.Papier : Monsieur Resinelli.

M.Siassia : L'arrivée tardive de Monsieur Destrebecq.

M.Gobert : D'accord. D'autres excuses ? Madame Staquet ?

Mme Staquet : Monsieur Fagbemi.

M.Gobert : OK.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 28 janvier 2020

M.Gobert : Nous allons commencer nos travaux et souhaiter la bienvenue à notre Directeur Général Adjoint faisant fonction qui intègre notre Conseil aux côtés de notre Directeur Général. Bienvenue à lui, Monsieur Minne !

Nous avons l'approbation du PV de notre séance du 28 janvier. On peut la valider ? Merci.

2.- Finances - Dépassement de crédit : proposition de recourir à l'article 1311-5 du CDLD

M.Gobert : Les points 2, 3 et 4 sont des points relatifs aux finances, des points relativement techniques.
Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Pour le point 4, ce sera non pour le PTB. C'est dommage de supprimer certains tarifs.

M.Gobert : On prend note de votre vote.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1311-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Division financière a reçu du service "Salaires" le fichier relatif aux traitements "échus" de décembre 2019;

Considérant que certains articles budgétaires n'avaient pas le crédit suffisant;

Considérant qu'afin de permettre l'engagement des dépenses de personnel pour ce qui concerne

l'exercice 2019, le Collège a décidé de recourir à l'article L1311-5 du CDLD;

Vu l'urgence du paiement;

Considérant les dépenses concernées:

- 1959,72€ à l'article 12404/111-01
- 601,78€ à l'article 12404/112-01
- 559,95€ à l'article 12404/113-01
- 632,04€ à l'article 12404/115-01
- 885,73€ à l'article 136/111-01
- 72,00€ à l'article 136/115-01
- 144,19€ à l'article 13633/111-02
- 332,18€ à l'article 7620233/111-02
- 2.665,95€ à l'article 7640133/111-02
- 202,94€ à l'article 76733/121-01

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de ratifier la décision du Collège communal du 30 décembre 2019 d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD afin de permettre le paiement des dépenses sur les articles 12404/111-01, 12404/112-01, 12404/113-01, 12404/115-01, 136/111-01, 136/115-01, 13633/111-02, 7620233/111-02, 7640133/111-02 et 76733/121-01 à hauteur des montants repris supra.

3.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale fixant les prix de vente des caveaux - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 29 janvier 2019 fixant le prix de vente des caveaux pour les exercices 2019 à 2025 inclus;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel du SPW-DGO5 en date du 14 mars 2019;

Considérant la décision de l'Administration Générale de la Fiscalité n° E.T.122.360 du 20 mars 2012;

Considérant que la décision précitée modifie les dispositions TVA à dater du 01 juillet 2012, à savoir : les assujettis partiels doivent eux-mêmes déclarer et acquitter la TVA sur les travaux immobiliers visés à l'article 20 de l'arrêté royal n°1 du 29 décembre 1992;

Considérant que la Ville est assujettie partielle mixte car elle exerce d'une part, des opérations en tant qu'autorité publique et d'autre part, des opérations assujetties;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04 février 2020 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal :

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er:

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, un règlement fixant le tarif des prix de vente des caveaux.

Article 2 :

Les prix sont fixés comme suit :

- Fourniture et placement de caveaux 2 corps : € 1.561,00 TTC
- Fourniture et placement de caveaux 3 corps : € 2.099,00 TTC
- Fourniture et placement de caveaux 4 corps : € 2.939,00 TTC
- Fourniture et placement de caveaux 6 corps : € 3.576,00 TTC
- Fourniture et placement de caveaux 9 corps : € 3.661,00 TTC

Le prix pour la fourniture et le placement d'un caveau pour un corps sera celui appliqué pour un caveau de 2 corps.

Au delà de 9 corps, les prix existants seront multipliés par le nombre d'emplacements souhaités.

Article 3:

Ces prestations sont soumises au régime d'application de la TVA.

Une TVA de 21% a donc été appliquée et intégrée dans les calculs relatifs aux prix de vente repris à l'article 2 du présent règlement.

Article 4 :

Ces prestations seront dues par la personne physique ou morale pour compte de qui la vente est

réalisée.

Article 5 :

La prestation est payable au comptant par le demandeur au moment de la demande.
L'Administration délivrera une preuve de paiement.

Article 6:

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur les prestations du MILL - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019, établissant pour l'exercice 2020 à 2025, une redevance communale sur les prestations du Musée Ianchelevici ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 05 décembre 2019 ;

Considérant que la Ville de la Louvière offre aux enfants de primaire des écoles de l'entité qui s'inscrivent au projet, une visite gratuite chaque année scolaire (Pass' Petits Loups) ;

Considérant que l'asbl MSW (Musées et Sociétés en Wallonie) a mis en place un projet afin de « faire découvrir l'Art (...) » au travers d'activités dans des musées ;

Considérant que le MILL fait partie du projet (Animations Marmaille) ;

Considérant que, dans ce cadre, le MILL propose des activités spécifiques pour les familles (musée adapté, guide du jeune visiteur,...) et participe à des événements ;

Considérant que les membres de l'ICOM (Conseil International des Musées) peuvent, sur présentation de leur carte de membre ICOM, accéder aux collections de nombreuses institutions à l'échelle mondiale ;

Considérant que cette carte donne accès aux musées qui sont membres institutionnels ainsi qu'à plusieurs autres musées à titre facultatif, dont le MILL ;

Considérant que l'asbl Attraction & Tourisme délivrent deux passeports qui permettent d'accéder aux attractions touristiques en Belgique (Passeport 365), notamment au MILL ;

Considérant que le premier est uniquement accessible au secteur des attractions touristiques et musées, via les membres affiliés ;

Considérant que le second est un Pass propre à la Fédération Wallonie-Bruxelles qui est dédié à des opérations de concours et de promotion du secteur ;

Considérant qu'une carte nominative est octroyée aux membres des personnels de l'enseignement en activité en Fédération Wallonie-Bruxelles (tous réseaux et fonctions confondus) (Carte PROF) ;

Considérant que cette carte donne accès à toute une série d'avantages, notamment l'accès à certains musées ;

Considérant que le MILL fait partie des musées dans lesquels cette carte peut être utilisée ;

Considérant qu'une carte nominative est octroyée aux membres des personnels de la Région Wallonne (carte SW) ;

Considérant que cette carte donne accès à toute une série d'avantages, notamment l'accès à certains musées ;

Considérant que le MILL fait partie des musées dans lesquels cette carte peut être utilisée ;

Considérant qu'une carte nominative est octroyée aux membres des personnels de l'Etat (carte FED+) ;

Considérant que cette carte donne accès à toute une série d'avantages, notamment l'accès à certains musées ;

Considérant que le MILL fait partie des musées dans lesquels cette carte peut être utilisée ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05 février 2020 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal :
Par 29 oui et 6 non,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les prestations du MILL.

Article 2 - La prestation est due par la personne physique ou morale qui en bénéficie.

Article 3 – Les taux sont fixés comme suit :

- tarifs des entrées par personne :
 - individuels : € 5,00
 - individuels : € 1,25 (tarif spécial pour les personnes ayant un statut précaire – article 27)
 - tarifs réduits : € 4,00
 - tarifs de groupe (minimum 10 personnes) : € 3,00
 - moins de 25 ans : gratuit
 - Carte ICOM : 1 entrée gratuite
 - Passeports 365 : 2 entrées gratuites
 - Carte PROF : 1 entrée gratuite
 - Carte SW : 1 entrée gratuite
 - Carte FED + : 2 entrées à € 2,00
 - 1er dimanche du mois : gratuit
 - Entrée lors de festivités (journée/fête de la gratuité, fête de la Fédération Wallonie Bruxelles, fête du Patrimoine, nuit des musées, anniversaire du musée,...) : gratuit

- tarifs activités diverses
 - 1) *animations scolaires, extrascolaires et crèches par personne* :
 - collections permanente et exposition temporaire : € 3,00
 - animation métal : € 5,00
 - groupes scolaires handicap : € 3,00
 - accompagnant : gratuit
 - Pass P'tits Loups : gratuité

 - 2) *animations scolaires, extrascolaires et crèches extra-muros par personne*
 - 1/2 journée : € 5,00
 - 1 journée : € 10,00

 - 3) *animations famille*
 - Marmaille : application du tarif d'entrée
 - forfait activité famille : € 20,00/famille
 - Activités lors de festivités (journée/fête de la gratuité, fête de la Fédération Wallonie Bruxelles, fête du Patrimoine, nuit des musées, anniversaire du musée,...) : gratuit

 - 4) *animations/activités adultes individuels par personne*
 - 1/2 journée : € 10,00
 - conférence (entrée+conférence) : € 8,00

5) *visites groupes adultes* :

- visite guidée (collection permanente ou exposition temporaire) : € 7,00/personne
- visite guidée (collection permanente + exposition temporaire) : € 10,00/personne
- handicap visuel : € 7,00/personne
- handicap mental : € 7,00/personne
- handicap auditif : € 7,00/personne
- sensibilisation : € 7,00/personne (personne voyante suivant les yeux bandés une visite adaptée)
- atelier handicap: € 3,00/personne
- accompagnant : gratuité (si participation à l'atelier € 3,00)
- visite guidée et atelier : entrée 7,00 €/personne + atelier € 3,00/personne
- visite guidée et atelier métal : entrée 7,00 €/personne + atelier € 5,00/personne

6) *Anniversaire* : € 80,00 forfait

7) *Stage* :

- Enfant : € 15,00/personne par jour de stage
- Adultes : € 20,00/personne par jour de stage

8) *Article 27 (minimum 8 personnes)*

- visite : € 30,00 forfait
- visite et animation : € 50,00 forfait

9) *Divers*

| Catalogues | | Recettes diverses | |
|--------------------------|---------|-----------------------------|----------|
| 1614-18 | 7,50 € | Affiches | 2,00 € |
| Aimé MPANE | 20,00 € | Badges | 2,00 € |
| Art construit | 10,00 € | Badges miroir | 3,00 € |
| Arts appliqués | 7,00 € | Magnettes | 3,00 € |
| BABEL | 8,00 € | Portes clés | 5,00 € |
| Balthazar | 25,00 € | Cartes postales | 0,50 € |
| Boch Anna | 70,00 € | Gardiennage/heure | 38,50 € |
| Bois, verre, métal | 5,00 € | Gardiennage après 22h/heure | 77,00 € |
| Bury | 25,00 € | Location salles musée/soir | 400,00 € |
| Chavée | 25,00 € | | |
| Chavée (tiré à part) | 2,50 € | | |
| Cube au Carré | 20,00 € | | |
| Dessin de presse | 8,00 € | | |
| Dessin de sculpteur | 7,00 € | | |
| Destinations improbables | 8,00 € | | |

| | | | |
|------------------------|---------|--|--|
| Deuxième Nature | 7,00 € | | |
| Devos | 2,50 € | | |
| Dusépulchre | 25,00 € | | |
| Feulien | 20,00 € | | |
| Flesh II | 12,00 € | | |
| Forêt ville/musée | 8,00 € | | |
| Glissement de terrain | 10,00 € | | |
| Helvetica | 20,00 € | | |
| Herregodts | 5,00 € | | |
| Joris | 7,50 € | | |
| L'expo de vos rêves | 8,00 € | | |
| La lithographie | 16,00 € | | |
| Laid Bidule | 8,00 € | | |
| Le dessin ininterrompu | 30,00 € | | |
| Liard | 2,50 € | | |
| Locoge | 5,00 € | | |
| Marien | 31,00 € | | |
| Matière transfigurée | 45,00 € | | |
| Robert Michiels | 8,00 € | | |
| Victor Noël | 10,00 € | | |
| Nervia Riga | 18,00 € | | |
| NO STYLE NO GLORY | 8,00 € | | |
| Objets#Contre-objets | 8,00 € | | |
| On n'a pas ... 20 ans | 8,00 € | | |
| Patrimoine 2005 | 10,00 € | | |
| Péji | 8,00 € | | |
| Roig Bernardi | 15,00 € | | |
| Sculpture construite | 10,00 € | | |
| Sculpture roumaine | 8,00 € | | |
| Staccioli | 7,00 € | | |
| Stephen Sack | 10,00 € | | |
| Survage Léopold | 30,00 € | | |
| Taminiaux | 8,00 € | | |
| Tendances Contemp | 10,00 € | | |
| Traces | 2,00 € | | |

| | | | |
|-------------------------|---------|--|--|
| Trésors cachés | 34,95 € | | |
| Une Ville une collect° | 13,50 € | | |
| Van den Abeele | 10,00 € | | |
| Van den Abeele | 40,00 € | | |
| Willy Verginer | 20,00 € | | |
| Visions du Hainaut | 13,50 € | | |
| Wallet, donation | 7,50 € | | |
| X.Y. L'Emprise du genre | 12,00 € | | |

Article 4 - La redevance est payable au comptant avec une remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5.- DBCG - FE Sainte-Barbe à Houdeng-Aimeries - Modification budgétaire n°2 de 2019

M.Gobert : Les points 5 et 6 sont des modifications budgétaires pour les Fabriques d'église.

M.Hermant : Abstention pour le PTB.

M.Gobert : D'accord.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9° ;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des

établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que la fabrique d'église Sainte-Barbe à Bois-du luc a transmis à notre administration, une modification budgétaire n°2/2019 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Considérant que cet amendement se justifie par la nécessité de renforcer la structure supportant les cloches afin d'éviter un effondrement susceptible d'emporter une partie des maçonneries du clocher et donc le clocher lui-même.

Considérant que la mission de dépose des cloches est donc assurée en urgence par la fabrique d'église Ste-Barbe à Bois-du-Luc qui a désigné un opérateur en date du 09 décembre 2019.

Considérant qu'à la suite d'une concertation avec la fabrique et le service travaux de la ville (concertation postérieure au dépôt de l'amendement), Il y a également lieu de pourvoir la fabrique des crédits nécessaires à l'expertise qui doit être réalisée après la descente des cloches.

Considérant qu'une analyse préliminaire du bureau d'étude Igretec avait justifié le dépôt d'un premier amendement 2019 par la fabrique.

Considérant les écritures proposées :

| | |
|-------------------------------------|---|
| R25 Supplément communal extra | + 9.000,00 € (79013/435-01-2019) |
| D56 Charges relatives aux rép.extra | + 7.000,00 € (descente des cloches) |
| D56 Charges relatives aux rép.extra | + 2.000,00 € (seconde étude de stabilité) |

Considérant que le service des fabriques d'église de l'Evêché de Tournai approuve cet amendement.

Par 29 oui et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°2/2019 de la fabrique Sainte-Barbe à Bois-du-Luc.

Article 2 : de prévoir le supplément budgétaire sollicité en MB1 ville / 2020 (millésime 2019).

6.- DBCg - Eglise protestante de Jolimont - Modification budgétaire n°1 de 2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9° ;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

La fabrique d'église protestante à Jolimont a transmis à notre administration, une modification budgétaire n°1/2019 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Considérant que, conformément au décret wallon du 18 mai 2017, relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, les gestionnaires de l'établissement cultuel protestant, de propriété fabricienne, sis rue Aubry 19b à 7100 Haine-St-Paul, ont sollicité de la zone de secours, un rapport des lieux relativement à la réglementation d'application en matière de prévention. La fabrique a également reçu la visite de BTV pour le contrôle de l'installation électrique.

Considérant que, suite à ces contrôles deux interventions doivent obligatoirement être mises en oeuvre:

1° Une mise en conformité de l'installation électrique suivant le rapport de BTV (réalisation des plans d'implantation et unifilaire, pose d'un bloc de secours led, fixation correcte de l'installation après (re)plafonnage). Cette intervention est estimée au coût total de € 1.777,43 (sous réserve de la découverte d'autres infractions au RGIE lors de la réalisation des plans).

2° Le nettoyage/démantèlement de la citerne à mazout actuelle non conforme (3000L) et son remplacement par une citerne à double paroi en polyéthylène (2500 L), une intervention estimée à € 5.566,38.

Considérant qu'afin de réduire l'intervention financière supplétive de la commune, la fabrique a prévu d'utiliser le budget 2019 initialement prévu pour ces interventions, soit € 3.500, mais aussi de récupérer des soldes disponibles d'autres crédits pour un montant total de € 977,06 €. La majoration de l'intervention communale sur le supplément communal 2019 de la fabrique s'en trouve dès lors réduite et se fixe à € 2.866,75.

Par 29 oui et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1/2019 de la fabrique protestante de Jolimont.

Article 2 : de prévoir le supplément budgétaire sollicité en MB1 ville / 2020 (millésime 2019).

7.- APC - Coordination Accueil Temps Libre : rapport d'activité 2018-2019 et nouveau plan d'action annuel 2019-2020 approuvé en Commission Communale de l'Accueil du 21 novembre 2019

M.Gobert : Le point 7 : Accueil Temps Libre avec un rapport d'activités 2018-2019. Peut-être un mot d'explication, Madame Ghiot ?

Mme Ghiot : Merci, Monsieur le Bourgmestre.

Le rapport d'activités que vous avez eu l'occasion de lire est un outil qui est proposé par le décret ATL aux coordinatrices Accueil Temps Libre et à la Commission Communale de l'Accueil pour évaluer les actions du plan annuel. Dans ce cadre-là, l'évaluation du plan annuel a été faite lors de la dernière commission qui a eu lieu en novembre 2019. Ce qui est important de savoir, c'est que nous avons fixé à nouveau de nouveaux objectifs, des objectifs qui ont été définis.

Tout d'abord créer dans le guide extrascolaire, comme vous le savez, chaque année, il y a un guide extrascolaire qui sort et qui publie ainsi tout ce qui se passe sur le territoire louviérois en matière d'accueil extrascolaire. La Commission a demandé à ce qu'il y ait une page relative aux aides financières existantes facilitant l'accès des enfants dans les différentes activités extrascolaires. C'est ce qui va être mis dans notre guide qui sortira vraisemblablement au mois de mai 2020.

Nous avons aussi décidé d'avoir comme objectif de créer un onglet Accueil Temps Libre et ce, sur le site de la ville de La Louvière, parce que trop souvent, les gens ne retrouvent pas toutes les infos nécessaires sur l'intranet, donc on a décidé de créer un onglet particulier.

Continuer à la mise en oeuvre des activités sportives gratuites dans le cadre de l'accueil extrascolaire dans nos différentes écoles.

Egalement informer les directions scolaires sur le Code de Qualité en lien avec l'accueil. Il faut savoir qu'à notre dernière commission, nous avons la présence de la coordinatrice de l'O.N.E. C'est avec elle que nous avons décidé de mettre ces points.

Vous devez savoir également qu'il y a un état des lieux qui va être réalisé dans le cadre de l'accueil extrascolaire. C'est une obligation décrétable et ça doit se faire tous les six ans, ce qui veut dire que nous allons bientôt envoyer à tous les parents un questionnaire. Il y aura des focus groupes pour savoir ce que les parents attendent réellement de l'accueil extrascolaire pour que l'on puisse éventuellement amender ce qui existe déjà sur le territoire et ce, en partenariat avec tous les partenaires de l'Accueil du Temps Libre.

Voilà ce que j'avais à dire par rapport à ça.

M.Gobert : Merci, Madame Ghiot. Ici, c'est une prise d'acte en fait, il n'y a pas de vote en tant que tel. Je suppose qu'on peut prendre acte sans problème.

Cela ne vous aura pas échappé que j'ai omis, en entrée, de vous demander de bien vouloir prendre connaissance d'une part du calendrier de nos travaux jusqu'à la fin de cette année 2020 et ensuite, un point pour le huis clos pour une nomination, et pour la séance publique, un marché relatif à l'acquisition de matériel informatique.

Je suppose qu'on peut les accepter. Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Coordination Accueil Temps Libre a pour objectif de développer l'offre d'accueil temps libre sur le territoire de la Commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur.

Considérant que dans ce cadre, le rapport d'activités est un outil proposé par le décret ATL aux Coordinatrices Accueil Temps Libre et à la Commission Communale de l'Accueil pour évaluer les actions du plan annuel.

Considérant que ce dernier évalue si les objectifs ont été atteints ou non et analyse avec raison de la réalisation ou non de ces actions.

Considérant que ce rapport aide à se fixer de nouveaux objectifs pour l'année.

Considérant que le plan d'action annuel définit les objectifs prioritaires à travailler dans le secteur de l'Accueil Temps Libre sur la Commune et les actions à mener pour les atteindre.

Considérant que l'évaluation du plan d'action 2018-2019 et le nouveau plan d'action 2019-2020 ont été débattus en Commission Communale de l'Accueil en séance du 21 novembre 2019.

Considérant que le Collège a pris acte de l'évaluation du plan d'action 2018-2019 et du nouveau plan d'action 2019-2020 en séance du 06 janvier 2020.

A l'unanimité,

DECIDE :

article unique: de prendre acte de l'évaluation du plan d'action 2018 -2019 et du nouveau plan d'action 2019-2020.

8.- Animation de la Cité - Carnaval de La Louvière - Convention d'échange promotionnel.

M.Gobert : Nous passons aux points 8 et 9 qui concernent l'animation de la Cité. Ce sont des échanges promotionnels pour notre Laetare, notamment la retransmission en direct par Antenne Centre Télévision du rondeau ici le dimanche du Laetare. Pas de problème ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1er d) ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;

Vu la délibération en date du 03 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal délègue ses pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Considérant qu'en date du 13 janvier 2020, le Collège communal a accepté de continuer le partenariat avec Vivacité, pour la promotion du Laetare louviérois suivant la convention en annexe;

Considérant que la RTBF Vivacité est partenaire de nos grands événements tel que les Fêtes de Wallonie pour lesquelles elle propose un plateau d'artistes à un prix démocratique et ce, depuis plusieurs années;

Considérant que Vivacité nous propose : une campagne publicitaire de 10 spots qui seront diffusés du 12 au 21 mars 2020, le placement de calicots placés dans les parkings périphériques les dimanche et lundi du carnaval, une distribution de chapeaux ou sacs dans la foule le dimanche avant le rondeau et la présence d'un animateur de l'émission aller/retour, le lundi pendant le cortège, pour interventions régulières dans l'émission;

Considérant que le volet financier de ce partenariat s'élève à 302,40 € (21% de 30 % de 4800 €), correspondant à la TVA sur la facture d'échange, facture s'élevant à 4800 € et à € 275,00 HTVA, pour la réalisation du spot;

Considérant que pour ce faire, en plus de la convention d'échange à signer par les parties, une lettre de créance (30% de 4800€ soit 1440,40€ + tva 302,40€ = 1742,40€) sera adressée par la Ville à la RTBF qui nous enverra une facture du même montant;

A l'unanimité,

DECIDE :

article unique: d'approuver la convention établie entre la Ville de La Louvière et Vivacité pour la campagne publicitaire du carnaval de La Louvière 2020.

9.- Animation de la Cité - Retransmission en direct du rondeau du Laetare

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'Antenne Centre Télévision diffusera en direct notre rondeau du dimanche midi;

Considérant qu'en séance du 03 février 2020, le Collège communal a accepté la remise de prix d'ACTV, une somme de 4132.23 € HTVA soit 5000 € TVAC sera engagée sur le budget ordinaire 2020, article 76305/123-48, Organisation des carnivals. Cette somme correspondant à la quote-part de la ville dans les frais de retransmission en direct du rondeau du dimanche midi à La Louvière dans le cadre du Laetare;

Considérant que nous vous soumettons, pour accord, la convention ACTV prévue à cet effet.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: de marquer son accord sur la convention entre ACTV et la Ville de La Louvière pour la retransmission en direct du rondeau du dimanche midi à La Louvière dans le cadre du Laetare;

Article 2 : de marquer son accord sur la remise de prix d'ACTV, une somme de 4132.23 € HTVA soit 5000 € TVAC de l'article budgétaire 76305/123-48 (Organisation des carnivals) du budget ordinaire, lors de la prochaine modification budgétaire (MB1).

10.- DEF - Coordinateur des maîtres spéciaux de seconde langue et de l'immersion linguistique - Convention - Ratification

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 123 de la loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L 1122-30 et L 1123-23 du nouveau Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ;

Vu le décret du 16/04/1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

Vu la circulaire n° 6830 du 19/09/2018 "Actualisation de la circulaire n°6250 du 26 juin 2017 relative aux conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale" ;

Vu sa délibération, en date du 24/06/2019, par laquelle le Collège communal décidait :

- De reconduire la désignation de M. Marc WIMLOT et de lui confier la mission de coordinateur des maîtres de seconde langue et de l'immersion linguistique à raison d'un mi-temps pour la période du 02/09/2019 au 30/06/2020
- De soumettre au Conseil communal le point relatif à l'approbation de la convention établie entre le P.O. de Format 21 et la Ville de La Louvière pour le rachat de 160 périodes du 02/09/2019 au 31/12/2019 et portant sur une somme totale de 9.984,00 euros.
- De prévoir à l'initial 2021 la somme de 26.000 euros à l'article 73511/122-06 "Remboursement des charges du personnel détaché dans la commune" ;

Considérant qu'afin de recruter pour la fonction de Coordinateur de maître de seconde langue et de l'immersion linguistique, le moyen employé est le rachat de périodes d'expertise pédagogique et technique (EPT) auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que, actuellement, une période dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré inférieur coûte 62,40 euros ; que le coût de la période sera revu par circulaire en cas d'augmentation de l'index ;

Considérant qu'afin de couvrir une année scolaire complète à mi-temps, il faut procéder au rachat de 400 périodes auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant la convention établie entre le P.O. de Format 21 et la Ville de La Louvière pour le rachat de 240 périodes du 01/01/2020 au 30/06/2020 et portant sur une somme totale de 14.976 euros ;

Considérant que ce rachat s'effectue par le biais de la signature d'une convention entre la Ville et la Fédération Wallonie-Bruxelles ; que celle-ci mentionne un premier paiement mais que dans la pratique, il faut attendre la déclaration de créance de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui porte sur la totalité de la somme ;

Considérant que Monsieur Wimlot quitte la séance pour ce point;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De ratifier la convention établie entre le P.O. de Format 21 et la Ville de La Louvière pour le rachat de 240 périodes du 01/01/2020 au 30/06/2020 et portant sur une somme

totale de 14.976 euros.

11.- Culture - Ma commune dit way

Madame Dupont arrive en séance

M.Gobert : Le point 11 : ma commune dit way. Monsieur Wimlot, quelques mots d'explication ?

M.Wimlot : Way, Jacques !

En fait, il s'agit d'une labellisation qui est proposée. Au départ, le projet s'appelle « Ma commune dit oyi ». Evidemment, ici, ça sera « Ma commune dit way ». On connaît la difficulté des langues régionales endogènes de pouvoir continuer à exister. La volonté dans certaines régions est même de pouvoir les voir s'exprimer plus en avant. Ce projet est mené dans plusieurs régions d'Europe et la labellisation qui nous intéresse ici est déjà d'application dans certaines communes.

Nous avons déjà reçu l'appel l'année dernière, et il nous a semblé raisonnable de pouvoir prendre le temps de répondre à cet appel à labellisation qui comporte toute une série d'engagements. Nous avons une grille avec toute une série d'actions qui touchent tant la communication que la culture, que l'enseignement et aussi la signalétique, le tourisme et la vie économique.

Pour pouvoir être labellisé, il s'agit de disposer d'un certain nombre de points dans chacune des catégories et avoir un total significatif. Il se fait qu'à La Louvière, je voudrais aussi préciser que les Scriveux du Centre sont à l'origine de cette demande, on sait à quel point ils sont militants. Outre notre attachement à notre langue wallonne, c'est aussi un soutien que nous souhaitons apporter aux Scriveux qui sont notre bras armé en la matière.

Bien évidemment, nous faisons déjà pas mal pour les langues endogènes. Nous soutenons les Scriveux du Centre comme c'est prévu déjà dans la proposition de convention par rapport à l'occupation de certains locaux, par rapport à leur participation à des manifestations. Je voudrais rappeler ici la bonne collaboration qui a fait en sorte que nos fêtes de Wallonie maintenant reprennent un certain éclat.

Je ne sais pas si vous avez eu l'occasion de consulter l'annexe qui consiste en la convention. Cela va d'éventuellement le fait que le Bourgmestre et les mandataires locaux puissent avoir une carte de visite avec une petite touche wallonne, qu'il y ait des manifestations dans nos bibliothèques, que par rapport à la signalétique, on y travaille, peut-être dans certains lieux dans un premier temps.

Un comité de pilotage sera mis en place avec tous les services qui touchent à cette matière, même si le service Animation de la Cité sera aux commandes, mais ça concerne bien évidemment Central, ça concerne le DEF, les bibliothèques, j'en passe et des meilleurs, mais en tout cas, il s'agit ici vraiment d'une reconnaissance qui serait valable pendant trois ans, sans reconduction tacite, mais nous remettrions bien évidemment l'ouvrage sur le métier dans trois ans.

M.Gobert : Merci, Monsieur Wimlot. Je demanderai peut-être à Madame Leoni d'informer le Conseil sur une initiative que vient de prendre la Maison du Tourisme dans des balades commentées.

Mme Leoni : Cela concerne également la Maison du Tourisme. Avec la Maison du Tourisme, nous avons décidé de mettre des balades ludiques, historiques, littéraires, surréalistes et wallonnes, justement pour connaître de manière différente aussi bien les sculptures qui sont dans la Ville, mais aussi peut-être parfois les noms des rues pour voir un petit peu ce qui se passe derrière et comment on est arrivé à ça. C'est une manière aussi pour que les citoyens connaissent plus là où ils habitent.

M.Gobert : Merci, Madame Leoni.

Je suppose qu'on peut accepter de voter positivement sur cet engagement ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la sollicitation *des Scriveûs du Cente* en octobre 2018 d'adhérer à la charte "Ma commune dit..." et être ainsi labellisé;

Considérant qu'une dizaine de villes Wallonnes, dont Charleroi, Namur, etc. ont déjà signés et adoptés la convention de labellisation.

Considérant les constats suivants:

- les langues régionales endogènes (wallon, picard, gaumais, champenois, francique) sont en perte de vitesse en Wallonie depuis près d'un siècle et ce mouvement s'accélère dramatiquement avec la rupture de la transmission intergénérationnelle;
- Il est urgent de mettre en oeuvre des mesures volontaristes pour promouvoir la pratique de ces langues et sauvegarder le patrimoine culturel multiséculaire dont elles sont le vecteur;
- Pour toucher directement les citoyens et avoir un impact décisif, l'action menée en faveur des langues régionales endogènes nécessite des points d'ancrage locaux;

Considérants les principes généraux:

- Le projet repose sur deux éléments principaux:

1. la signature d'une convention par laquelle la Commune s'engage à promouvoir les langues régionales endogènes sur son territoire;
2. l'octroi d'un label par un Comité de labellisation *ad hoc*, qui accompagne la Commune dans la mise en oeuvre des actions auxquelles elle s'est engagée;

- La Convention proposée à la signature des Communes liste 36 actions possibles relevant des quatre domaines suivant:

- communication (10 actions);
- culture (7 actions);
- enseignement (6 actions);
- signalétique, tourisme et vie économique (13 actions);

- A chaque action sont attribués soit 5, soit 10 points d'engagement;

- La Commune obtient le label sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes:

- s'engager à mettre en oeuvre au minimum 15 actions parmi celle listées, dont au minimum 2 dans chacun des domaines cités (communication, culture, enseignement, signalétique, tourisme et vie économique);
- obtenir un score total d'engagement équivalent à 100 points minimum;

- Les Communes ont toute liberté pour proposer des actions ne figurant pas sur la liste. Le Comité de labellisation fixera, en fonction de l'intérêt de l'action proposée, le nombre de points d'engagement qui lui est attribué;

Considérant les objectifs du projet:

- sensibiliser les mandataires communaux et les accompagner dans la définition et la mise en oeuvre

de mesures concrètes de protection et de promotion des langues régionales endogènes, adaptées aux spécificités et aux besoins de leur territoire;

- créer un réseau des communes engagées en faveur des langues régionales endogènes et mettre en valeur leur action dans ce domaine;
- replacer les langues endogènes au coeur de la vie quotidienne des citoyens et les encourager à être fiers de leur langue, de leur culture et leur identité régionales;

Considérant que oui se dit way dans la région du Centre;

Considérant que la mise en oeuvre des actions listées ne requièrent pas des moyens humains et/ou financiers supplémentaires; il est simplement proposé aux mandataires communaux de donner une plus-value, en terme de sens et d'identité, aux actions qu'ils développent sur le territoire de leur entité;

Considérant la composition du Comité de labellisation:

Dès le lancement du projet, seront sollicités pour faire partie du Comité de labellisation un ou des représentant(s) officiels de:

- Fédération Wallonie Bruxelles (Culture);
- Le Conseil des langues régionales endogènes;
- èl Môjo dès Walons;
- Union des Villes et Communes;
- Fédération des Provinces wallonnes;
- Commissariat général au tourisme;

Considérant que les Bourgmestres des Communes labellisées intégreront progressivement le Comité;

Considérant que des réunions de travail on déjà eu lieu pour analyser ce qui est déjà mis en place et ce qui sera mis en place;

Considérant que la dernière réunion de travail a eu lieu le 24 juin 2019 avec Pauline Mutschen, les scribeus du Cente, Stéphanie Meunier, Catherine Paradis, David André et Amélie Jauniau;

Considérant l'avis favorable des services suivants pour les points qui correspondent à leur catégorie:

- Communication;
- Central;
- enseignement;
- APC;
- Service mobilité;
- Maison du Tourisme des parcs, des canaux et châteaux;

Considérant que les autres actions n'ont pas été retenues parce qu'elles ne sont pas facilement réalisables;

Considérant que c'est le Comité de labellisation qui jugera le nombre de points attribués à l'action 4.14, et que le total des actions atteindra soit 160 soit 165 points, en fonction de l'attribution des points du Comité;

2. d'approuver la proposition de convention entre le Comité de labellisation et la Ville de La

Louvière ci-jointe.

Considérant que la convention en annexe a été approuvée par le collège communal le 27 janvier 2020.

Considérant que c'est le Comité de labellisation qui retranscrit la convention et qu'il n'est pas possible de cocher les cases ou ajouter de mentions de manière informatique;

Considérant qu'un extrait de la délibération du Conseil Communal ainsi que le projet de convention devra être envoyé au comité de labellisation avant fin février 2020;

Considérant que la prochaine labellisation aura lieu le 16 mai 2020;

Considérant que sans préjudice des articles 6 et 7 (cf. convention en annexe), la convention est conclue pour une durée de 3 ans. Aucune reconduction tacite n'est possible;

Considérant qu'une conférence de presse sera organisée lorsque la ville aura reçu la labellisation.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: De marquer son accord et d'approuver la proposition de convention entre le Comité de labellisation et la Ville de La Louvière;

12.- Cadre de vie - Plan Communal de prévention des déchets 2020

M.Gobert : Les points 12 à 15 : il y a le Plan Communal de Prévention des déchets au point 12, un arrêté de subventionnement pour la rénovation urbaine, l'état d'avancement des missions de la Conseillère en énergie et un projet sur Houdeng.

On peut valider ? Monsieur Papier ?

M.Papier : Juste insister sur le point 12.

M.Gobert : Pour les autres points, on peut les valider, de 13 à 15 ? Unanimité ? Merci.

Je reviens au point 12 : Plan Communal de Prévention des déchets.

M.Papier : Je voulais juste insister parce que le point apparaît dans toute la série de mesures qui sont assez complètes, il faut les saluer.

Sur la labellisation des commerces Horeca Zéro Déchet, je voulais juste dire que la labellisation est un élément vraiment intéressant. Je me demande si on ne peut pas aller plus loin, si on ne peut pas mettre plus en évidence nos commerces de proximité qui pratiquent l'utilisation d'emballages réutilisables. Je crois que ça commence à rentrer tout doucement dans les moeurs, et je vois dans les différents commerces locaux des gens venir avec leur – excusez-moi pour la citation de la marque – Tupperware, pour reprendre leurs produits.

Je me demandais s'il ne serait pas pertinent – je vois que nous avons un budget et on n'est pas obligé de l'entamer pour le faire – si nous ne devrions pas proposer dans les différents commerces quelque chose de visuel comme des éléments d'emballages réutilisables. Je vois ça dans d'autres villes, je

vois ça à Namur, parfois ce sont des initiatives de quartiers ou de réseaux de commerces, mais qui permettrait d'avoir Lou Propre comme sigle, et donc d'avoir quelque chose de visuel sur les différents étalages pour inciter la population à participer.

Je pense qu'en termes d'élimination d'un déchet stupide et facilement éliminable tel que l'emballage, participer et montrer que nous, de façon visuelle, nous incitons en utilisant notre meilleur vecteur que sont les commerces de proximité, ce serait une bonne idée.

M.Gobert : Madame Castillo, une réponse ?

Mme Castillo : Si je comprends bien, il s'agit de faire en sorte que les commerçants qui sont dans la démarche Zéro Déchet mettent en valeur dans leurs étalages des contenants réutilisables. Certains le font d'initiative, mais dans les contacts que nous aurons avec eux, nous veillerons à leur suggérer. Bien sûr, c'est une bonne idée.

Ce que nous faisons déjà, vous l'avez lu, c'est proposer un label, un autocollant qui signale le commerçant puisque sur sa porte d'entrée, sur sa vitrine, il est labellisé Zéro Déchet tant qu'il est dans cette démarche. On les liste sur le site de la Ville, ce qui quelque part, peut leur donner aussi une certaine visibilité puisqu'ils s'engagent volontairement dans cette démarche.

M.Papier : Je pense qu'on a des possibilités de flochage et de montrer la mesure en floquant soit des sacs soit des contenants sur la mesure que nous mettons en place sur la ville de La Louvière pour bien identifier que la Ville, sur l'ensemble de son territoire, propose ce type de contenant réutilisable. Il y en a pour les sandwiches, il y en a un peu partout, sur Namur, ça se trouve assez facilement.

Mme Castillo : Il y a des sacs à vrac pour les fruits et légumes et il y a les emballages à sandwiches, c'est vrai.

M.Papier : (micro non branché) Centrale d'achat...

Mme Castillo: D'accord.

M.Gobert : On tient note de cette proposition.

xxx

M.Gobert : Monsieur Clément, vous avez la parole. On vous écoute, Monsieur Clément. Pour quel point ?

M.Clément : Sur le point 12, sur le plan communal.

M.Gobert : D'accord.

M.Clément : Dans ce plan communal, on voit énormément de bonnes idées, de très bonnes actions. On constate aussi que c'est une préoccupation de diminuer la quantité de déchets, c'est vraiment primordial. Le meilleur déchet, c'est celui qui n'existe pas. Malheureusement, les citoyens n'ont pas toujours le choix des déchets qui sont créés par les sociétés.

Je voudrais revenir sur le plan stratégique de l'Hygea dans les trois années à venir. Sur ces trois années à venir, ce sera déterminant, ça occasionnera pour le citoyen de grands changements dans leurs habitudes de gérer les déchets sans pour autant que cela ait un impact significatif sur leur contribution financière. C'est ce que j'ai pu lire.

De nouveaux modes de collectes seront progressivement mis en place sur le territoire et entraîneront une modification des principes de tri. Je peux donner quelques exemples, il y aura de nouveaux types de sacs verts, de nouveaux types de sacs bleus qui s'appelleront P+MC dans lesquels on pourra mettre des emballages supplémentaires comme des pots de yaourts, des rapiers en plastique, etc.

Eduquer les citoyens pour la diminution des déchets est une excellente idée, mais je reviens à ce que j'ai dit au début, il faudra avant tout réduire le suremballage, c'est le fond du problème, et ça doit être pris en considération au niveau communal et bien sûr, remonter ça au niveau fédéral.

Je peux lire que l'idée du compostage évolue. Il y a du compostage communautaire qui se fait et qui va être créé en plus. Malheureusement, certains citoyens n'auront pas la possibilité d'y accéder. Par exemple, les personnes qui habitent en appartement, habitations sans jardin, etc.

D'où on demande à la population un effort considérable pour réduire leurs déchets.

Mais concernant les entreprises, vont-elles recevoir le même message que les citoyens ? Auront-ils le même plan de prévention ? Merci.

M.Gobert : Madame Castillo ?

Mme Castillo : C'est un peu complexe, mais ce que je pourrais dire globalement, c'est qu'ici, il s'agit du plan de prévention des déchets à l'échelle des ménages, donc nous ne nous adressons pas ici aux multinationales qui ont leurs propres obligations.

Un des textes sur lesquels nous nous fondons pour le Plan annuel de Prévention des Déchets est le nouveau décret wallon pour les déchets-ressources qui impose des obligations à l'ensemble des secteurs, qui impose des obligations de reprise de certains types de déchets. Les lois sont édictées à différents niveaux. Lorsqu'on a est à un niveau européen, on le transcrit au niveau régional, et ce qui s'applique à nos ménages, nous le transcrivons sous forme d'action guidée pour réduire justement la poubelle et la facture des ménages parce que l'idée, c'est que la taxe-déchets que nous sommes amenés à payer, le prix du sac que nous sommes amenés à payer, il reflète le coût de la quantité de déchets que nous, ménages, nous produisons.

Les actions ici, elles sont vraiment destinées à prévenir l'apparition des déchets avant toute collecte. Il ne s'agit pas d'une question de tri des emballages, c'est vraiment la prévention de l'apparition du déchet avant toute collecte, réduire le volume de ce qui part en déchets, que ce soit d'ailleurs en parcs à conteneurs, en porte-à-porte, en bulles à verre, donc c'est vraiment réduit à la quantité de ce dont on se débarrasse en tant que ménage.

Maintenant, le message aux multinationales, évidemment, la philosophie, elle est celle-là, mais il ne nous appartient pas, dans le cadre de ce Plan d'Action à destination des ménages louviérois, de faire des actions « contre » les multinationales.

M.Gobert : Merci pour cette réponse.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la prévention des déchets peut être résumée en ces termes « le meilleur déchet est celui qui n'existe pas ». Pour réduire les quantités de déchets produits, il faut travailler à la non prolifération des déchets par le biais de la sensibilisation à la prévention des déchets;

Considérant que chaque année, le Service Environnement réalise donc un Plan Communal de Prévention des Déchets et le propose à la Région Wallonne;

Considérant que l'objectif de ce présent rapport est de présenter le projet de Plan de Prévention des Déchets 2020 et d'y intégrer les éventuelles remarques et demandes du Conseil;

Considérant que la prévention et la gestion des déchets sont des priorités pour la Région Wallonne. Depuis plus de dix ans, ces thématiques ont donné lieu à des textes de lois de plus en plus contraignants afin d'aboutir à une diminution de la quantité de déchets produits en Wallonie et une responsabilisation des producteurs;

Vu qu'un des textes de lois émis par la Région Wallonne est l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW du 17 juillet 2008) relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (avril 1998 et août 2008) et que celui-ci définit notamment les conditions d'octroi des subventions en matière d'organisation d'une ou de plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers;

Vue que depuis le 1er janvier 2009, les campagnes de sensibilisation doivent être menées dans le cadre des axes directeurs de prévention des déchets et de communication définis par le Ministre de l'Environnement et doivent être organisées de manière concertée sur l'ensemble du territoire wallon;

Vu que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifie l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 et que la subvention s'élève maintenant à maximum 0.60€ par habitant et par an. La moitié de cette subvention a trait à des opérations décidées et mises en oeuvre à l'échelon communal, l'autre moitié porte sur les coûts des campagnes que les associations de communes (intercommunales) organisent en concertation avec la Région;

Vu que trois limites générales sont fixées par l'article 14 de l'AGW:

- la limite de 0,30 euros par habitant et par an;
- la limite de 60% des coûts totaux de la campagne, à appliquer aux dépenses subsidiées;
- et la limite de 50% des coûts totaux de la ou des campagnes de sensibilisation pour les dépenses du personnel;

Considérant que le 30 octobre 2019 était publié dans le Moniteur Belge un Arrêté du Gouvernement

Wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrête du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Considérant que les modifications appliquées sont en substance les suivantes:

- La subvention des actions de prévention des déchets reste inchangée à savoir, pour les actions organisées à l'échelon intercommunal en concertation avec la Région : maximum 30 cents par habitant et par an et soixante pour cent des coûts des actions et pour les actions décidées et mises en oeuvre à l'échelon communal : maximum 30 cents par habitant et par an et soixante pour cent du coût des actions, avec un minimum de 1.500 euros;

La nouveauté est que le montant maximum de subvention est majoré de dix pour cent, lorsque la commune dispose d'un Agenda 21 local et de 50 cents par habitant, lorsque la commune applique la démarche « Zéro Déchet » visée à l'annexe 2

Pour ce faire, l'Administration doit notifier son intention d'appliquer la démarche "zéro déchet" au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la réalisation des actions;

- Dans le même arrêté, il est inséré une seconde annexe rédigée comme suit :

"La démarche Zéro Déchet requiert au minimum la mise en oeuvre des actions de gouvernance visées au 1°, ainsi que de minimum trois actions concrètes touchant des flux de déchets différents et des publics cibles différents, au sein du 2°.

1° Gouvernance.

- a) la mise en place d'un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune;
- b) la mise en place d'un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation;
- c) l'établissement d'un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs;
- d) la diffusion des actions de prévention définies au niveau régional;
- e) la mise à disposition gratuite des bonnes pratiques développées au niveau de la commune;
- f) l'évaluation des effets des actions sur la production et la collecte des déchets, à partir de 2021.

2° Mesures et actions.

- a) la réalisation d'au moins deux actions relevant d'une démarche d'exemplarité des institutions communales, en matière, d'une part, de réduction des pertes et du gaspillage alimentaire et, d'autre part, d'une ou plusieurs autres fractions de déchets;
- b) la conclusion d'une convention de collaboration avec des commerces du territoire en matière de prévention des déchets comprenant au moins une action visant à réduire l'usage des conditionnements à usage unique, en particulier les conditionnements en plastique, et à favoriser l'usage de conditionnements réutilisables;
- c) la conclusion d'une convention de collaboration avec au moins un acteur de l'économie sociale pour ou en vue d'organiser la collecte d'objets réutilisables et la préparation à la réutilisation;
- d) la mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation structurées sur le territoire, touchant différents publics cibles et au moins deux fractions de déchets municipaux.

Le Ministre peut détailler les critères et fixer des conditions additionnelles."

Considérant que le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et s'applique aux actions subsidiabiles mises en oeuvre à partir de cette date;

Considérant que vu les différentes actions menées dans le cadre de son Plan de Prévention des Déchets, en particulier dans le cadre de ses actions "Zéro Déchet", le Ville de La Louvière pourrait introduire une demande de majoration de 50 cents par habitant;

Considérant que les projets de campagne ont été notifiés pour avis à l'Office Wallon des Déchets préalablement à leur mise en oeuvre, sur le modèle défini par celui-ci, le 31 décembre 2019;

Considérant que les projets de campagne peuvent être proposés en cours d'exercice, au plus tard

deux mois avant leur réalisation;

Considérant que l'observation de l'évolution du tonnage des ordures ménagères brute(OMB) montre que celui-ci est fluctuant. Un fait majeur ressort toutefois : après un pic connu en 2008, on observe un palier en 2009-2010 avec 182 kg/hab.an et un second plus bas en 2011-2012 aux environs de 175 kg/hab.an. En revanche, on observe une légère augmentation entre 2012 et 2014 : hausse de 1,6% en 2013 par rapport à 2012, et de 0,9% entre 2013 et 2014. Entre 2014 et 2015, les ordures ménagères brutes à La Louvière connaissent à nouveau une légère diminution (-0,2%). Toutefois, entre 2015 et 2016, les ordures ménagères brutes par habitant connaissent enfin une diminution de 4%. 2017 connaît également une diminution par rapport à 2016 avec une baisse de 3% des ordures ménagères en tombant sous le seuil des 170 kg avec +/- 167 kg par habitant et par an. En 2018 une diminution de 0,6% est observable par rapport à 2017. Soit une diminution totale de 7,6% depuis 2015. Ces observations démontrent que les campagnes de prévention des déchets impactent petit à petit les comportements des citoyens louviérois;

Considérant que le flux le plus important des déchets collectés au sein des recyparcs reste les inertes avec presque 32% du poids total des déchets collectés et qu'il est donc opportun d'inverser la tendance pour ce flux;

Considérant qu'en outre, un plus grand contrôle de la provenance des inertes sera effectué au sein des recyparcs;

Considérant qu'un des flux importants récoltés dans nos parcs à conteneurs demeure également les encombrants (22% du poids total des déchets par personne et par an apportés aux parcs à conteneurs en 2018) et que ce flux, en augmentation de 11% en 2018 par rapport à la moyenne des 3 années entre 2015 et 2017, représente encore presque un quart des déchets collectés au sein de nos recyparcs;

Considérant que nous souhaitons juguler cette hausse pour d'évidentes raisons environnementales mais aussi économiques vu le coût de traitement de ces encombrants et les taxes y relatives;

Considérant que le troisième flux important de nos parcs à conteneurs et en augmentation est le bois : ce type de déchet représente 17% du poids des déchets apportés par personne et par an aux parcs à conteneurs en 2018 et augmente de 36% par rapport à la moyenne des 3 années (2015-2016-2017);

Considérant que l'objectif pour 2020 est diminuer la production des ordures ménagères par le biais de la sensibilisation à la diminution des emballages et des déchets organiques qui demeurent une part importante des poubelles louviéroises et de lutter contre le gaspillage alimentaire. L'objectif est aussi de diminuer les flux en hausse tels que les encombrants et les inertes.

Considérant que ce plan n'est pas figé et qu'en fonction de la conjoncture et du contexte communal, celui-ci sera adapté et ajusté;

Considérant qu'ainsi, le service Environnement a établi le plan communal de prévention des déchets 2020;

Considérant que chaque action et/ou projet de ce plan sera proposé au Collège afin de valider son déroulement et sa faisabilité budgétaire;

Considérant qu'en outre ce plan a été réalisé en intégrant la possible obtention d'un subside supplémentaire suite à la modification de l'Arrêté l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW du 17 juillet 2008) relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets en octobre 2019 applicable à partir du 1er janvier 2020;

Considérant que la première étape de ce plan et de cette potentielle augmentation de subsides (0,80€ par habitant au lieu de 0,30€ par habitant) sera d'étudier la possibilité d'engager un agent dévoué à la prévention des déchets et au Zéro déchet;

Considérant qu'afin de répondre à la demande du Collège en date du 9 décembre 2020 "d'étudier la possibilité de faire financer par cette subvention complémentaire un emploi en charge du management environnementale en concertation avec la GRH", il sera étudié la faisabilité de l'engagement d'un chargé de projet "prévention des déchets" qui travaillera en collaboration avec l'Eco-Conseillère ce qui lui permettra de se dégager d'une partie de ses missions liées à la prévention des déchets et ainsi dégager du temps pour travailler à la mise en place d'un Système de Management Environnemental au sein de l'Administration Communale;

Considérant que les actions envisagées par le service Environnement sont reprises en annexe;

Considérant que ces dernières devront être approuvées par le SPW ainsi que leur prévision budgétaire (subsides supplémentaires compris);

En résumé pour 2020, voici les propositions :

1) Les actions récurrentes chaque année :

DIMINUTION GLOBALE DES DÉCHETS :

- Campagne de communication et conception graphique
- Présence du stand du Service Environnement à l'occasion de différents événements (marché fleuri, Semaine Européenne de la Réduction des Déchets, ...);
- Réalisation d'un guide de réduction déchets : en 2020, la thématique reste encore à déterminer;
- Organisation d'animations autour de la prévention des déchets dans les écoles et pour les citoyens ;
- Organisation de la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets (dernière semaine de novembre) ;
- Organisation d'ateliers zéro déchet: cuisine, couture, cosmétiques, produits d'entretien, etc.
- Organisation de l'espace découvertes "Zéro Déchet" à l'occasion du Salon C'est Bon C'est Wallon;

COMPOSTAGE ET JARDINS AU NATUREL :

- Promotion du compostage;
- Suivi des Edu-composteurs ;
- Organisation de formations au compostage et au jardin au naturel ;
- Continuation du rôle d'appui logistique du Service Environnement dans la mise en place de composts communautaires en fonction des différentes demandes (apport de matériel) ;

ALIMENTATION DURABLE et GASPILLAGE ALIMENTAIRE :

- Participation au projet "Cultivons-nous" en collaboration avec l'ASBL ékla;

RÉUTILISATION et RÉEMPLOI :

- Promotion de la réutilisation ;

ECO-TEAM:

- Continuation du travail de l'Eco-Team autour de la prévention des déchets au travail (pique-nique zéro déchet, midi soupe anti gaspi, etc.) ;

2) Continuation des projets 2019

- Labellisation des commerces et HoReCa "zéro déchet";
- Kit « Eco-Evènement » : volonté de mettre en place des kits « Eco-Evènement » qui pourraient être empruntés lors de l'organisation d'événements sur l'entité louviéroise (îlots de tri, toilettes sèches, gobelets réutilisables,) et ce en partenariat avec le Service Animation de la Cité. A terme l'objectif est de viser un carnaval sans gobelet en plastique;
- Création d'une cartographie et d'un réseau des jardins et composts communautaires présents sur l'entité louviéroise;
- Mise en place d'un second frigo solidaire;

3) Les nouveautés 2020 :

DIMINUTION GLOBALE DES DÉCHETS :

- Création d'un label Mouvement de Jeunesse et Clubs Sportifs "Zéro Déchet";
- Mise en place d'un réseau de "guides/Maîtres Zéro Déchet";

COMPOSTAGE ET JARDINS AU NATUREL :

- Étude de faisabilité sur la mise en place d'un service de broyage à domicile ou de location de matériel;

ALIMENTATION DURABLE et GASPILLAGE ALIMENTAIRE :

- Organisation en collaboration avec la Ferme Delsamme d'une fête de la pomme avec la présence d'une presse communautaire (par exemple à l'occasion de la journée portes ouvertes de la Ferme Delsamme). Ce projet avait été validé en 2019 par le Collège en date du 8 juillet 2019.

RÉUTILISATION et RÉEMPLOI :

- Réalisation d'un diagnostic des déchets et des comportements au sein des parcs à conteneurs;
- Organisation d'une formation à destination des PME, architectes et entrepreneurs pour donner les clés de la réalisation de chantiers durables;
- Mise en place de différentes bourses: vélo, matériel scolaire et sportif;
- Encouragement à la mise en place de Repair Café;
- Étudier la faisabilité de collaborer à la mise en place d'une Braderie de l'Art avec les services de la Culture ;
- Étude de faisabilité sur la mise en place d'une outillothèque;
- Étude de faisabilité sur la mise en place d'une collaboration avec un ou plusieurs acteurs de type "ressourcerie";

Considérant l'avis positif de la Ferme Delsamme;

Considérant que ce plan a été établi en collaboration avec le Service Communication;

Considérant que chaque service concerné sera concerté lors de l'élaboration de chaque fiche projet;

Considérant qu'au 1er octobre 2019 la population louviéroise étant de 81.136 habitants, nous avons droit à **24.340,8€** de subsides pour la prévention des déchets soit **0,30€ par habitant x 81136** qui est le nombre d'habitants au 01/10/2019;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2020, la Région Wallonne offre la possibilité d'obtenir, pour les actions du plan, 0,50€ par habitant **en plus** des 0.30€ octroyés auparavant.;

Considérant que cela porte le montant à **0.80€ par habitant**;

Considérant que cela représente donc un montant supplémentaire de **0,50€ par habitant x 81136** qui est le nombre d'habitants au 01/10/2019 **soit un montant supplémentaire de 40.568€**;

Considérant que pour l'année 2020, nous pourrions donc obtenir **0.80€ x 81136 habitants** soit un montant de **64.908.80€** pour la réalisation des actions du plan;

Considérant toutefois, que le subside ne couvre uniquement que **60% du montant total des actions**;

Considérant que lors de la réalisation du budget initial ordinaire 2020, nous ne possédions pas l'information relative au possible octroi de 0.50€ supplémentaires par habitant;

Considérant dès lors, que nous nous sommes, comme chaque année, basés sur l'octroi de 0.30€ par habitant et avons donc inscrits 24.000€ pour les actions subsidiées et 6000€ pour des actions en

fonds propres, soit un **montant total de 30.000€**;

Considérant cependant, que pour l'élaboration du Plan d'actions, nous avons tenu compte du possible octroi des 0.50€ par habitant;

Considérant dès lors, que l'estimation du Plan d'actions Prévention 2020 tel que proposé s'élève à 54.000€ dont 32.400€ sont subsidiables (voir annexe) et 21.600€ sur fonds propres;

Considérant qu'afin de pouvoir réaliser la totalité du Plan d'actions proposé et obtenir les **32.400€ de subsides**, il est impératif que la somme totale de 54000€ soit inscrite au budget 2020;

Considérant de ce fait, que nous devrions, une fois l'accord obtenu pour l'octroi des 0.50€ supplémentaires, rectifier nos budgets en Modification Budgétaire, à savoir : ajouter **8.400€ en subsides** et **15.600€ en fonds propres**;

Considérant que ce plan représente donc un portefeuille d'actions dans lequel le Service Environnement peut puiser, sans obligation de tout réaliser et ce en fonction des budgets disponibles;

Considérant que la version initiale du PCPD envoyée le 31 décembre 2019 peut être modifiée à tout moment en respectant le délais de 2 mois avant l'exécution de l'action afin d'intégrer les remarques éventuelles du Conseil de la CCEDD ou d'autres projets;

Considérant que de plus, fin septembre de l'année suivante (2021), un dossier financier complet et détaillé par action doit être rentré à la Région Wallonne afin de bénéficier de ces subsides;

Considérant que les choix de prévention des déchets portent, pas à pas, leurs fruits et que toutefois, il faut continuer à inciter l'ensemble de la population louviéroise à adopter des pratiques de prévention des déchets pour faire encore diminuer cette production;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: De marquer son accord sur le contenu du projet de Plan Communal de Prévention des Déchets 2020.

13.- Cadre de Vie - Rénovation urbaine - Arrêté de subvention et convention-exécution 2018 A - Acquisition du bien sis à l'angle de la rue Kéramis et la rue Leduc - Avenant n°1

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article D.V.14. du Code du développement territorial, tel que modifié ;

Vu l'article D.V.20. du Code du développement territorial, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2007 relatif à la reconnaissance de l'opération de rénovation urbaine du Centre-Ville de La Louvière ;

Vu les obligations de la Ville, en tant que bénéficiaire de subsides de la Région, définies dans cet arrêté ainsi que dans les conventions annexées aux différents arrêtés de convention-exécution depuis 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2018 octroyant une subvention à la Ville de la Louvière pour la rénovation urbaine du Centre-Ville en vu d'acquérir le bien sis à l'angle de la rue Kéramis et la rue Leduc et cadastré 2ème division, section D, n°34Y9, 34 Z9 et 34 A10 ;

Vu la convention-exécution 2018A qui accompagne cet arrêté ministériel, et plus particulièrement l'article 2 - Délai qui stipule que "*la commune s'engage à acquérir le bien dans les 12 mois de la notification de la convention*" ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 octroyant une subvention à la Ville de la Louvière pour la rénovation urbaine du Centre-Ville en vu d'acquérir le bien sis à l'angle de la rue Kéramis et la rue Leduc et cadastré 2ème division, section D, n°34Y9, 34 Z9 et 34 A10 ;

Vu la décision du Collège Communal du 8 juillet 2019 sollicitant auprès du SPW-DGO4-DAO un report de délai à la convention-exécution 2018 A jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention-exécution 2018A reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que seuls les délais sont revus et visent une acquisition du bien sis à l'angle de la rue Kéramis et la rue Leduc et cadastré 2ème division, section D, n°34Y9, 34 Z9 et 34 A10 avant le 31 décembre 2020 ;

Considérant que toutes les prescriptions de la convention initiale non expressément modifiées par l'avenant restent inchangées et entièrement d'application ;

Considérant que ce projet doit être examiné et soumis pour accord de principe au Collège communal puis pour approbation au Conseil Communal ;

Vu la décision du Collège communal du 27 janvier 2020 décidant de marquer son accord sur les termes du projet d'avenant n°1 à la convention-exécution 2018 A ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver les termes du projet d'avenant n°1 à la convention-exécution 2018 A annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

14.- Cadre de Vie - Rapport d'avancement 2019 des missions de la Conseillère en énergie

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'entrée en Fonction de Monsieur Amaury Vandenhende, premier Conseiller en énergie en date du 15 octobre 2007;

Considérant l'entrée en fonction de Giuseppe Seminerio, Technicien en charge des économies d'énergie en date du 18 décembre 2007;

Considérant la signature par Monsieur le Bourgmestre de la charte de la « Commune énerg-éthique» en date du 14 février 2008;

Considérant l'entrée en fonction de Madame Anne Mathot, deuxième Conseillère en énergie en remplacement de Amaury Vandenhende en date du 11 octobre 2010;

Considérant que, suite au départ de Mr Philippe Lhoir en 2018 qui succédait à Mr Seminerio comme technicien en charge des économies d'énergie, Mr Damien Guelton a été désigné au sein du service Travaux pour le remplacer;

Considérant qu'en signant la charte de la « Commune énerg-éthique », la Ville de La Louvière s'est engagée à transmettre des rapports trimestriels ainsi qu'un rapport annuel décrivant l'avancée des missions définies dans la charte et réalisées par la Conseillère en énergie et le technicien en charge des économies d'énergie du Service Travaux;

Considérant que, pour rappel, les missions de ceux-ci sont les suivantes :

A - Améliorer la connaissance de la consommation d'énergie dans les bâtiments de la commune :

- Mettre à jour le cadastre énergétique des bâtiments communaux ou l'établir s'il n'existe pas encore.
- Etablir annuellement la comptabilité énergétique des bâtiments communaux.
- Définir annuellement les axes d'amélioration et en chiffrer les conditions économiques de réalisation.
- Réduire progressivement la consommation énergétique des bâtiments et installations communaux.
- Prendre en compte les coûts de l'énergie lors des décisions d'investissement (par exemple, intégrer cette préoccupation dans les cahiers spéciaux des charges).
- Afficher l'évolution de la consommation normalisée des bâtiments communaux ouverts au public
- Promouvoir la couverture des besoins de chaleur et d'électricité des bâtiments par des énergies renouvelables, lorsque cela se justifie sur le plan technico-économique

B - Former et sensibiliser le personnel communal à la maîtrise des consommations énergétiques et plus généralement aux comportements URE (Utilisation rationnelle de l'énergie)

C - Sensibiliser régulièrement ses citoyens à l'utilisation rationnelle de l'énergie :

- Assurer une permanence d'information générale au citoyen au moins 2 soirs par semaine ou un soir par semaine et le samedi matin, portant notamment sur les conseils en matière d'économie d'énergie, sur les primes disponibles, sur la réglementation à respecter (cfr infra), ... et assurer à cet égard le rôle de relais avec le guichet de l'énergie le plus proche. Une permanence en soirée est d'accès libre jusque minimum 18h00; après 18h00, ainsi que le samedi matin, un accueil sur rendez-vous peut être mis en place.
- Diffuser une information relative aux économies d'énergie, notamment au travers du bulletin d'information communal.

D - Faire respecter les normes actuelles d'urbanisme en matière énergétique et appliquer la transposition de la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments:

- Développer l'information des habitants lors de la demande de permis de construire et vérifier de manière approfondie l'application des exigences de la réglementation sur la performance énergétique des bâtiments en vigueur au moment du récépissé de la demande de permis d'urbanisme.
- Faire participer la conseillère en énergie aux réunions techniques d'information et d'évaluation organisées pour les conseillers en énergie par la Division de l'Energie (DGTRE) et l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Considérant que la première des missions est réalisée en collaboration avec le service Travaux et que les autres missions sont assurées par la Conseillère en énergie;

Considérant que le rapport final 2019, rédigé selon un canevas fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, se trouve en annexe et doit être transmis à la Région Wallonne et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) pour le 1er mars 2020, avec la délibération du conseil communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur le rapport final 2019 fourni en annexe, décrivant les avancées réalisées en 2019 dans le cadre du programme des communes énerg-éthiques, en vue de le transmettre à la Région Wallonne et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie avant le 1er mars 2020.

15.- Cadre de Vie - S.A. BAIIO CONSTRUCTIONS (représentée par M. BAIIO) – Créer un minimum de 120 logements (avec un maximum de 126 logements) répartis en 92 ou 93 lots répartis en 84 maisons ouvertes, mitoyennes ou semi-mitoyennes; 1 lot (lot 27) destiné à du service au rez-de-chaussée et/ou à du logement aux étages; 3 lots (lots 1/1bis et 44) destinés à de l'habitation individuelle ou de petits immeubles; 4 lots uniquement destinés à des immeubles (lots 56, 77, 91, 92); 1 lot (lot 26) destiné à des garages individuels ou des carports. L'ensemble de ces logements sera desservi par une voirie reliant l'av. Putsage à la r. Infante Isabelle, avec une possibilité d'être desservie par la rue F. Bourg - ouverture et modifications de voirie

M.Gobert : Nous passons ensuite à la mobilité. Monsieur Hermant, pour quel point ?

M.Hermant : Pour le point 15.

M.Gobert : On a voté, Monsieur Hermant. C'est voté.

M.Hermant : Excusez-moi.

M.Gobert : Monsieur Clément, vous avez la parole pour quel point ?

M.Clément : Pour le point 15.

M.Gobert : Mais le point 15 est voté.

M.Hermant : C'est non pour le PTB. J'avais une intervention à faire, vous avez été un peu vite. J'étais un peu distrait.

M.Gobert : Non, je n'ai pas été vite, j'ai demandé s'il y avait des remarques sur les points pour lesquels Monsieur Papier ne demandait pas de voter, donc pour moi, c'est réglé. C'est une précision de vote ?

M.Hermant : Pour le point 15, c'est non.

M.Gobert : On veut bien prendre la précision de vote.

M.Hermant : Monsieur Gobert, il n'y a pas de président de séance aujourd'hui ?

M.Gobert : Mais elle est malade, Monsieur Hermant.

M.Hermant : Il n'y a pas de remplaçant dans ce cas-là ?

M.Gobert : Si, le remplaçant est votre serviteur.

M.Hermant : OK.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 Juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, publié au Moniteur Belge du 07 Août 2017;

Vu le décret du 11 Avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, publié au Moniteur Belge du 12 Mai 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), coordonné par l'arrêté du

Gouvernement wallon du 22 Avril 2004, confirmé par le décret du 27 Mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation, publié au Moniteur Belge le 12 Août 2004;

Vu les décrets du 8 Décembre 2005 au 14 Février 2019 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L1123-23 du CDLD relatif aux attributions du Collège Communal,

Vu l'arrêté royal du 30 Mai 1989 adaptant la Nouvelle loi communale, en application de l'article 6 de la loi du 26 Mai 1989 ratifiant l'arrêté royal du 24 Juin 1988 portant codification de la loi communale sous l'intitulé «Nouvelle loi communale»;

Vu la Nouvelle loi communale (NLC);

Vu l'article 123 de la Nouvelle loi communale relatif aux attributions du collège des bourgmestre et échevins;

Vu le décret du 16 Février 2017 visant à modifier l'article 97 du décret du 11 Mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'article 30 du décret du 20 Juillet 2016 abrogeant le décret du 24 Avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 Décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (CoDT) - Réforme majeure de la législation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Wallonie, entré en vigueur au 1er Juin 2017;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon des 19 Juillet 2018 au 9 Mai 2019 modifiant le CoDT;

Vu les décrets des 16 Novembre 2017 au 28 Février 2019 modifiant le CoDT;

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement;

Vu le décret du 27 Mai 2004 portant codification de la partie décréte et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 Mars 2005 portant codification de la partie réglementaire des dispositions du Livre Ier de ce Code;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 Janvier 2018 modifiant la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement;

Vu le décret du 11 Mars 1999 relatif au permis d'environnement, et les décrets du 15 Février 2001 au 4 Octobre 2018 modifiant celui-ci;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 Mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 Mai 2004 relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement;

Vu le décret du 5 Décembre 2008 relatif à la gestion des sols, publié au Moniteur Belge le 18

Février 2009 et entré en vigueur le 18 Mai 2009;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 Septembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 Mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 Mai 2004 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et le Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement entré en vigueur le 2 Novembre 2018. Arrêté venant notamment parachever la révision du région d'évaluation des incidences portée par le décret du 24 Mai 2018 transposant la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 Avril 2014;

Vu le décret du 06 Février 2014 relatif à la voirie communale en Région Wallonne publié au Moniteur Belge le 04 Mars 2014;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 Février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale;

Vu la circulaire ministérielle du 14 Octobre 1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies et aux dispositons de l'arrêté royal du 7 Juillet 1994 et ses modifications en la matière;

Considérant que la demande introduite par la s.a. BAIO vise à créer un minimum de 120 logements (avec un maximum de 126 logements) répartis en 92 ou 93 lots répartis en 84 maisons ouvertes, mitoyennes ou semi-mitoyennes; 1 lot (lot 27) destiné à du service au rez-de-chaussée et/ou à du logement aux étages; 3 lots (lots 1/1bis et 44) destinés à de l'habitation individuelle ou de petits immeubles; 4 lots uniquement destinés à des immeubles (lots 56, 77, 91, 92); 1 lot (lot 26) destiné à des garages individuels ou des car-ports. L'ensemble de ces logements sera desservi par une voirie reliant l'avenue Putsage à la rue Infante Isabelle, avec une possibilité d'être desservie par la rue François Bourg. Le projet prévoit également l'aménagement de voiries secondaires et d'un petit parc, ainsi que la suppression partielle du sentier communal n°48 ;

HISTORIQUE DU DOSSIER :

Considérant qu'une première demande de permis d'urbanisation (réf PL/13/0002) avait été introduite par la s.a. BAIO le 19/07/2013 ; Celle-ci visait la création de 107 lots, d'une nouvelle voirie, l'aménagement d'un square et d'un cheminement piéton;

Considérant que le Collège Communal en séance du 25/11/2013 a décidé de refuser le permis d'urbanisation sollicité en proposant au demandeur de revoir son projet ;

Considérant qu'une deuxième demande de permis d'urbanisation a été introduite par la s.a. BAIO en date du 02/06/2014 pour un objet similaire ; En date du 06 octobre 2014, le Collège Communal a décidé du fait que ni le collège, ni le conseil ne pouvaient se prononcer sans avoir une connaissance plus approfondie de la pollution du sol ; Qu'en séance du 04/05/2015, le Collège à décidé de refuser le dossier introduit par la S.A.BAIO Constructions ;

Considérant que le demandeur a introduit un recours contre la décision de refus du Collège communal ; Le permis d'urbanisation a été refusé par le Ministre de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des transports et du bien-être animal, et ce, en date du 06/04/2017;

Considérant qu'une troisième demande de permis d'urbanisation portant sur le même objet que la présente demande a été introduite, il s'agit du PU/2017/327 pour lequel l'enquête publique a été

organisée et les avis extérieurs sollicités ; Cette demande n'a pas abouti et a été remplacée par la présente demande ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un récépissé de réception en date du 02/03/2018;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 22/03/2018;

Considérant qu'en séance du 18/06/2018, le Collège communal a décidé de solliciter auprès du demandeur des plans modificatifs qui portent sur :

- la réduction de la densité du projet ;
- le maintien maximum des arbres répertoriés dans l'Etude des incidences sur l'environnement ;
- la localisation et la superficie des espaces publics (placettes et espaces verts) ;
- le redimensionnement des voiries ;
- l'augmentation du nombre d'emplacements de stationnement ;

Considérant que, comme demandé par le Collège communal, le demandeur a produit des plans modificatifs ;

Considérant que suivant le § 1er de l'Art. D.IV.42 de la Section 3. - Modification de la demande de permis en cours de procédure, du Chapitre VI. Formalités complémentaires, du Titre II. Procédure, du Livre IV - Permis et certificats d'urbanisme, de la partie décentralisée du Code du développement territorial, le demandeur peut introduire des plans modificatifs entr'autres, moyennant l'accord du Collège Communal, lorsqu'il est l'autorité compétente;

Considérant que ceux-ci ont fait l'objet d'un accusé de réception par le Collège communal en séance du 25/03/2019 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du Collège Communal du 25 Mars 2019 par lequel il accuse réception du complément de dossier de permis d'urbanisation de la s.a. BAIO

CONSTRUCTIONS (représentée par M. BAIO) dont les bureaux sont situés rue Jean Jaurès, 158 à 7100 La Louvière;

Considérant les modifications apportées au projet de la s.a. BAIO (représentée par M. BAIO) répondant aux remarques et demandes de modifications du Collège Communal du 25 Juin 2018;

Considérant que suite à l'introduction desdits documents complémentaires, les avis extérieurs ad hoc ont de nouveau été sollicités et une nouvelle enquête publique a été organisée ;

Considérant que les avis des services extérieurs sont repris et explicités ci-dessous ; Que certains avis ont donné lieu à des modifications du projet ;

Considérant qu'en date du 4 Octobre, l'Administration Communale de La Louvière a de nouveau réceptionné des documents et plans complémentaires et modificatifs au projet de permis d'urbanisation de la s.a. BAIO (représentée par M. BAIO), liste descriptive annexée à la présente délibération ;

Considérant que, comme le stipule l'Art. D.IV.43, le dépôt contre récépissé de documents et/ou plans modificatifs fait l'objet préalablement à l'échéance du délai de décision, de l'envoi d'un accusé de réception qui se substitue à celui visé à l'article D.IV. 33;

Considérant qu'il y a donc lieu d'accuser réception des nouveaux documents et plans modificatifs, réceptionnés en date du 4 Octobre 2019; que cet accusé de réception remplacera celui émis, en date du 8 Avril 2019;

Considérant que les nouveaux délais de décision sur ce dossier sont fixés sur la base des plans

modificatifs;

CONSULTATIONS DES SERVICES INTERNES :

Considérant que l'avis des services internes Mobilité, Voirie, Aménagement opérationnel, Plantation et Environnement ont été sollicités à plusieurs reprises vu l'historique du projet ;

Considérant que de nombreuses remarques avaient été formulées dans les permis d'urbanisation introduits antérieurement par le demandeur ; Que la majorité de celles-ci ont été intégrées dans le présent permis d'urbanisation;

Considérant que le service Environnement précise que le plan d'assainissement qui sera validé par la DAS devra être exécuté préalablement à la mise en oeuvre du présent permis d'urbanisation une fois celui-ci octroyé;

Considérant qu'en ce qui concerne le service Mobilité, le plan de circulation présent au dossier a été travaillé en collaboration ; Que les emplacements de stationnement implantés en voirie seront signalés par des éléments verticaux;

Considérant l'avis du service des Travaux (M. THIRION), établi comme suit, en date du 23 Avril 2019, ci-annexé et faisant partie intégrante du présent extrait de procès-verbal du Collège Communal (**Avis Service des Travaux - Annexe 1**) :

1. *Les canalisations doivent être en PP ou en béton.*
2. *Modifications des pentes du réseau d'égouttage : 3.1. Les pentes des réseaux des eaux pluviales et eaux usées sont à modifier pour obtenir une pente constante. Afin d'y parvenir, il est nécessaire de réaliser des CV de chute, avec renforcement des parois et du fond pour absorption de l'énergie cinétique. 3.2. La pente de 0,5 % est trop faible pour l'égouttage public (minimum 1 %). 3.3. La pente maximale admissible pour l'égouttage public est de 3 %*
3. *Modification du passage en domaine privé pour le raccordement de l'égout public;*
4. *Rajout d'un débourbeur visitable en amont du bassin d'orage;*
5. *Fondation de 20 cm d'épaisseur avec contrebutage pour les éléments linéaires.*

AVIS FAVORABLE, sous réserve du respect des conditions reprises ci-dessus (...) Rapport n° 2019/006 (...);

Considérant l'avis complémentaire du service des Travaux (M. VAN DERTON) établi comme suit, en date du 26 Avril 2019, ci-annexé et faisant partie intégrante du présent extrait de procès-verbal du Collège Communal (**Avis Service des Travaux - Annexe 1bis**) : "(...) Il manque les plans n° 1 à n° 10 de D. BOUQUELLE relatifs à la voirie. Avis du responsable - Solution proposée : Pour l'ouverture de voirie et our respecter le décret voirie : il faut améliorer le plan remis et intitulé remise de voirie. A fournir au plus vite par D. BOUQUELLE pour compléter le dossier et nécessaire pour être présenté à l'approbation du Conseil Communal. Le sentier n° 48 traverse le site et existe toujours à l'atlas. Il doit être supprimé, or, il n'est pas repris dans la modification - création de voirie. C'est une erreur ou alors cette suppression doit faire l'objet d'un dossier séparé. Ajouter conditions relatives à la servitude d'égouttage dessinée en rose et rejoignant l'avenue Putsage : cette bande de terrain ne pourra être plantée d'espèces avec développement racinaire ni occupée par aucune construction ancrée au sol. Les propriétaires des lots devront permettre et accepter l'accès occasionnel pour une inspection, entretien ou réparation de l'égouttage. La chambre de visite devra en tout temps rester visible et accessible. Raccord de voirie avec la rue François Bourg : ce raccord n'est pas repris sur les plans. La liaison n'étant pas garantie par le Maître de l'ouvrage, il faut considérer que la nouvelle voirie à cet endroit est en cul-

de-sac (...)"

CONSULTATIONS DES SERVICES EXTERNES :

- **Bureau zonal de prévention incendie:**

Considérant la demande d'avis adressée à la Zone de secours - Hainaut Centre - Bureau zonal de prévention contre l'incendie dont les bureaux sont situés rue des Sandrinettes, 29 à 7033 Cuesmes, envoyée le 08 Avril 2019, rectifiée pour son intitulé, datée du 15 Avril 2019 et envoyée, en date du 16 Avril 2019;

Considérant la demande d'avis, pour suivi, adressée au service Planification d'urgence / Prévention incendie dont les bureaux sont situés place Communale, 1 à 7100 La Louvière, envoyée le 08 Avril 2019, rectifiée pour son intitulé, datée du 15 Avril 2019 et envoyée, en date du 16 Avril 2019;

Considérant le rapport de contrôle de prévention contre l'incendie et l'explosion de la Zone de secours - Hainaut Centre - Bureau zonal de prévention contre l'incendie dont les bureaux sont situés rue des Sandrinettes, 29 à 7033 Cuesmes, daté du 13 Mai 2019, référencé "2019-1149-GJ" réceptionné, en date du 16 Mai 2019, ci-annexé et faisant partie intégrante du présent extrait de procès-verbal du Collège Communal (**Rapport de contrôle de prévention contre l'incendie et l'explosion - Annexe 11**), qui résume comme ci-après en conclusion le résultat du contrôle : "(...) *L'avis de la zone de secours quant à l'octroi du permis s'avère favorable sous condition d'observer le présent rapport. Les documents qui nous été transmis indiquent que le projet pourrait répondre de manière satisfaisante aux prescriptions légales et règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie après travaux, à condition de respecter les observations du présent rapport (...)*";

- **CCATM:**

Considérant la demande d'avis envoyée au Président de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité, en date du 08 Avril 2019; rectifiée pour son intitulé, en date du 15 Avril 2019, et lui envoyée, en date du 16 Avril 2019;

Considérant que la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité s'est réunie, en date du 25 Avril 2019, et n'a pas émis d'avis sur le projet, le quorum des membres n'étant pas requis en séance pour pouvoir délibérer valablement, que conformément au CoDT, son avis est donc réputé favorable, par défaut;

- **Pôle Aménagement du territoire :**

Considérant la demande d'avis envoyée à la Commission régionale de l'aménagement du territoire dont les bureaux sont situés rue du Vertbois, 13C à 4000 Liège, en date du 08 Avril 2019, rectifiée pour son intitulé, en date du 15 Avril 2019, et lui envoyée, en date du 16 Avril 2019;

Considérant, selon les courriers électroniques échangés entre le service administratif du Développement territorial de la Ville de La Louvière, et le secrétariat de Pôle Aménagement du territoire, que l'avis du Pôle Aménagement du territoire ne doit pas être sollicité pour ce projet; qu'un courrier sera adressé au Collège Communal, en ce sens;

Considérant, pour confirmer ce qui précède, le courrier du Pôle Aménagement du territoire - CESE Wallonie dont les bureaux sont situés rue du Vertbois, 13 C à 4000 Liège, daté du 19 Avril 2019, réceptionné, en date du 24 Avril 2019, ci-annexé et faisant partie intégrante du présent extrait de procès-verbal du Collège Communal (**Courrier du Pôle Aménagement du territoire - CESE Wallonie - Annexe 3**) portant à la connaissance de Mme LEGAT, que le Livre Ier du Code de l'Environnement (article R.82) précise que le Pôle Aménagement du territoire est consulté sur des demandes de permis qui répondent aux deux conditions suivantes :

- le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement;
- le projet se situe dans une commune qui ne dispose pas d'une CCATM.

Qu'en outre, l'article D.I.4§1,5° du CoDT souligne que "le pôle Aménagement du territoire" rend les

avis (...) : 5° sur les objectifs du projet au regard des objectifs visés à l'article D.I.1, § 1er et sur la qualité de l'étude des incidences : i) (...); ii), pour les autres demande de permis soumises à une étude des incidences sur l'environnement au sens du Code de l'Environnement, en cas d'absence de CCATM";

Qu'étant donné que notre ville dispose d'une CCATM, le Pôle Aménagement du territoire n'a, dès lors, pas pour mission de remettre un avis sur ce dossier;

- Pôle environnement :

Vu que l'avis du Pôle Environnement doit être sollicité, conformément à l'art. R. 81. du Chapitre VI. - Avis portant sur l'étude d'incidences sur l'environnement et publicité de la décision, de la Partie V. - Evaluation des incidences sur l'environnement, de la partie réglementaire, du Livre 1er, du Code de l'Environnement, modifié en ce qui concerne, entre autres, l'évaluation des incidences de projets sur l'environnement, par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 Septembre 2018, entré en vigueur le 2 Novembre 2018;

Considérant la demande d'avis adressée au Pôle Environnement dont les bureaux sont situés rue du Vertbois, 13 C à 4000 Liège, datée du 19 Avril 2019, envoyée, en date du 23 Avril 2019, en raison d'une action de grève de BPost, du week-end, et du Lundi de Pâques;

Considérant l'avis du Pôle Environnement, daté du 29 Mai 2019, réceptionné par courrier électronique, en date du 29 Mai 2019, établi comme suit, ci-annexé et faisant partie intégrante du présent extrait de procès-verbal du Collège Communal (**Avis du Pôle Environnement - Annexe 18**) :

"(...) 2.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) : Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision : L'étude analyse en effet tous les éléments à traiter pour ce type de dossier. Le Pôle apprécie notamment :

- l'analyse historique et cartographique du site;
- la superposition systématique des différentes données environnementales sur une photo aérienne du terrain;
- la proposition d'un aménagement alternatif pour le projet;
- de manière anecdotique, l'explication du comportement des citernes individuelles sur une année;
- le résumé non technique, aussi clair et précis que l'étude.

Cependant, le Pôle regrette l'absence de présentation de la carte du Schéma de structure communal.

Concernant le complément corollaire :

Le Pôle apprécie la production d'un complément corollaire énonçant et localisant les modifications opérées.

Il regrette toutefois :

- l'absence d'examen du projet modifié vis-à-vis des recommandations émises dans l'EIE initiale;
- l'absence d'examen du projet modifié vis-à-vis, respectivement, des réserves et remarques émises par le Pôle et les autres instances consultées au cours de la procédure. L'auteur se contente d'affirmer que « selon l'auteur de projet, à travers ces modifications, le projet répond donc aujourd'hui à toutes les recommandations communales, CCATM... »

2.2. Avis sur l'opportunité environnementale : Le Pôle Environnement est favorable à l'urbanisation du site, pour autant que la recommandation suivante soit suivie :

- augmenter les liaisons écologiques conformément au PCDN, qui reprend quelques parties du périmètre à urbaniser. L'auteur de l'étude relève une biodiversité remarquable au niveau des haies vives. Il s'agit soit de les maintenir, soit de compenser leur destruction de manière significative. Lors de l'audition le demandeur a présenté un projet qui répond à ces demandes pour autant que ce projet soit pris en compte et retranscrit dans les procédures de délivrance des permis d'urbanisme ultérieurs introduits.

Par ailleurs, le Pôle Environnement constate que les études d'orientation et de caractérisation des

sols et le projet d'assainissement n'étaient pas joints à la demande de permis. Il est impératif que les sols de toutes les zones consacrées au logement (et aux jardins) soient totalement compatibles avec cet usage et protégées des zones mitoyennes dans lesquelles une pollution résiduelle serait maintenue. Le Pôle constate qu'un projet d'assainissement a été déposé et jugé complet et recevable à la Direction de l'Assainissement des sols (...)";

Vu qu'en vertu du Code de l'Environnement, ce projet a été soumis à une étude d'incidences sur l'environnement selon la rubrique 70.11.01 relative à un projet de lotissement comprenant une superficie de 2 hectares (ici : 4 hectares, 86 ares, 80 centiares) et plus de lots destinés à la construction d'habitations ou au placement d'installations fixes ou mobiles pouvant être utilisés pour l'habitation, en ce compris les espaces réservés à la réalisation d'équipements et d'aménagements divers liés à la mise en œuvre du lotissement - Objet de la demande non classé – Projet de catégorie B, doit faire de consultations auprès des autorités suivantes :

- **DEBD** : Département de l'Energie et du Bâtiment durable de la DGO4;
- **DEV** : Direction des Espaces verts du Département de la Ruralité et des Cours d'Eau;
- **DGO1** : Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments;

- Département de l'Energie et du Bâtiment durable de la DGO4 :

Considérant la demande d'avis adressée au Département de l'Energie et du Bâtiment durable de la DGO4 dont les bureaux sont situés rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, datée du 19 Avril 2019, envoyée, en date du 23 Avril 2019, en raison d'une action de grève de BPost, du week-end, et du Lundi de Pâques;

- DGO3 - Département du Développement de la Ruralité, des cours d'eau et du Bien-être animal - Direction du Développement rural :

Considérant la demande d'avis adressée à la DGO3 - Département du Développement de la Ruralité, des cours d'eau et du Bien-être animal - Direction du Développement rural - Service extérieur de Ath dont les bureaux sont situés chemin du Vieux Ath, 2C à 7800 Ath, envoyée le 08 Avril 2019, rectifiée pour son intitulé, datée du 15 Avril 2019 et envoyée, en date du 16 Avril 2019;

Considérant l'avis de la DGO3 - Département du Développement de la Ruralité, des cours d'eau et du Bien-être animal - Direction du Développement rural - Service extérieur de Ath dont les bureaux sont situés chemin du Vieux Ath, 2C à 7800 Ath, daté du 18 Avril 2019, réceptionné, en date du 24 Avril 2019, établi comme suit, ci-annexé et faisant partie intégrante du présent extrait de procès-verbal du Collège Communal (**Avis de la Direction du Développement rural - Annexe 4**) : "(...) *Avis non requis - Justification : Ce projet se réalise en zone d'habitat. Il n'y a pas de zone agricole à proximité. Si la demande concernait des axes de ruissellement, il y a lieu de s'adresser à la Cellule GISER - Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes pour recevoir un avis en cette matière (...)"*;

Considérant qu'après vérification, le projet est bien concerné par un axe de ruissellement, qu'il y avait donc lieu d'adresser une demande d'avis à la Cellule GISER de la Direction du Développement rural du Département de la ruralité et des cours d'eau de la DGO3 dont les bureaux sont situés avenue du Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes;

- GISER :

Considérant qu'une demande d'avis a été envoyées à la Cellule GISER, en date du 25 Avril 2019; Considérant qu'en date du 20 Mai 2019, un courriel a été envoyé à l'adresse électronique "avis.giser.dgo3@spw.wallonie.be", afin de prendre des nouvelles de l'avancement de l'examen de ce dossier;

Considérant les résumé non technique daté de Juin 2013, et rapport final daté de Juin 2013 de l'étude d'incidences sur l'environnement envoyés complémentirement à l'exemplaire du dossier, à la demande téléphonique de la celle GISER, en date du 20 Mai 2019;

Considérant le courriel de la Cellule GISER, daté du 23 Mai 2019, accompagné de son avis daté du 21 Mai 2019, réceptionné par courrier électronique à l'adresse "cchapuis@lalouvière.be" établi comme suit, et faisant partie intégrante du présent extrait de procès-verbal (**Avis de la Cellule GISER - Annexe 13**) :

Courriel : "(...) Veuillez trouver en pièce jointe notre avis scanné. Le courrier a été envoyé hier. Nous restons disponible pour une réunion avec la commune et le demandeur, afin d'améliorer les points soulevés dans notre avis (...)"

Avis : "(...) Avis défavorable : Motivation :

- Un axe d'aléa d'inondation par ruissellement débute au niveau du projet. Deux axes faibles (de 1 à 9 h de bassin versant, source Lidaxes) sont présents au niveau du projet. L'un provient de la rue Infante Isabelle et a déjà inondé le n° 7 de la rue Putsage (+/- 25 ans, communication téléphonique avec le riverain) et le n° 6 de la rue de l'Hospice (maison formant le coin avec la rue Putsage). Le risque est donc majeur pour l'aval;
- Le projet ne gère pas ce ruissellement potentiel provenant de la rue Infante Isabelle;
- Le projet gère les eaux pluviales, mais avec une norme que l'on estime un peu dépassée. Généralement, nous appliquons la norme définie par le Groupe transversal inondations (GTI, voir ci-dessous) en 2017, qui donne un chiffre beaucoup plus important à gérer;
- Le projet remblaie une zone artificielle de stockage qui peut avoir une incidence sur les écoulements en aval. Le second remblai concerne le vallon sec allant vers le n° 7 de la rue Putsage. Ce remblai peut modifier la manière dont l'écoulement se répartit sur la zone;
- En cas de mise en charge du réseau d'égouttage, le ruissellement peut impacter le projet. Le point bas de l'axe 1 est sensible et doit donc prévoir un système de gestion ou une intégration dans le bâti également situé sur l'axe 5 (lots 72-73). La fin de l'axe 2 (lots 43-44) peut-être à risque d'inondation par ruissellement de même que l'angle de l'axe 3 (lots 32-33). L'axe 4 de la voirie arrive presque perpendiculairement à la rue Putsage et doit absolument tenir compte du risque d'inondation des habitations située en face en contrebas de la voirie. Le 77 peut être sensible au ruissellement provenant de l'axe 5.

Au vu de l'absence de gestion de risque majeur d'inondation du projet et de l'aval, notre avis est défavorable.

Le projet peut être réanalysé s'il prend en compte les éléments suivants :

- Définir un parcours pour le ruissellement provenant de la rue Infante Isabelle par la création de fossé parabolique et l'absence de construction à l'endroit de passage de ce flux. La gestion des risques de charge du réseau d'égouttage de toutes les voiries de façon aérienne (sauf peut-être pour le cas de l'axe 4).
- La prise en compte de la nouvelle norme définie par le GTI (feuille de calcul est disponible sur Géoportail inondation -> outils -> feuille de dimensionnement d'un ouvrage de rétention par la méthode rationnelle). A noter que dans le cas présent et en prenant compte de l'ensemble des mètres carrés évoqués dans le complément d'annexe d'incidence, il faudrait 762 m³ avec les bâtiments compris.

La gestion du ruissellement doit faire l'objet d'un plan comprenant les fossés parabolique (profils transversaux et longitudinaux), noue d'infiltration (profils transversaux et longitudinaux), citerne tampon et bassin d'orages. La feuille de calcul évoquée ci-dessous doit être remplie afin de mettre en évidence ce que l'on gère dans les différentes zones.

A noter que dans le cas de la conduite du ruissellement provenant de la rue Infante Isabelle, il serait intéressant de ne pas maintenir le point d'exutoire actuel tout en n'aggravant pas la situation d'autre(s) fond(s) en aval.

La Cellule GISER reste à votre disposition pour tout complément d'information (...) la Région Wallonne ne pourra être tenue responsable des éventuels dégâts qui pourraient survenir dus à des conditions exceptionnelles ou imprévisibles. Notre avis juge de l'opportunité du projet par rapport au caractère inondable (ruissellement) de la zone (...);

Considérant le courrier postal de la Cellule GISER, dont la copie a été réceptionnée par courrier électronique, en date du 23 mai 2019, réceptionné, par le Secrétariat de la Ville de La Louvière, en date du 23 Mai 2019;

- DGO1 - Direction générale opérationnelle routes et bâtiments :

Considérant la demande d'avis adressée à la DGO1 - Direction générale opérationnelle routes et bâtiments - District de Soignies dont les bureaux sont situés chaussée de Braine, 130 à 7060 Soignies, envoyée le 08 Avril 2019, rectifiée pour son intitulé, datée du 15 Avril 2019 et envoyée, en date du 16 Avril 2019;

Considérant que n'ayant pas réceptionné de réponse, lors d'un contact téléphonique, en date du 20 Mai 2019, il a été précisé au service administratif du Développement territorial, que la DGO1 - Direction générale opérationnelle routes et bâtiments - District de Soignies dont les bureaux sont situés chaussée de Braine, 130 à 7060 Soignies n'était pas concerné par la demande, que le district de Soignies n'avait pas en gestion les voiries, ni les lieux concernés par le projet;

Considérant que la copie du dossier, avec en annexe, une carte de visite confirmant ce qui précède a été réceptionné par le service du Développement territorial, en date du 22 Mai 2019 (**Avis de la DGO1 - Direction générale opérationnelle routes et bâtiments - District de Soignies - Annexe 12**);

- DGO3 - Direction générale de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Direction des risques industriels, géologiques et miniers :

Considérant la demande d'avis adressée à la DGO3 - Direction générale de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Direction des risques industriels, géologiques et miniers dont les bureaux sont situés à l'avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes, envoyée le 08 Avril 2019, rectifiée pour son intitulé, datée du 15 Avril 2019 et envoyée, en date du 16 Avril 2019;

Considérant l'avis daté du 9 Mai 2019, réceptionné en date du 13 Mai 2019 de la DGO3 - Direction générale de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Direction des risques industriels, géologiques et miniers dont les bureaux sont situés à l'avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes établi comme suit, ci-annexé et faisant partie intégrante du présent extrait de procès-verbal du Collège Communal (**Avis de la Direction des risques industriels, géologiques et miniers - Annexe 10**) : "(...) suite à l'analyse cartographique réalisée en nos soins, il en ressort que :

- *le projet ne se situe pas dans un lieu susceptible d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur du fait de la proximité d'un établissement "Seveso" seuil haut ou seuil bas, dans lequel des substances dangereuses sont présentes, tel que défini par l'accord de coopération du 16 Février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses;*
- *le projet est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique, majeurs au sens de l'article D.IV.57, 3° du CoDT;*

Que par conséquent,

- Avis de la cellule Mines :

*L'article D.IV.57, 3° du CoDT prévoit que le permis peut être soit refusé, soit subordonné à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes ou les travaux se rapportent à des bien immobiliers exposés à une contrainte géotechnique majeure telles que les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines : La demande en objet est relative à un bien se situant dans le périmètre de la(des) concession(s) minière(s) suivante(s) : **Bois-du-Luc, La Barette et Trivières (n° 026)**, renoncée le 22 Novembre 2018;*

selon leurs archives et leur cartographie, la ou les parcelle(s) du projet sont affectées par un ou plusieurs zone(s) de contrainte géotechnique majeure au sens de l'article D.IV.57 du CoDT appelée ci-après "zone de contrainte" autour du ou des puits défini(s) dans le tableau ci-dessous :

| N° puits | N° position(1) | Dénomination | Coordonnées Lambert 72 approximatives | | Précision (2) (m) | Profondeur (m) | Section (m) | Visible | Arrêté de la Députation permanente (3) | Zone de contrainte (m) (imprécision non incluse) |
|----------|----------------|--------------------|---------------------------------------|-------------|-------------------|----------------|-------------|---------|--|--|
| | | | X | Y | | | | | | |
| 026014 | 1 | Puits Sainte Barbe | 134.74 5 | 129.89 6 | 5 | 120 | 2 x 2 | Non | Non | 10 |
| 026213 | 1 | Puits sur galerie | 134.73 2 | 129.88 1 | 10 | ? | ? | Non | Non | 10 |

(1) La présence de plusieurs occurrences ou positions probables s'explique par la présence d'un même puits sur plusieurs sources de données (plans et cartes à échelles diverses, observations et mesure sur le terrain).

(2) La précision est fonction des outils de mesure, de la qualité du plan, de l'échelle et du géoréférencement de celui-ci.

(3) Un ADP (Arrêté de la Députation Permanente) est une décision écrite par l'autorité administrative de la députation permanente dictant les mesures techniques.

Sur base de la demande et des plans fournis, le projet se situe dans la zone de contrainte du ou des puits non visible(s) listé ci-dessus. La demande n'est accompagnée d'aucun rapport de recherche (par décapage, terrassements, ...) ni d'aucune étude géophysique permettant d'écarter la présence éventuelle d'un puits au droit du projet.

Il faut noter que, pour ce qui concerne la tête de puits, et afin de garantir la sécurité du bien et/ou des personnes, les têtes de puits, issues de galeries et leurs dispositifs de sécurisation doivent toujours rester entièrement visibles et accessibles en tout temps au concessionnaire et/ou l'Administration régionale chargée de leur surveillance, notamment pour les contrôles et pour l'apport d'éventuels compléments de remblais par des moyens mécaniques. Cette imposition est liée au fait que les puits ont été remblayés mais, que dans la majorité des cas, il est impossible de garantir la stabilité à long terme des remblais et donc des parois et des abords des puits. N'étant plus soutenues, les parois du puits peuvent s'écrouler et amorcer un effondrement d'allure conique, dont les dimensions finales sont essentiellement fonction de la section du puits, de l'épaisseur des terrains meubles et de leurs caractéristiques géotechniques. En ce qui concerne la zone dite de contrainte (hors tête de puits), et pour les mêmes raisons de sécurité, l'Administration a fixé, autour du puits, une zone de contrainte, dans laquelle la survenance d'un effondrement d'allure conique est possible. Dans cette zone, des restrictions urbanistiques sont imposées à tout projet. Toutefois, la zone de contrainte peut être réduite sur base des résultats d'une étude géotechnique; pour autant que celle-ci soit jointe à la demande de permis et dans laquelle il faut, au minimum :

- prendre en compte les caractéristiques géométriques et techniques du puits, les caractéristiques géotechniques des terrains encaissants et les surcharges existant sur ces

- terrains;
- expliquer les hypothèses liées à la situation et aux caractéristiques locales connues et inconnues;
- déterminer les dimensions (rayon au-delà de la zone de contrainte réduite) et pente naturelle d'équilibre des terrains meubles) de l'effondrement maximum qui résulterait de l'affaissement des remblais du puits et de la ruine des parois;
- préciser les mesures à préconiser pour la stabilité de la construction et de ses impétrants, tant au niveau des fondations que des mesures à prendre pour éviter les infiltrations d'eau localisées et garantir l'intégrité physique de ses occupants en cas d'accident. Par ailleurs, quels que soient les résultats de l'étude géotechnique, il est interdit de construire sur la tête de puits.

L'instruction du dossier a fait apparaître que seuls les carpots sont situés dans les zones de contrainte.

Etant donné que ces constructions légères ne peuvent être considérées comme un aménagement susceptible d'aggraver les conséquences en cas d'accident ou d'apporter un risque supplémentaire au sens minier.

Sans préjudices de la recommandation de faire procéder à des investigations complémentaires vis-à-vis de la présence d'ouvrages souterrains, l'avis de la Cellule mines est favorable au projet en ce qui concerne les aspects miniers aux conditions suivantes :

- Les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parking, aire de chargement ou de stockage, ...), sont conçus de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain. Il en est de même pour les réservoirs de tous types enfouis ou hors sol (citerne septiques, bassins, mares, étangs d'ornement, tonneaux de récupération d'eau de pluie, ...). Le trop-plein de ces réservoirs est raccordé aux évacuations d'eaux usées ou de pluie (selon le type de réservoir) ou dirigé à plus de 10m de toute construction ou voirie, avec un système d'épandage diffus.
- En cas de découverte fortuite d'un ouvrage minier, le détenteur du permis avertit sans délai l'administration (la DRIGM) de sa découverte (...);

- FLUXYS:

Considérant la demande d'avis adressée à la s.a. Fluxys Belgium dont les bureaux sont situés avenue des Arts, 31 à 1040 Bruxelles, envoyée le 08 Avril 2019, rectifiée pour son intitulé, datée du 15 Avril 2019 et envoyée, en date du 16 Avril 2019;

Considérant l'avis de la s.a. Fluxys Belgium dont les bureaux sont situés avenue des Arts, 31 à 1040 Bruxelles, daté du 18 Avril 2019, réceptionné, en date du 24 Avril 2019, établi comme suit, ci-annexé et faisant partie intégrante du présent extrait de procès-verbal du Collège Communal (**Avis de la s.a. Fluxys Belgium - Annexe 5**) : "(...) Notre société ne possède pas d'installation de transport de gaz naturel influencées par votre demande. Nous ne voyons, dès lors, pas d'objection à la délivrance du permis dont question (...)"

- Air liquide :

Considérant la demande d'avis adressée à la s.a. Air Liquide Belgium - Réseau canalisation dont les bureaux sont situés rue Adolphe Quételet, 1bis à 7180 Seneffe, envoyée le 08 Avril 2019, rectifiée pour son intitulé, datée du 15 Avril 2019 et envoyée, en date du 16 Avril 2019;

Considérant l'avis de la s.a. Air Liquide Belgium - Réseau canalisation dont les bureaux sont situés rue Adolphe Quételet, 1bis à 7180 Seneffe, daté du 24 Avril 2019, réceptionné, en date du 07 Mai 2019, établi comme suit, ci-annexé et faisant partie intégrante du présent extrait de procès-verbal du Collège Communal (**Avis de la s.a. AIR LIQUIDE BELIGUM - Annexe 6**) : "(...) En réponse à votre courrier du 15 Avril 2019 (...) nous donnons un avis favorable quant à la demande (...) selon les plans fournis, il s'avère que le projet n'interfère en rien au fonctionnement et à la sécurité de notre canalisation. Si toutefois des travaux devaient interférer avec la présence des canalisations (raccordements aux diverses utilités par exemples), il sera nécessaire de veiller à la stricte

application des arrêtés royaux en vigueur, notamment celui du 11 Septembre 1988 régissant les travaux à proximité des conduites enterrées et les obligations légales incombant aux entreprises intervenantes (...);

- DGO3 - Direction de la Protection des sols :

Considérant la demande d'avis adressée à la DGO3 - Direction de la Protection des sols dont les bureaux sont situés à l'avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes, envoyée le 08 Avril 2019, rectifiée pour son intitulé, datée du 15 Avril 2019 et envoyée, en date du 16 Avril 2019;
Considérant qu'un contact téléphonique a été pris, en date du 20 Mai 2019, avec le service administratif de la Direction de la Protection des sols; qu'après vérification, le dossier n'a toujours pas été examiné; qu'un rappel sera réalisé auprès de la personne, en charge de celui-ci; qu'un formulaire/questionnaire en ligne a été complété également à ce même titre; qu'il n'a pas été possible d'obtenir l'avis dans le délai prévu au CoDT;

- SPW - Département des Voies Hydrauliques :

Considérant le courrier daté du 10 Mai 2019, réceptionné, en date du 13 Mai 2019 de Wallonie Mobilité infrastructures du SPW - Département des Voies Hydrauliques de Tournai et de Mons - Direction des Voies hydrauliques de Mons dont les bureaux sont situés rue Verte, 11 à 7000 Mons, ci-annexé et faisant partie intégrante du présent extrait de procès-verbal du Collège Communal (**Avis de la Wallonie Mobilité infrastructures du SPW - Annexe 9**), qui informe la Ville de La Louvière que son service n'a pas de remarque particulière à formuler sur la requête datée du 17 Avril 2019 qui lui est parvenue;

ENQUETE PUBLIQUE :

Considérant le permis d'urbanisation avec création de voiries et étude d'incidences sur l'environnement;

Vu qu'en vertu du Code de l'Environnement, ce projet a été soumis à une étude d'incidences sur l'environnement selon la rubrique 70.11.01 relative à un projet de lotissement comprenant une superficie de 2 hectares (ici : 4 hectares, 86 ares, 80 centiares) et plus de lots destinés à la construction d'habitations ou au placement d'installations fixes ou mobiles pouvant être utilisés pour l'habitation, en ce compris les espaces réservés à la réalisation d'équipements et d'aménagements divers liés à la mise en œuvre du lotissement - Objet de la demande non classé – Projet de catégorie B;

Considérant également que le dossier a été soumis aux mesures de publicités attendu que le projet s'écarte du Guide communal d'urbanisme : article 15.A-3 Gabarit des bâtiments §2. Hauteur des volumes principaux et secondaires.

Considérant également que le dossier a été soumis aux mesures de publicités attendu que le projet implique l'ouverture et la modification de voiries communales visées à l'article D.IV.41 du CoDT, ainsi qu'aux articles 7 et suivants du décret du 6/2/2015 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'une première enquête publique a été réalisée du 19/03/18 au 17/04/18;

Considérant que celle-ci a suscité des réclamations ; Que 7 courriers de réclamations distincts nous sont parvenus ; Que ceux-ci reprennent les points suivants :

Végétation

- il y a lieu de préserver le caractère arboré du site ;
- il existe une incohérence entre deux plans concernant les espaces verts ;
- les espaces verts / publics proposés sont insuffisants ;
- la problématique de la renouée du Japon va t-elle être étudiée ?

Qualité de vie

- le projet engendre une perte de qualité de la vie privée (vue sur les jardins de la rue Infante

Isabelle);

- le chantier va générer des nuisances;
- quelle est la pertinence de la zone de stationnement au Nord-est du site qui risque de devenir une zone de non-droit;
- augmentation de l'insécurité et des possibles tentatives de vol par l'arrière des nouvelles habitations;
- le projet va apporter des nuisances sonores, olfactives et écologiques;
- le projet risque d'engendrer une dévaluation immobilière des biens voisins;

Mobilité

- le projet va engendrer des conséquences sur le trafic des rues avoisinantes;
- qu'en est-il de la liaison vers les quartier existants via le sentier n°49 ?;
- s'il n'est pas possible de réaliser des parkings en sous-sol pour les appartements, comment va être organisé le stationnement ?;
- le nombre d'emplacements de stationnement est-il suffisant pour éviter un report vers l'extérieur du site ?;

Egoutage

- l'égout de la rue Infante Isabelle est déjà saturé;

Relief du sol

- il y a lieu de respecter le relief du sol à proximité des habitations de la rue François Bourg;

Services et commerces

- est-il pertinent de créer un bâtiment de "services et commerces" au lieu de promouvoir les commerces locaux;

Nombre de logements

- densité importante
- qu'en est-il exactement du nombre d'appartements prévu dans les immeubles?;

Considérant que suite à l'introduction de documents modificatifs, une seconde enquête publique a été réalisée selon les modalités suivantes ;

Considérant que le Collège Communal a porté à la connaissance de la population qu'une enquête publique était ouverte, et relative à la présente demande;

Considérant la date d'affichage de l'avis d'enquête publique : le 24 Avril 2019;

Considérant la date de début de l'enquête publique : le 29 Avril 2019;

Considérant la date d'ouverture de l'enquête publique : le 29 Mai 2019;

Considérant les lieu, date et heure de la clôture de l'enquête publique : Développement territorial (Salle 043 - RDC) Place Communale, 1 à 7100 La Louvière, le 29 Mai 2019 à 10 heures;

Considérant que les observations écrites ont pu être adressées au et/ou à l'adresse électronique : Collège Communal - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière et/ou urbanisme@lalouviere.be;

Considérant que l'autorité compétente pour statuer sur la présente demande de permis d'urbanisation est le Collège Communal, en vertu de la partie décrétable du décret du 20 Juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du

patrimoine et formant le Code du développement territorial entré en vigueur au 1er juin 2017, et de la partie réglementaire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 Décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial;

Considérant que l'enquête publique a été organisée conformément au décret du 6 Février 2014 relatif à la voirie communale en Région Wallonne (Moniteur Belge du 04/03/2014 Ed. 2 P. 18244), et au décret du 31 Mai 2007 relatif aux dispositions communes et générale du Livre Ier du Code de l'Environnement;

Considérant que le dossier a pu être consulté :

- à partir de la date d'ouverture jusqu'à la date de clôture de l'enquête publique, chaque jour ouvrable pendant les heures de service, c'est-à-dire le lundi entre 08h30 et 16h00; les mardi, mercredi, jeudi entre 08h30 et 12h30 et 13h30 et 16h00 et le vendredi entre 08h30 et 12h30) auprès du bureau du Développement territorial (n° 4) situé à la Place Communale, 1 à 7100 La Louvière;
- en dehors des heures de service, uniquement sur rendez-vous en téléphonant au 064/27.79.59 au moins 24 heures à l'avance. Personne de contact : Mme A. LEGAT – Chef de Bureau – Développement territorial : 064/27.79.59;
- des explications sur le projet peuvent également être obtenues auprès du service du Développement territorial soit par téléphone au numéro 064/27.79.59; par courriel, à l'adresse : urbanisme@lalouviere.be, dont le bureau est situé Place Communale, 1 à 7100 La Louvière (Bureau n° 4);

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement relative à un projet d'urbanisation et d'un complément corollaire d'études d'incidences; que ce dernier est daté de Février 2019, que le tout a été réalisé par l'Atelier d'Architecture DR(EA)M² dont les bureaux sont situés place Communale, 28 à 6230 Pont-A-Celles et fait partie intégrante du dossier consultable en les bureaux du Développement territorial;

Considérant que sous peine de nullité, il a été signifié sur l'avis d'enquête publique que tous les envois par courriers devaient être datés et signés; les envois par courriers électroniques devaient être datés et identifiés;

Considérant que personne ne s'est présenté à la clôture d'enquête publique;

Considérant que l'enquête publique a fait l'objet de 6 réclamations écrites, ainsi que d'une pétition ; Que les réclamations, ainsi que les accusés y relatifs sont annexés et font partie intégrante du présent procès-verbal du Collège Communal ;

Considérant que les réclamations et observations peuvent être résumées comme suit :

Végétation

- il y a lieu de préserver le caractère arboré du site ;
- qu'en est-il de la biodiversité existante / impact négatif ;

Qualité de vie

- le projet engendre une perte de qualité de la vie privée (vue sur les jardins de la rue Infante Isabelle);
- le chantier va générer des nuisances / le projet va générer des nuisances sonores ;
- une clôture va-t-elle être installée à l'arrière du 46 rue Infante Isabelle ;

Mobilité

- le projet va engendrer des conséquences sur le trafic des rues avoisinantes ;

- le projet va engendrer un danger pour les enfants qui jouent dans la rue François Bourg ;
- le projet est dépourvu de pistes cyclables ;
- dangerosité de la portion de voirie entre les feux tricolores et l'entrée de la rue Infante Isabelle ;

Egouttage

- l'égout de la rue Infante Isabelle est déjà saturé;

Nombre de logements

- densité trop importante ;

Propriété de la bande de terrain séparant la propriété du demandeur et la rue François Bourg

- la s.a. DG IMMO est propriétaire de la bande de terrain séparant la propriété du demandeur et la rue François Bourg. Le demandeur ne peut donc mettre en oeuvre son projet tel que présenté ;

Considérant que les documents et plans complémentaires et modificatifs, réceptionnés le 4 Octobre 2019 ne doivent pas être soumis à de nouvelles mesures de publicité par la commune; qu'en effet, une enquête publique n'est pas requise car les modifications projetées résultent d'une proposition contenue dans les observations ou réclamations faites lors de l'enquête publique du projet ou qui s'y rattachent directement et/ou les modifications projetées n'ont qu'une portée limitée et ne portent pas atteinte à l'objet et à l'économie générale du projet et à ses caractéristiques substantielles; Considérant également que les modifications apportées au projet sont le fruit de la prise en compte des avis des instances extérieures consultées dans le cadre de la procédure ;

ANALYSE TECHNIQUE :

Considérant la demande de la s.a. BAIO (représentée par M. BAIO) dont les bureaux sont situés rue Jean Jaurès, 158 à 7100 La Louvière sollicitant l'autorisation de créer un minimum de 120 logements (avec un maximum de 126 logements) répartis en 92 ou 93 lots répartis en 84 maisons ouvertes, mitoyennes ou semi-mitoyennes; 1 lot (lot 27) destiné à du service au rez-de-chaussée et/ou à du logement aux étages; 3 lots (lots 1/1bis et 44) destinés à de l'habitation individuelle ou de petits immeubles; 4 lots uniquement destinés à des immeubles (lots 56, 77, 91, 92); 1 lot (lot 26) destiné à des garages individuels ou des car-ports. L'ensemble de ces logements sera desservi par une voirie reliant l'avenue Putsage à la rue Infante Isabelle, avec une possibilité d'être desservie par la rue François Bourg. Le projet prévoit également l'aménagement de voiries secondaires et d'un petit parc sur des biens sis Houdeng-Aimeries – 11ème Division – Section C n° 110 C, 114 E, 113 D, 114 Y 2, 112 K 3, 114 Z 3, 114 B 4, 114 E 4, 114 D 4, 114 W 3, 108 R 6, 122 G 4, 108 S 6, 111 A, 112 F 3, 108 R 9, 108 C 8 ; Que la demande porte sur l'ouverture et la modification de voiries communales et la suppression partielle du sentier communal n°48 ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il y a lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; Que cette étude des incidences sur l'environnement est présente au dossier ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur de La Louvière-Soignies, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09.07.1987, Moniteur Belge du 05 juillet 1989, le projet se situe en zone

- d'habitat - ;
- du schéma de développement communal ancien Schéma de structure communal approuvé par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 octobre 2004 qui situe ce bien en 1483 - Zone d'habitat résidentielle en ordre fermé ou semi-ouvert - ;
- du guide communal d'urbanisme ancien Règlement Communal d'Urbanisme voté par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 décembre 1989, approuvé par arrêté de l'Exécutif du 22.03.1990 et publié au Moniteur Belge du 20.09.1990, modifié par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 24 octobre 1994, approuvé par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06.01.1995 et publié au Moniteur Belge le 08.02.1995; Que selon le guide d'urbanisme précité, le projet se situe en unité paysagère de type 15 - Art 15 - Unité urbaine de bâtisse en ordre continu ;

Considérant, ici, qu'il y a lieu de se référer à l'article 15-2 "Grands complexes" du Guide communal d'urbanisme ;

Considérant que la parcelle dont objet s'inscrit au sein d'un îlot urbanisé (habitations construites majoritairement en ordre continu) bordé des rues Infante Isabelle, du Croquet, François Bourg, de la Jobrette et avenue Putsage ;

Considérant que le terrain dont objet présente une superficie de 4,87 hectares comprenant des prairies en friche, de la végétation spontanée, des petits bâtiments industriels (teinturerie, brasserie) ;

Considérant que ces bâtiments feront l'objet d'une démolition dans le cadre de la mise en œuvre du présent projet ;

Considérant que le dossier fait mention d'options d'aménagement en matière de transports, paysages et espaces verts, urbanisme et architecture, économies d'énergie et infrastructures et réseaux techniques ;

Considérant, en ce qui concerne le volet « Transports », que la demande vise à inscrire le nouveau quartier dans le réseau des voiries existantes et à préconiser des liens piétons vers le canal historique (maillage viaire dans le sens du Décret relatif à la voirie communale) ; Qu'il est également prévu de renforcer les liens piétons vers les points d'arrêt des TEC en bordure du site (3 arrêts et 4 lignes) et d'installer des parkings collectifs accessibles à tous dans le nouveau quartier ;

Considérant, en ce qui concerne le volet « paysages et espaces verts », qu'il est proposé de réimplanter et de développer la végétation indigène dans les espaces publics et privés, de conserver l'espace boisé de l'ancienne ligne de chemin de fer source de biodiversité, d'améliorer de maillage écologique notamment via un plan de plantation et la mise à disposition d'un livret de bonnes pratiques (nichoirs, hôtels à insectes, aménagement des abords, etc.) tous deux présents au dossier ; Considérant que ce volet revêt une importance particulière au regard de sa localisation en zone de surface au Plan communal de développement de la nature (PCDN) de la Ville de La Louvière ;

Considérant, en ce qui concerne le volet « Urbanisme et architecture », que le projet vise à s'insérer de manière adéquate dans le contexte existant (gabarits, matériaux, typologie, etc.), à minimiser l'emprise au sol des constructions ; Que le projet prévoit des typologies variées (maisons 2, 3 et 4 façades et appartements) ;

Considérant l'écart sollicité quant aux gabarits ; Que celui-ci vise le fait de construire des volumes

présentant des gabarits inférieurs à ce qui est préconisé par le Guide communal d'urbanisme ;

Considérant que cet écart ne remet pas en cause les options d'aménagement repris au Guide communal d'urbanisme ; Qu'il a pour objectif de limiter l'impact des nouvelles habitations afin de mieux se conformer aux gabarits existants dans le contexte bâti proche ;

Considérant, en ce qui concerne le volet « Économies d'énergie », que la demande met en évidence un parcellaire proposant une orientation positive des parcelles quant à l'ensoleillement naturel ; Que les options d'aménagement préconisent la pose de panneaux solaires pour les expositions de toitures adéquates et les modes alternatifs de production de chaleur pour les immeubles à appartements ; Que pour les habitations isolées, il est préconisé des habitations « basse énergie » ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude des incidences sur l'environnement (EIE) en 2013 qui a analysé l'impact du projet sur son environnement et d'un corollaire à cette EIE en 2019 ; Que cette étude a donné lieu à des recommandations ; Que celles-ci ont toutes été suivies dans le projet dont objet ;

Considérant l'analyse des avis et remarques des instances externes ;

Considérant l'avis du Bureau zonal de prévention en matière d'incendie ; Qu'il est spécifié que les nouvelles voiries devront être d'une largeur minimale de 4m, prévoir un rayon de braquage de 11m intérieur et de 15m extérieur minimum, une hauteur libre de 4m, une pente maximale de 6% et une capacité portante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13T maximum puissent y circuler ; Qu'il y a lieu de positionner les bornes incendies (reliées au réseau public de distribution par une conduite d'un diamètre intérieur minimal de 80mm, pouvant fournir un débit de 45m³/h) de façon à ce que la distance entre chaque entrée de bâtiment et le borne la plus proche soit de moins de 100m ;

Considérant que ces remarques doivent être prises en considération lors de la mise en œuvre de la voirie ;

Considérant l'avis du Pôle Environnement ; Que celui-ci est favorable à l'urbanisation du site pour autant d'augmenter les liaisons écologiques conformément au PCDN ; Que lors de l'audition de l'Auteur de projet à la commission, il a été présenté un projet qui répond à cette remarque ; Que ces bien ce projet (plans modificatifs et complémentaires introduits le 04/10/19 auprès des services de l'Administration) qui fait l'objet de la présente analyse ;

Considérant l'avis défavorable du GISER ; Que celui-ci met en évidence « l'absence de gestion de risque majeur d'inondation du projet et de l'aval » ;

Considérant qu'il est également précisé que :

Le projet peut être réanalysé s'il prend en compte les éléments suivants :

- Définir un parcours pour le ruissellement provenant de la rue Infante Isabelle par la création de fossé parabolique et l'absence de construction à l'endroit de passage de ce flux. La gestion des risques de charge du réseau d'égouttage de toutes les voiries de façon aérienne (sauf peut-être pour le cas de l'axe 4).
- La prise en compte de la nouvelle norme définie par le GTI (feuille de calcul est disponible sur Géoportail inondation -> outils -> feuille de dimensionnement d'un ouvrage de rétention par la méthode rationnelle). A noter que dans le cas présent et en prenant compte de l'ensemble des mètres carrés évoqués dans le complément d'annexe d'incidence, il faudrait 762 m³ avec les bâtiments compris.

Considérant que le Géomètre désigné par le demandeur en charge de ces études a réalisé une nouvelle note y relative qui a été déposée à l'administration le 04/10/2019 ;

Considérant que cette note prévoit :

- la mise en œuvre de citernes individuelles de 10m³ (dont 4m³ de temporisation avant évacuation à l'égout), un bassin de rétention d'eau enterré sous la voirie de 235m³ et un bassin de rétention d'eau à ciel ouvert (en lien avec la biodiversité) de minimum 300m³, à savoir un volume total de 535m³ de rétention (hors citernes privées) en lieu et place des 230m³ prévus initialement ; Que cette note de calcul a été réalisée au moyen du logiciel préconisé par la cellule GISER ;
- la gestion de l'axe de ruissellement via un caniveau de 50cm de large captant ces potentielles eaux de ruissellement et les amenant directement dans le bassin de rétention d'eau à ciel ouvert qui a été surdimensionné en conséquence ; Que d'autres mesures palliatives sont également prévues telles que la plantation de haies, la réalisation de noues dans certains fonds de jardins, la réalisation d'une tranchée drainante, etc.

Considérant donc que les remarques ayant amené la cellule GISER à émettre un avis défavorable sur la demande ont été prises en considération dans le projet ;

Considérant l'analyse des réclamations émises par les riverains ;

Considérant qu'en ce qui concerne le volet « Végétation », il a été mis en évidence ci-dessus que le projet prend bien en considération la préservation du caractère arboré du site et de la biodiversité ; Qu'il y a lieu de se référer au plan paysager et au guide de bonnes pratiques faisant partie intégrante du dossier de permis d'urbanisation ; Qu'il y a d'ailleurs lieu de souligner que le Pôle Environnement a remis un avis favorable à ce sujet ;

Considérant que les arbres abattus seront compensés par de nouvelles plantations indigènes en domaine public et en domaine privé ;

Considérant que la végétation située sur l'ancienne ligne ferrée est maintenue ;

Considérant qu'actuellement, une partie importante du site est envahie par la Renouée du Japon et que cette problématique va être traitée préalablement à la mise en œuvre du projet ; Que des contacts ont d'ailleurs été pris avec les services de la Ville à ce sujet ;

Considérant donc que les réclamations en la matière ne remettent pas en cause le projet ;

Considérant le volet « Qualité de vie »,

Considérant qu'il ressort de l'analyse que les parcelles du projet sont en contre-bas ; Que de plus, une distance d'environ 60m sépare les façades arrières des habitations projetées des habitations de la rue Infante Isabelle ;

Considérant que les risques d'intrusion par l'arrière seront minimisés par rapport à l'état actuel attendu qu'un contrôle social pourra être réalisé via l'implantation des nouvelles habitations ;

Considérant que la question soulevée par le réclamant relative à la pose d'une clôture à l'arrière du 46 rue Infante Isabelle ; Qu'aucune modification du relief du sol n'est prévue à cet endroit précis ; qu'aucune nuisance supplémentaire ne sera donc à constater ;

Considérant que le projet engendrera des nuisances normales pour une affectation en zone

d'habitat ; Que durant le chantier, toutes les mesures nécessaires au bon déroulement du chantier seront prises conformément aux recommandations de l'étude des incidences sur l'environnement ;

Considérant que tous les espaces publics, y compris les poches de stationnement, seront inclus dans le domaine public et donc soumis au contrôle de la Police ;

Considérant donc que les réclamations en la matière ne remettent pas en cause le projet ;

Considérant qu'en ce qui concerne le volet « Mobilité », la réalisation du projet va effectivement engendrer du charroi supplémentaire, ce qui a été précisé et analysé dans le cadre de l'Étude des Incidences sur l'Environnement ;

Considérant qu'il est important de noter que c'est suite à l'EIE que le projet a été modifié afin de créer un accès du projet vers la rue Infante Isabelle ; Que la problématique de la visibilité, vu le dénivelé du terrain, a été évoquée ; Que des aménagements spécifiques doivent être réalisés et pensés par l'Auteur de projet ; Qu'il est ici proposé un élargissement de la nouvelle voirie au droit du croisement avec la rue Infante Isabelle pour garantir la visibilité mais également la mise en œuvre d'une bordure chanfreinée pour y limiter la vitesse ;

Considérant que des aménagements de carrefours doivent être imaginés et le permis d'urbanisation assorti de charges d'urbanisme afin que les impacts sur la mobilité puissent être gérés de manière optimale ; Que le déplacement des coussins berlinois existants devra être réalisé par les soins du demandeur ;

Considérant que le projet permet un nouveau maillage viaire et de nouvelles connexions inter-quartier ;

Considérant que le projet a été pensé pour privilégier les modes de déplacements actifs (modes doux) via la réalisation de venelles et la connexion de nouveaux cheminements vers les sentiers existants, notamment le sentier permettant l'accès à la chapelle et au canal historique ;

Considérant que les nouvelles voiries à créer dans le cadre du projet sont prévues en zone 30 et en zone résidentielle de type « espace partagé » ; Que lors de l'aménagement de ce type d'espace, tous les usagers empruntent le même espace ; Qu'il n'y a donc pas lieu de recourir à la création de pistes cyclables ;

Considérant donc que les réclamations en la matière ne remettent pas en cause le projet ;

Considérant qu'en ce qui concerne le volet « Égouttage », l'égouttage du projet est réalisé via l'avenue Putsage et non la rue Infante Isabelle ; Qu'en ce qui concerne le rejet "zéro", une note de calcul est présente dans la demande et a été évoquée supra ;

Considérant donc que les réclamations en la matière ne remettent pas en cause le projet ;

Considérant qu'en ce qui concerne le volet « Densité », le projet prévoit un maximum 126 logements pour une superficie d'environ 48.680m², ce qui équivaut à une densité brute (espaces publics compris) de 26 logements à l'hectare ;

Considérant que si l'on déduit les espaces publics, la densité est portée à 30 logements à l'hectare ce qui équivaut à la densité préconisée par le Schéma de développement communal ;

Considérant donc que les réclamations en la matière ne remettent pas en cause le projet ;

Considérant qu'en ce qui concerne le volet « Propriété », il ressort effectivement que le demandeur n'a pas la maîtrise foncière de cette bande de terrain en bordure de la rue François Bourg ; Que toutefois, en date du 26/11/2019, le demandeur nous informe par mail qu'un accord a été trouvé avec le propriétaire actuel de cette parcelle ; Qu'entre temps, un compromis de vente, entre la s.a. DG Immo et la s.a. BAI0, relatif à la parcelle dont objet a été transmis à l'Administration ;

Considérant que le projet ne pourrait être mis en œuvre sans la liaison entre le nouveau quartier et la rue François Bourg ;

Considérant la philosophie d'aménagement du territoire de la Ville de La Louvière à l'horizon 2040 ;

Considérant que nous sommes à l'heure de la transition écologique, sociale et économique, qu'il y a lieu de lire le territoire autrement ; Qu'en l'occurrence, 4 critères d'analyse et objectifs se dégagent à savoir :

- éviter la consommation de sol fertile,
- ne pas bâtir dans les zones inondables et donner plus d'espace à l'eau dans sa fonction écosystémique et esthétique,
- valoriser la proximité des transports en commun et renforcer la structure écomobile,
- valoriser et renforcer le réseau écologique ;

Considérant que le projet, outre l'analyse classique, a été mis en perspective de ces nouveaux critères d'analyse ;

Considérant que le projet s'inscrit partiellement sur une parcelle accueillant des anciens bâtiments industriels désaffectés ; Que la pollution du sol a fait l'objet d'une attention particulière et sera gérée préalablement à la mise en œuvre du projet ; Qu'il y donc lieu de considérer que le projet converge vers d'idée de recyclage de terrain ;

Considérant que la problématique de l'eau a été prise en considération dans les études, tant d'un point de vue « axes de ruissellement », que écosystémique et esthétique vu la réalisation du bassin de rétention à ciel ouvert ;

Considérant que les modes alternatifs de mobilité ont été pris en compte dans l'étude du projet, d'une part, par la proximité d'arrêts TEC (3 arrêts et 4 lignes) et d'autre part, en permettant de liasonner le quartier vers le canal historique (RAVeL) via un cheminement modes doux ;

Considérant que le renforcement des liaison écologique a été intégré dans le projet ; Qu'en effet, tous les éléments nécessaires à ce renforcement font partie intégrante du dossier de permis d'urbanisation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, nous pouvons conclure que le projet revu rencontre globalement la philosophie d'aménagement de notre territoire ;

ASPECT VOIRIE :

Considérant que le projet vise la création de nouvelles voiries internes au futur quartier en liaison avec les voiries existantes assurant un maillage viaire; Qu'il vise également la suppression partielle du sentier communal n°48 de 1m de large, qui sera remplacé par une venelle ;

Considérant que les voiries internes ont été hiérarchisées ; Que la voirie reliant la rue François Bourg à la rue Infante Isabelle est proposée en zone 30 (bande de roulage et trottoirs saillants),

tandis que les autres voiries sont proposées en zone résidentielle (plein pied) avec emplacements de stationnement créant des effets de chicanes;

Considérant que les bandes de roulage seront réalisées en revêtement bitumineux, les zones de convivialité en pavés de béton 14x14x10 de ton gris-noir, les emplacements de parking en pavés de béton 14x14x10 de ton noir ;

Considérant l'aménagement d'une placette centrale qui fera partie intégrante du domaine public et du bassin de rétention des eaux à ciel ouvert ;

Considérant le plan de délimitation présent au dossier valant plan de rétrocession à la Ville en vue de devenir du domaine public ; Que la rétrocession à la Ville se fera à titre gratuit par le demandeur ;

Considérant les aspects de sécurité publique, convivialité et salubrité ; Que le projet prévoit des espaces éclairés, suffisamment large pour permettre le passage de tous en sécurité ; Que des espaces de convivialité sont également envisagés et pourvus de mobilier urbain ;

Considérant que les voiries sont dimensionnées pour garantir le passage des véhicules de collecte et de secours ;

Considérant que les espaces destinés à devenir des espaces publics sont pourvus de matériaux solides ;

Considérant que le projet prévoit un nombre suffisant d'emplacements de stationnement en domaine public ;

Considérant au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, que le service du Développement territorial émet un avis favorable sur la demande à condition :

- de respecter les remarques du Bureau zonal de prévention incendie : les nouvelles voiries devront être d'une largeur minimale de 4m, prévoir un rayon de braquage de 11m intérieur et de 15m extérieur minimum, une hauteur libre de 4m, une pente maximale de 6% et une capacité portante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13T maximum puissent y circuler ; Qu'il y a lieu de positionner les bornes incendies (reliées au réseau public de distribution par une conduite d'un diamètre intérieur minimal de 80mm, pouvant fournir un débit de 45m³/h) de façon à ce que la distance entre chaque entrée de bâtiment et le borne la plus proche soit de moins de 100m ;
- que le déplacement des coussins berlinois existants soit réalisé par les soins du demandeur ;
- que la rétrocession des espaces publics à la Ville soit réalisé par le demandeur à titre gratuit ;
- que l'emprise du bassin de rétention d'eau à ciel ouvert ne soit pas reprise dans le domaine public, qu'il restera la propriété du demandeur ;
- que la gestion et l'entretien des deux bassins de rétention d'eau (à ciel ouvert et enterré) restent à charge du demandeur ;
- qu'une plantation « clef sur porte » des arbres en domaine public soit réalisée en intégrant dans le même chantier des plantes arbustives couvre-sol au pied de chaque arbre ;
- que l'entretien des arbres et la replantation d'éventuels sujets morts en domaine public est à charge du demandeur deux ans à dater de la réception définitive de l'ensemble du domaine public ;
- de respecter l'avis de la s.a. Air Liquide Belgium - Réseau canalisation dont les bureaux sont situés rue Adolphe Quételet, 1bis à 7180 Seneffe : Si des travaux devaient interférer avec la présence de canalisations (raccordements aux diverses utilités par exemples), il sera nécessaire de veiller à la stricte application des arrêtés royaux en vigueur, notamment celui

du 11 Septembre 1988 régissant les travaux à proximité des conduites enterrées et les obligations légales incombant aux entreprises intervenantes.

- de respecter l'avis de la DGO3 - Direction générale de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Direction des risques industriels, géologiques et miniers dont les bureaux sont situés à l'avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes :

Il est recommandé de procéder à des investigations complémentaires vis-à-vis de la présence d'ouvrages souterrains. En ce qui concerne les aspects miniers :

- Les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parking, aire de chargement ou de stockage, ...), sont conçus de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain. Il en est de même pour les réservoirs de tous types enfouis ou hors sol (citernes septiques, bassins, mares, étangs d'ornement, tonneaux de récupération d'eau de pluie, ...). Le trop-plein de ces réservoirs est raccordé aux évacuations d'eaux usées ou de pluie (selon le type de réservoir) ou dirigé à plus de 10m de toute construction ou voirie, avec un système d'épandage diffus;
- En cas de découverte fortuite d'un ouvrage minier, le détenteur du permis avertit sans délai l'administration (la DRIGM) de sa découverte.

Considérant que préalablement au passage au Conseil communal, il y avait lieu de solliciter de la part du demandeur l'accord formel du propriétaire de la parcelle faisant la jonction entre la rue François Bourg et le projet dont objet ; Que cet accord formel a été transmis sous forme d'un compromis de vente afin de s'assurer que la jonction viaire entre ces deux sites puissent être réellement réalisée ;

Considérant l'augmentation du trafic que va engendrer le projet sur l'Avenue Putsage ; Que l'égouttage du projet dans son ensemble va être réalisé via l'égouttage existant de l'Avenue Putsage ; Qu'il y a donc lieu d'imposer en charge d'urbanisme de réaliser la réfection totale (voirie, trottoirs, fond de coffre et chemisage de l'égout existant) de l'avenue Putsage conformément au cahier de charge Qualiroute, et ce dans le même temps que la réalisation des voiries propres à la mise en oeuvre du projet ; Que le cas échéant, si un passage caméra démontre le bon état de l'égout, celui-ci ne devra pas être pris en charge ;

Considérant l'article D.IV.54 du CoDT visant les charges d'urbanisme; Qu'il s'agit d'une imposition assortissant un permis et qui a pour but de faire supporter une partie des coûts que l'exécution du projet est susceptible de causer à la collectivité ;

Considérant qu'il y aura lieu d'imposer des charges d'urbanisme au demandeur ; Que notamment, l'EIE prévoit une jonction du site vers le canal du centre via un sentier ; Que la rénovation de ce sentier doit être prise en charge d'urbanisme par le demandeur ; Qu'il y a lieu de prévoir un empiérement sur la totalité de l'emprise du sentier ;

Considérant que le projet ayant un impact sur la circulation dans les voiries jouxtant le projet ;

Considérant que le projet augmentera sensiblement le nombre de résidents dans le quartier; Que la problématique des déchets doit être prise en considération ; Qu'il y a donc lieu pour le bien de l'ensemble du quartier et des riverains, de prévoir la mise en oeuvre de bulles à verre enterrées compatibles avec les infrastructures HYGÉA, aux frais du demandeur ; Que celles-ci seront envisagées en lieu et place de deux emplacements de stationnement, à front du futur domaine public, en face du lot destiné à la cabine haute tension projetée ;

Par 30 oui et 6 non,

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et des différents avis émis ;

Article 2 : d'approuver la modification, l'ouverture et suppression des voiries et la création des espaces publics desservant les futures habitations dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite par la s.a. BAIO visant à créer un minimum de 120 logements (avec un maximum de 126 logements) répartis en 92 ou 93 lots répartis en 84 maisons ouvertes, mitoyennes ou semi-mitoyennes; 1 lot (lot 27) destiné à du service au rez-de-chaussée et/ou à du logement aux étages; 3 lots (lots 1/1bis et 44) destinés à de l'habitation individuelle ou de petits immeubles; 4 lots uniquement destinés à des immeubles (lots 56, 77, 91, 92); 1 lot (lot 26) destiné à des garages individuels ou des car-ports.

Article 3 : de prendre acte et d'accepter le principe de rétrocession des ouvrages d'usage public à titre gratuit ;

Article 4: de transmettre cet avis au Fonctionnaire Délégué conformément à l'article 17 du titre 3, chapitre 1er, de la section 2 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

16.- Service Mobilité - Pose d'abribus : convention de partenariat avec TEC

M.Gobert : Nous passons aux points sur la mobilité, des points 16 à 35. Est-ce qu'il y a des demandes d'intervention ? Pas de demande d'intervention ? Ils sont votés à l'unanimité.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 31 et 113 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région Wallonne;

Considérant qu'en date du 8 mai 2017, le Collège décidait d'inscrire en MB1 (extra) un budget de 312.500 € pour l'achat de plus ou moins 25 abris subsidiés à 80% par la SRWT. Il était également

convenu de revenir vers le Collège dès l'obtention de l'avis des TEC au sujet de l'implantation de nouvelles installations sur le territoire louviérois.

Considérant qu'en 2019, le collège décidait d'inscrire en BI 120.000€ pour l'achat de nouveau abris subsidiés

Considérant qu'en date du 23 septembre 2019, le Collège décidait de valider les propositions du service Mobilité en vue de la pose de 15 abribus subsidiés par l'OTW;

Considérant que pour rappel, les différentes étapes en vue de la pose d'abribus subsidiés par l'OTW sont les suivantes :

1. le service Mobilité contacte les TEC afin d'obtenir un accord de principe sur l'implantation des abris. Notons que les visites de terrain ont été organisées avec les TEC. Cette étape devrait davantage s'apparenter à une formalité ;
2. le TEC transmet l'accord de principe à l'OTW ;
3. l'OTW calcule la quote-part financière à charge de la commune. L'OTW rédige également la convention fixant les droits et les obligations des parties, qu'elles transmet à la commune.
4. la commune renvoie la convention signée à l'OTW ;
5. la commune procède au versement de sa quote-part financière ;
6. dès réception de la convention signée et du versement, l'OTW commande l'abri pour voyageurs au fournisseur ;
7. le fournisseur prévient l'OTW, la commune et les TEC de la date du placement de l'abri ;
8. le fournisseur place l'abri dans un délai de 50 jours ouvrables à partir de la date de la commande ;
9. le TEC rédige le procès verbal de la réception de l'abri pour voyageurs et le transmet aux parties ;
10. la commune devient propriétaire de l'abri et en assure la gestion et l'entretien.

Considérant qu'en date du 24 octobre, la Ville a reçu de l'OTW le calcul la quote-part financière à charge de la commune et la convention (voir annexe).

Considérant que les arrêts repris dans la convention sont repris ci-après :

- 1 abri aluminium à l'**arrêt Tombelle, Chaussée Paul Houtart** (vers La Louvière), oublié dans la commande 2017.
- 1 abri béton à l'**arrêt Bastogne, rue Joseph II**, (vers La Louvière) suite à la demande de citoyens. Le quai bus a été ré-aménagé fin 2017-début 2018.
- 1 abri béton à l'**arrêt Boulevard du Millénium, Garocentre**. Cet arrêt avait été cité lors du recensement en 2017 mais il devait encore être aménagé. Le quai est à présent aménagé
- 1 abri aluminium à l'**arrêt Place de Maurage** (vers Boussoit). Le lieu était en travaux lors de la visite de terrain de 2017.
- 1 abri béton à l'**arrêt chemin de Familleureux** (vers La Louvière). L'abri est proposé par le TEC
- 2 abris aluminium à l'**arrêt Fidèle Mengual** (un dans chaque sens)
- 8 abris aluminium à la **gare du sud**

Considérant que la convention a été rédigée par l'OTW et fixe les droits et les obligations des parties.

Considérant que suivant la demande de la Ville, le coût des abris et de leur placement est de 47.554€ TVAC pour les abris de la gare du sud, 20.942€ TVAC pour les abris aluminium, 16.897,65€ TVAC pour les abris béton pour un total de 85.363,65€ TVAC . Ces édifices sont subsidiés à 80% par l'OTW et la commune paye une quote-part de 20%. La quote-part est de la Ville s'élève à 13.526,83€ TVAC pour les abris de la gare du sud, 5.725,72€ TVAC pour les abris

aluminium, et 3.379,53€ TVAC pour les abris en béton soit un total de 22.632,08€ TVAC

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 422/73101-60 n° projet 20206019 et sera financée par un emprunt de 23.000€

Considérant que, suite à l'avis de la division financière, le détail du calcul concernant les abris pour la gare du sud a été ajoutée aux annexes et que le montant de 20% s'avère exact.

Considérant que le montant nécessaire à la pose des abribus sera financé moyennant un emprunt de 23.000€. Le montant initial inscrit au budget correspond au montant total du prix des abribus sans la part subsidiée par l'OTW;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant aux conventions de partenariat entre la Ville et l'OTW reprises en annexe à savoir une convention dont la quote part de la ville est de 13.256,83€ TVAC pour la gare du sud, une convention de 5.725,72 € TVAC pour les abris aluminium, et une convention de 3.379,53€ TVAC pour les abris béton pour un montant total de 22.632,08€.

17.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Victor Godefroid à Besonrioux

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 décembre 2019, références F8/WL/GF/pp/Pa2769.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 23 décembre 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 27 janvier 2020;

Attendu que la rue Victor Godefroid à La Louvière (Besonrieux) est une voirie communale;

Considérant que la Commune de Seneffe est confrontée à une forte augmentation de véhicules qui s'arrêtent aux abords de l'école de Familleureux sise rue Ferrer à Seneffe (à côté du pont de l'autoroute A501);

Considérant qu'aux heures d'entrée et de sortie des classes, il devient presque impossible de circuler à cet endroit car les conducteurs stationnent les véhicules de part et d'autre de la voirie;

Considérant que la moitié de ce pont se trouve sur le territoire de la Ville de La Louvière (rue Godefroid);

Considérant que la Commune de Seneffe a examiné la situation et propose d'interdire l'arrêt et le stationnement sur le pont, d'un seul côté, soit le long des numéros impairs de la rue Ferrer, entre la limite territoriale de la Louvière (Besonrieux) et la fin du pont sur la A501, via le placement d'un signal de type E3;

Considérant que la même mesure est requise du côté de La Louvière;

Considérant l'avis du service qui précise que le stationnement est déjà interdit sur le pont en vertu du Code de la Route et qu'il n'y a évidemment aucune habitation dans la zone désignée;

Considérant que l'interdiction de l'arrêt et du stationnement dans cette zone permettra aux services de Police une intervention efficace contre les comportements illicites;

Considérant que du côté de La Louvière, il conviendra d'interdire l'arrêt et le stationnement du côté des numéros pairs de la rue Victor Godefroid, entre la limite territoriale de Seneffe et la fin du pont sur la A501 via le placement d'un signal de type E3 avec flèche montante;

Considérant que la Commune de Seneffe placera le même signal avec flèche descendante sur son territoire;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Victor Godefroid à La Louvière (Besonrieux), l'arrêt et le stationnement sont interdits sur le pont de la A501, du côté pair, entre le n° 98 (non inclus) et la limite territoriale de Seneffe;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal de type E3 et de l'additionnel xa (flèche montante) à l'endroit adéquat;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

18.- Service Mobilité - Règlementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'avenue de la Mutualité à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Règlementation Routière en date du 28 août 2019, références F8/WL/GF/pp/Pa1786.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 29 juillet 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 27 janvier 2020;

Attendu que l'avenue de la Mutualité à La Louvière (Haine-Saint-Paul) est une voirie communale;

Considérant qu'un citoyen interpelle l'échevinat des travaux concernant une problématique de stationnement dans l'avenue de la Mutualité et la possibilité d'autoriser le stationnement sur un large trottoir situé le long de l'aire de délassement (à l'opposé des Ets Coulon);

Considérant l'avis du service qui précise que ledit trottoir situé à l'opposé des Ets Coulon et jusqu'au carrefour formé avec la rue Maurice Denuit est effectivement très large, que des véhicules s'y stationnent parfois, en infraction, sans pour autant gêner la circulation des piétons;

Considérant que sur le plan n°583 le service propose d'y organiser le stationnement en partie sur le trottoir, de manière à maintenir 1.50 m de passage pour les piétons et qu'une largeur de 5.60 m est maintenue en chaussée pour permettre le croisement des véhicules;

Considérant que ces dispositions tiennent compte du projet d'aménagement du carrefour formé par l'avenue de la Mutualité et la rue Maurice Denuit, et l'étude de la création d'un parking à l'arrière de

l'école communale;

Considérant que la matérialisation serait exécutée à l'aide des marques routières appropriées, sans signalisation verticale, et deux balisettes en amont de la nouvelle zone de stationnement précédée d'une zone d'évitement striée pour donner de la visibilité au rétrécissement de chaussée;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans l'avenue de la Mutualité à La Louvière (Haine-Saint-Paul), du côté impair, entre le pont du RAVEL et l'opposé du n° 116, une zone de stationnement amorcée par une zone d'évitement striée en partie sur trottoir et en partie sur chaussée est établie, conformément au plan n° 583, ci-joint;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

19.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Alphonse Parent à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 24 juillet 2019, références F8/WL/GF/pp/Pa1578.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins en date du 5 août 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 27 janvier 2020;

Attendu que la rue Alphonse Parent à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est une voirie communale;

Considérant que les riverains de la rue Alphonse Parent à Haine-Saint-Pierre adressent une pétition à la Ville en mai 2019;

Considérant qu'il y est précisé l'intervention des services de Police en raison du stationnement illicite dans le tronçon compris entre la rue Léon Hiard et la rue Duchateau;

Considérant que les véhicules ont été verbalisés car en partie sur le trottoir ce qui est actuellement interdit;

Considérant que les riverains indiquent que le double sens de circulation provoque des dégâts aux véhicules et demandent des solutions, tout en proposant l'instauration d'un sens unique de circulation pour favoriser la sécurité, la circulation et le stationnement du fait qu'une école est présente dans la rue;

Considérant l'avis du gestionnaire de quartier de la zone de Police qui est favorable à l'instauration d'un sens unique et au stationnement en partie sur les trottoirs;

Considérant l'avis du service APC qui demande s'il serait possible de réserver du stationnement pour un car scolaire;

Considérant l'avis du service qui précise que l'instauration d'un sens unique de circulation dans ce tronçon de rue notamment fréquenté par les bus du Tec Hainaut provoquerait probablement un report de circulation sur la rue Haute aux heures des écoles;

Considérant que le gabarit de la rue Haute est inadapté à recevoir cette décharge de trafic et que la déviation des bus du Tec, par les rues Duchateau et du Vélodrome, provoquerait une diminution de l'offre en arrêts pour les riverains du quartier;

Considérant que du point de vue du stationnement :

- l'organisation du stationnement en partie sur le trottoir tout en laissant un minimum de 1.50 m de passage pour les piétons n'est possible que dans la partie longeant l'école communale, soit entre la chicane située au milieu du tronçon de rue et le carrefour formé avec la rue Léon Hiard. Dans le second tronçon compris entre la chicane du milieu de rue et la rue Duchateau, les trottoirs sont trop étroits et ne permettent pas ce type d'aménagement. Par ailleurs l'instauration d'un sens unique de circulation ne permettrait pas non plus d'instaurer un stationnement bilatéral pour en augmenter l'offre en raison de largeurs insuffisantes.

- en conséquence de ce qui précède le service estime que l'actuelle organisation du stationnement le long de la bordure des immeubles 2 à 18 de la rue Alphonse Parent constitue théoriquement un bon ralentisseur de vitesse pour les conducteurs en transit tant il faut effectivement être attentif lors des croisements. Que l'organisation du stationnement en partie sur le trottoir longeant l'école communale est possible tout en y réservant un emplacement aux cars scolaires du lundi au vendredi de 08h00 à 15h30.

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Alphonse Parent à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), côté pair, le long de l'école communale sise au n° 20, conformément au plan n° 658, ci-joint,

- le stationnement est organisé en partie sur le trottoir et en partie sur la chaussée sur une distance de 27 mètres,

- un emplacement est réservé aux bus scolaires sur une distance de 15 mètres (côté accès école) du lundi au vendredi de 08h00 à 15h30 dans la zone ainsi délimitée;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux E9d avec panneau additionnel reprenant la mention "BUS SCOLAIRE - DU LUNDI AU VENDREDI - DE 08H00 A 15H30" et flèche montante "15m" ainsi que les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

20.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée de Mons à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale; Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 28 octobre 2019, références F8/WL/gi/Pa2405.19;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 4 novembre 2019;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 21 janvier 2020;

Attendu que la Chaussée de Mons est une voirie régionale;

Considérant que l'occupant du n° 111 de la Chaussée de Mons à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est possible le long de son habitation à cause de la présence d'un arbre;

Considérant qu'il est possible de le matérialiser juste à côté de cette arbre, soit le long du n° 113 de la Chaussée de Mons à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la chaussée de Mons - N27 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 113.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

21.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Ferme Brichant à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale; Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 juin 2019, références F8/WL/GF/pp/Pa0611.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 17 juin 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 27 janvier 2020;

Attendu que la rue de la Ferme Brichant à La Louvière (Houdeng-Aimeries) est une voirie communale;

Considérant que les riverains de la rue de la Ferme Brichant se plaignent des vitesses excessives dans le tronçon de rue compris entre la rue G Gobert et la rue du Trieu à Vallée à Houdeng-Aimeries;

Considérant que ces informations parviennent au service depuis quelques années déjà;

Considérant qu'il s'agit essentiellement de conducteurs qui viennent de la rue G Gobert et qui abordent la rue de la Ferme Brichant à des vitesses inadaptées;

Considérant l'avis de service qui précise que ce tronçon de rue en sens unique de circulation (sauf vélos) est peu large et rectiligne, bordé de trottoirs en saillie et d'immeubles en implantation continue et que le sentiment d'insécurité vécu par les riverains est principalement généré par la configuration étroite;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une voirie de transit contrairement à la rue G Gobert mais elle sert de raccourci pour certains usagers;

Considérant que pour maîtriser la vitesse, de maintenir l'offre actuellement en stationnement, le service propose l'instauration d'une zone 30 km/h par le placement de signaux à validité zonale de type F4a, d'un rétrécissement de la largeur de la chaussée à l'entrée du tronçon du côté des numéros impairs, lequel intègre une zone de stationnement de max 30 minutes à l'usage principal du commerce local;

Considérant que le contresens cycliste serait mieux mis en évidence par le marquage de quelques traits de piste cyclable suggérée le long des numéros pairs et d'un ilot directionnel de protection aux abords du carrefour formé avec la rue Trieu à Vallée;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de la Ferme Brichant à La Louvière (Houdeng-Aimeries), entre la rue Trieu à Vallée et la rue Alexandre André, conformément au plan n° 636, ci-joint,

- une zone 30 est établie;
- une zone de stationnement à durée limitée de 30 min est établie

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux E9a avec pictogramme du disque de stationnement + xc + mentions additionnelles "30 min." et "de 08h00 à 18h00", F4a, F4b ainsi que les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

Article 4: De transmettre la présente délibération aux Services Techniques de la Ville pour matérialisation conformément à la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 suivant laquelle les mesures liées au stationnement à durée limitée ne doivent plus être approuvées par le Ministre de Tutelle.

22.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Joseph II à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 avril 2019, références F8/WL/GF/sb/Pa0747.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins en date du 29 avril 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 27 janvier 2020;

Attendu que la rue Joseph II à La Louvière (Houdeng-Aimerie) est une voirie communale;

Considérant que le syndic de l'association des Copropriétaires de la résidence "Joseph II" sise au n°49 de la rue Joseph II à La Louvière(Houdeng-Aimeries) sollicite notre service quant au placement d'un miroir routier;

Considérant que nos services se sont rendus sur place et ont constaté qu'effectivement lorsque l'on souhaite sortir du parking de la Résidence , la visibilité est réduite en raison du stationnement des véhicules en amont de l'accès et l'on doit dès lors s'avancer sur la Chaussée pour effectuer sa manoeuvre de sortie;

Considérant que le miroir est une solution mais la vision est souvent perturbée par les conditions climatiques et les salissures qui recouvrent le miroir avec le temps qui passe. De plus les miroirs convexes déforment les distances;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Joseph II à Houdeng-Aimeries, dans la zone de stationnement existant à cet endroit, une zone d'évitement striée carrée de 2 X 2 m est établie côté impair, en deça de l'accès carrossable du n° 49;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

23.- Service Mobilité - Règlementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Franco-Belge à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 mai 2019, références F8/WL/GF/pp/Pa0918.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 20 mai 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 27 janvier 2020;

Attendu que la rue de la Franco-Belge à La Louvière est une voirie communale;

Considérant que la rue de la Franco-Belge à La Louvière est en sens unique de circulation (sauf vélos) depuis le carrefour formé avec la rue de la Flache, vers et jusqu'au carrefour formé avec la rue des Chocolatières;

Considérant que depuis l'instauration de la signalisation les riverains remarquent que certains conducteurs, têtus ou distraits, continuent d'emprunter le contresens en venant de Bois d'Haine;

Considérant que logiquement ces conducteurs devraient passer par la rue des Chocolatières et ensuite la rue Henri Pilette pour arriver à la rue de la Flache;

Considérant que ces faits sont confirmés par les services de Police qui reçoivent régulièrement des appels et que c'est sur demande de ces services que le plan n°659 est présenté en vue de renforcer les mesures;

Considérant qu'au carrefour formé par les rues de la Franco-Belge et des Chocolatières à La Louvière, des îlots directionnels sont mis en oeuvre par marquages au sol et renforcés par des dispositifs physiques préfabriqués;

Considérant que de la signalisation d'obligation y est ajoutée pour confirmer l'exception envers les cyclistes et qu'une ligne axiale dans le virage de la rue des Chocolatières permet de guider le conducteur venant de Bois d'Haine et circulant vers la rue des Chocolatières, l'invitant à ne plus s'engager vers la rue de la Franco-Belge;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Franco-Belge, au carrefour formé avec la rue des Chocaltières à La Louvière, du côté impair, à hauteur des n° 135/137 et 139, des zones d'évitement striées sont établies conformément au plan n° 659, ci-joint;

Article 2: Ces dispositifs seront matérialisés par le placement de signaux D1d + M2, D1f + M2 ainsi que les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

24.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Fernand Clarat à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 6 décembre 2019, références F8/WL/GF/pp/Pa2739.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 16 décembre 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 27 janvier 2020;

Attendu que la rue Fernand Clarat à La Louvière est une voirie communale;

Considérant que les services Hygea sollicitent l'examen du virage en angle droit situé à mi-tronçon de la rue Fernand Clarat à La Louvière;

Considérant que lorsque des véhicules s'y stationnent trop près, que les manoeuvres pour aborder ledit virage sont souvent complexes et dangereuses;

Considérant l'avis du service qui précise qu'après vérification des rayons de giration pour camions il appert que le stationnement de véhicules le long de la façade du n°8 diminue fortement les possibilités de passage des poids lourds sans manoeuvrer;

Considérant qu'il s'agit en l'occurrence d'un service public de collecte des immondices qui se retrouve impacté par cette trop grande pression du stationnement et également le fait qu'il convient de maintenir un espace suffisant pour le passage de véhicules d'urgences dont ceux utilisés par le service incendie;

Considérant que le service propose une courte interdiction de stationner matérialisée par l'établissement d'une zone d'évitement striée en peinture blanche au sol de 4 mètres de long sur un mètre de large à hauteur du n° 8 de la rue Fernand Clarat;

Considérant que cette mesure figure au plan n° 718, ci-joint;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Fernand Clarat à La Louvière, côté pair, une zone d'évitement striée est établie, à hauteur du pignon du n° 8;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriées, conformément au plan n° 718, ci-joint;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

25.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Boulevard Mairaux à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 décembre 2019, références F8/WL/GF/pp/Pa2833.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 30 décembre 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 27 janvier 2020;

Attendu que le Boulevard Mairaux à La Louvière est une voirie communale;

Considérant que l'immeuble à appartements du n°10 Boulevard Mairaux à La Louvière dispose d'un accès carrossable et que celui-ci est bordée en voirie par une zone de stationnement hors chaussée et des fosses à plantations;

Considérant qu'avant cet accès carrossable (dans le sens de circulation), la fosse à plantations a été matérialisée à 03 mètres de distance de la porte de garage, ce qui est largement insuffisant pour y stationner un véhicule, si petit soit-il, sans déborder devant l'entrée;

Considérant que l'association des co-propriétaires réclame une mesure d'interdiction dans cette zone car elle est souvent occupée par des conducteurs irrespectueux qui empêchent ces occupants d'entrer ou sortir de l'immeuble avec leurs véhicules;

Considérant l'avis du service qui précise que tenant compte de l'aspect récurrent et de la situation en centre-ville, qu'il est nécessaire de prévoir l'installation d'une courte interdiction de stationner qui serait matérialisée sur 03 mètres dans la zone de stationnement par un marquage strié équipé de balises en plastique;

Considérant qu'une mesure similaire a été adoptée pour un immeuble à appartements dans la rue de la Loi et que le dispositif ne réclame pratiquement pas d'entretien;

Considérant que cette mesure figure au plan n° 746, ci-joint;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans le Boulevard Mairaux à La Louvière, une zone d'évitement striée rectangulaire de 3X2 mètres est établie du côté pair, en deçà de l'accès carrossable attenant au n° 10.

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriées, conformément au plan n° 746, ci-joint;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

26.- Service Mobilité - Règlementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Grande Louvière à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie; Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 28 mars 2019, références F8/WL/pp/Pa0627.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 8 avril 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 5 juin 2019;

Attendu que la rue de la Grande Louvière à La Louvière est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier de la zone de Police Louviéroise affecté à la rue de la Grande Louvière relaie des interpellations de riverains concernant la vitesse excessive dans le tronçon compris entre la rue du Tir et la rue de la Petite Louvière;

Considérant que dans ce tronçon les conducteurs de véhicules adoptent des allures inadaptées et que ce policier demande d'étudier la possibilité de placer un dispositif ralentisseur;

Considérant l'avis du service qui propose de gérer la vitesse des conducteurs par le placement d'une chicane à deux éléments préfabriqués disposés entre les numéros d'habitations 106 à 129 et l'abrogation du stationnement alternatif par quinzaine;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de la Grande Louvière à La Louvière, tronçon compris entre la rue du Tir et la rue de la Paix, conformément au plan n° 600:

- le stationnement alterné semi-mensuel est abrogé,

- le stationnement est interdit, côté impair, entre les n° 141 et 133 et côté pair, entre la rue du Tir et le n° 108,
- des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 7 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3.5 mètres, distantes de 16 mètres et disposées en chicane le long du n° 131 et le long du n° 106 avec priorité de passage vers la rue de la Paix sont établies;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches montantes, B19, B21, D1 avec additionnel M2 ainsi que les marques au sol appropriées.

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière en double expédition à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

27.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'Avenue de Wallonie à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 novembre 2019, références F8/WL/GF/pp/Pa2586.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 2 décembre 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 27 janvier 2020;

Attendu que l'Avenue de Wallonie à La Louvière est une voirie communale;

Considérant que les travaux de construction des giratoires de la rue de la Grattine à La Louvière

sont terminés et que l'instauration d'un double sens de circulation sur l'entièreté de l'avenue de Wallonie est un projet connexe qui ne verra le jour que dans quelques années au terme d'une étude liée à la mise en place d'un axe Métrobus;

Considérant que les bandes de circulation de l'avenue de Wallonie (tronçon compris entre la rue du Moulin et la rue de la Grattine) devront être raccordées au nouveau giratoire;

Considérant que dans l'attente du projet de refonte de la circulation dans l'avenue de Wallonie, la bretelle sortant dudit giratoire sur cette avenue en direction de la rue du Moulin sera fermée;

Considérant que les bandes de circulation en direction de la A501 doivent donc être adaptées en conséquence;

Considérant que sur le plan n° 725, les deux bandes de circulation de l'avenue de Wallonie sont infléchies vers la droite pour se raccorder au giratoire, que cela implique la suppression d'une partie de la zone de stationnement réservée aux camions qui n'était quand bien même pas occupée en totalité jusqu'à présent;

Considérant que la piste cyclable de l'avenue de Wallonie est également redirigée vers le trottoir qui sera à présent partagé (cyclos/piétons);

Considérant que l'accès à la bande de circulation sortant du giratoire en direction de la rue du Moulin est inaccessible;

Considérant qu'un marquage au sol est prévu dans les deux bandes de circulation de l'avenue de Wallonie, pour guider les conducteurs (bande de gauche vers l'autoroute, bande de droite vers le shopping);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans l'Avenue de Wallonie à La Louvière (tronçon compris entre les rues du Moulin et de la Grattine):

- les mesures antérieures relatives à l'organisation de la circulation et du stationnement sont abrogées;
- la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 725, ci-joint;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux de type F13 et D10 ainsi que les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

28.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Petite Suisse à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 30 août 2019, références F8/WL/GF/pp/Pa1902.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 9 septembre 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 27 janvier 2020;

Attendu que la rue de la Petite Suisse à La Louvière est une voirie communale;

Considérant que plusieurs riverains de la rue de la Petite Suisse à La Louvière se plaignent de la vitesse excessive dans leur rue (tronçon compris entre le pont du canal du centre et la rue des Bois);

Considérant l'avis du service qui précise que la rue de la Petite Suisse est une large voirie rectiligne, bordée d'un seul côté (côté habitations) d'un trottoir non surélevé, que les habitations en implantation discontinue, sont éparses et que l'absence d'aménagements de voirie traditionnelle tend à favoriser la vitesse des conducteurs d'autant qu'il s'agit d'un axe de liaison entre Besonrieux et La Croyère;

Considérant que sur le plan 676 annexé le service propose l'instauration de trois dispositifs ralentisseurs sur le tronçon compris entre le pont du canal du centre et le carrefour formé avec la rue des Bois;

Considérant que les dispositifs situés en parties distales sont équipés de ralentisseurs surélevés de type coussin pour marquer l'entrée dans la zone habitée, qu'il n'y a pas d'immeuble habité à proximité immédiate de ces dispositifs;

Considérant que l'élément ralentisseur central est composé de trois chicanes que le cycliste ne sera pas contraint de contourner puisqu'une piste cyclable suggérée est matérialisée le long du bord de

chaussée;

Considérant que le demandeur principal demeurant au n°10 a été consulté pour avis sur le projet et n'a émis aucune objection;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de la Petite Suisse à La Louvière, la circulation est organisée (chicanes et îlots centraux) conformément au plan n° 676, ci-joint;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux A7, D1 + M2 ainsi que les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

29.- Service Mobilité - Règlementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Ernest Milcamps (La Louvière)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 novembre 2019, références F8/WL/gf/Pa2553.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins en date du 12 novembre 2019;

Considérant que dans le cadre de la zone bleue dans le quartier du Parc, de nombreuses contestations sont arrivées au sein des services concernés. Les plaignants représentent principalement les enseignants et employés actifs dans le secteur de l'éducation

Considérant que la réglementation actuelle qui limite le stationnement à deux heures excepté pour les riverains exclut ces usagers qui n'ont d'autres alternatives que de se stationner dans le parking Saint Maur des Fossés. Cette contrainte semble pénaliser fortement ces catégories. C'est avec force et vigueur que ces derniers en ont informé l'autorité.

A l'unanimité;

Décide :

Article 1: Dans la rue Milcamps à La Louvière, côté impair, le stationnement en zone bleu "Excepté Riverains" est abrogé;

Article 2: De transmettre la présente délibération aux Services Techniques de la Ville pour matérialisation conformément à la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 suivant laquelle les mesures liées au stationnement à durée limitée ne doivent plus être approuvées par le Ministre de Tutelle.

30.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant les rues Conreur, du Hocquet, Jean Jaurès, des Carrelages, A. Gilson, de la Coopération, des Laminoirs, des Forgerons et les avenues Demaret et des Cyclistes à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 janvier 2019, références F8/WL/gf/Pa0123.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 27 janvier 2020;

Attendu que les rues du Hocquet, Jean Jaurès, des Carrelages, Auguste Gilson, de la Coopération, des Laminoirs, des Forgerons, Conreur et les avenues Demaret et des Cyclistes sont des voiries communales.

Considérant qu'une zone bleue (max 04 heures) périphérique à la zone payante du centre-ville de La Louvière est actuellement instaurée dans le quartier du Hocquet, soit dans les rues Jean Jaurès (tronçon compris entre la rue de la Coopération et la rue des Carrelages), la rue Conreur (tronçon compris entre la rue de la Coopération et la rue des Carrelages), la rue du Hocquet (tronçon compris entre la rue Jean Jaurès et la rue Conreur);

Considérant l'évaluation selon laquelle Madame l'Echevine reçoit des doléances des riverains, principalement installés rue Conreur, dont les demandes se rejoignent au sujet de l'offre insuffisante en parking pour les véhicules du fait d'une pression importante de la demande en provenance de trois centres d'intérêt, le centre-ville et ses travailleurs, la Justice de Paix de la rue des Carrelages, un restaurant situé à l'entrée de la rue Conreur et des co-voitureurs au même endroit. C'est donc la zone bleue qui fonctionne le moins bien de celles entourant le centre-ville payant puisque le tronçon de la rue Jean Jaurès compris entre la rue des Carrelages et la rue du Hocquet, libre de toute gestion, est lui aussi pris d'assaut par des véhicules ventouses au détriment des riverains également prêts à signer une pétition.

Considérant la proposition que parallèlement au futur aménagement de l'avenue de Wallonie jusqu'au carrefour de la rue du Moulin et l'interruption du trafic de transit prévue par le Plan Communal de Mobilité Louviérois dans la rue Conreur, l'instauration d'une zone bleue "exceptés riverains" dans les rues du Hocquet, Jean Jaurès, des Carrelages, Auguste Gilson, de la Coopération, des Laminoirs, les avenues Demaret et des Cyclistes et le tronçon de la rue des Forgerons compris entre la rue du Hocquet et la rue Copenhague serait plus cohérente eu égard à l'ensemble des zones bleues entourant la zone payante.

Considérant qu'une exception serait toutefois maintenue à 04 heures sur l'ensemble de la rue Conreur;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Hocquet, tronçon compris entre la rue Conreur et la rue Jean Jaurès et sur le tronçon de la rue Jean Jaurès entre la rue de la coopération et la rue des carrelages à La Louvière, la zone bleue d'une durée de 4 heures "exceptés riverains" est abrogée;

Article 2: Dans les rues du Hocquet, Jean Jaurès, des Carrelages, Auguste Gilson, de la Coopération, des Laminoirs, les avenues Demaret et des Cyclistes et le tronçon de la rue des Forgerons compris entre la rue du Hocquet et la rue Copenhague, une zone bleue "exceptés Riverains" est établie;

Article 3: Dans la rue Conreur à La Louvière, la zone bleue d'une durée de 4 heures "exceptés Riverains" est étendue à l'entiereté de la rue;

Article 4: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie, reprenant le signal E9a, le pictogramme du disque de stationnement et la mention additionnelle "excepté Riverains" ainsi que la mention additionnelle "4 heures" pour la rue Conreur;

Article 5: De transmettre la présente délibération aux Services Techniques de la Ville pour matérialisation conformément à la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 suivant laquelle les mesures liées au stationnement à durée limitée ne doivent plus être approuvées par le Ministre de Tutelle.

31.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jean Jaurès et l'avenue des Cyclistes à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 6 décembre 2019, références F8/WL/GF/pp/Pa2739.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 16 décembre 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 27 janvier 2020;

Attendu que la rue Jean Jaurès et l'avenue des Cyclistes à La Louvière sont des voiries communales;

Considérant que le service environnement de la Ville reçoit des doléances régulières de riverains de l'avenue des Cyclistes car le camion de la collecte Hygea n'arrive pas à entrer dans leur rue en raison de véhicules mal stationnés au carrefour formé avec la rue Jean Jaurès;

Considérant que lorsque Hygea est empêché ce sont les régies communales qui sont sollicitées quand les riverains ne sont pas contraints à rentrer leurs déchets;

Considérant l'avis du service qui précise que sur le plan n° 732 annexé, des interdictions de stationnement sont matérialisées le long du n°93 de la rue Jean Jaurès et à l'entrée de l'avenue des Cyclistes, le long de la façade latérale du n°95 de la rue Jean Jaurès par des zones de marques routières striées en peinture blanche équipées de balisettes en plastique rétro réfléchissantes;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Jean Jaurès à La Louvière, côté impair, une zone d'évitement striée triangulaire de 4x2m est établie le long du n° 93;

Article 2: Dans l'avenue des Cyclistes à La Louvière, à hauteur du pignon du n° 95 de la rue Jean Jaurès, dans la zone de stationnement existant, une zone d'évitement striée rectangulaire de 5,5 m x 2m est établie;

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées par les marques au sol appropriées, conformément au plan n° 732, ci-joint;

Article 4: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

32.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Bonne Espérance à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 1er août 2019, références F8/WL/GF/pp/Pa1656.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 12 novembre 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 27 janvier 2020;

Attendu que la rue de Bonne Espérance à La Louvière est une voirie communale;

Considérant que la Direction de l'établissement scolaire situé rue Bonne Espérance à La Louvière sollicite l'examen de la zone 30 école actuellement en place car des dysfonctionnements sont intervenus à plusieurs reprises;

Considérant que ces problèmes sont liés à des difficultés de croisement au droit de la chicane, au positionnement d'une traversée piétonne par rapport aux accès privés piétons récemment modifiés dudit établissement;

Considérant que la zone 30 est généralement caractérisée par la présence d'aménagements destinés à limiter la vitesse des véhicules. Dans le cas qui nous occupe la densité de la circulation générée par la proximité d'un hypermarché est importante;

Considérant qu'à la vitesse de 30 km/h la distance d'arrêt réduite permet généralement aux conducteurs de gérer calmement tous les événements imprévus qui peuvent survenir dans une rue d'agglomération où la vie locale occupe une place significative;

Considérant que du fait d'une faible différence de vitesse, une voie en zone 30 est naturellement favorable à la circulation des piétons, des cyclistes, de sorte que les aménagements dédiés à la circulation des cyclistes sont rarement pertinents et que les cyclistes peuvent être affranchis des contraintes imposées au trafic motorisé;

Considérant l'avis du service qui précise que la rue Bonne Espérance est une voirie rectiligne bordée de trottoirs en saillie, que la zone 30 école actuellement en place est définie entre le carrefour formé avec la rue du Verger (carrefour compris) et le carrefour formé avec la rue de l'Olive (carrefour non compris);

Considérant qu'un analyseur de trafic a été placé du 23 au 30 juillet 2019. 9686 véhicules ont été contrôlés dans les deux sens de circulation;

Considérant que selon les données récoltées, il appert que 85% des conducteurs y circulent à une vitesse moyenne de 43 km/h soit 13 km/h au-dessus de la vitesse autorisée;

Considérant qu'aux heures d'entrées/sorties d'école de nombreux parents attendent, souvent en zone de stationnement interdit, des deux côtés de la chaussée ce qui réduit considérablement la largeur pour une circulation qui ne peut dès lors plus se faire en toute sécurité, dans les deux sens de circulation;

Considérant que dans ces circonstances les accrochages peuvent se multiplier et les manoeuvres de certains conducteurs ne sont plus rassurantes pour les piétons;

Considérant que la zone 30 a donc été revue en conséquence des nouvelles informations et que sur le plan 682 le service propose le retrait de la zone de stationnement actuellement située entre les deux passages pour piétons et l'ablation des chicanes qui provoquent des conflits et donc des embouteillages;

Considérant que le passage pour piétons situé à proximité du carrefour de la rue du Verger en est rapproché de manière à le placer plus près de la nouvelle entrée piétonne de l'établissement scolaire;

Considérant qu'un îlot central longitudinal est créé afin de lutter physiquement contre le stationnement anarchique;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Bonne Espérance à La Louvière,

- les zones d'évitement striées existant à proximité de l'école "Léon Hurez" sont abrogées;
- la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 682, ci-joint;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches ad-hoc et les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

33.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant les rues Fanuelz et Rouge Croix à Saint-Vaast

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 septembre 2019, références F8/WL/GF/pp/Pa1668.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 9 septembre 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 27 janvier 2020;

Attendu que les rues de Fanuelz et de la Rouge Croix à La Louvière (Saint-Vaast) sont des voiries communales;

Considérant que le gestionnaire de quartier de la zone de Police sollicite l'examen de la vitesse des conducteurs qui circulent rue Fanuelz à La Louvière car selon plusieurs riverains, les automobilistes et des engins agricoles circulent au-dessus de la vitesse autorisée;

Considérant que des ralentisseurs sont demandés;

Considérant l'avis du service qui précise que la rue de Fanuelz est une voirie légèrement sinueuse et en forte déclivité sur le dernier tronçon jouxtant la rue Rouge Croix;

Considérant qu'un analyseur de trafic a été placé durant une semaine dans la descente de la rue Fanuelz (partie habitée) et que 4265 véhicules ont été contrôlés;

Considérant que la vitesse maximale autorisée y est de 50 km/h;

Considérant qu'il ressort de l'analyse que 85 % des conducteurs y circulent à une vitesse moyenne de 48 km/h et que donc a priori les aménagements destinés à réduire la vitesse ne sont donc pas nécessaires car les résultats obtenus mettent en évidence ce que l'on peut qualifier de sentiment de vitesse du fait de la configuration de la voirie;

Considérant qu'il est probable que les moteurs soient plus bruyants dans le sens montant ce qui renforce l'impression de vitesse;

Considérant que dernièrement, des aménagements visant à ralentir la vitesse dans la rue des Braconniers ont été validés;

Considérant que celle-ci est une voirie perpendiculaire à la rue Rouge Croix;

Considérant que dans un souci de cohérence, tenant compte qu'il s'agit d'un quartier aux caractéristiques plutôt résidentielles, le service propose néanmoins l'aménagement de quelques chicanes dans les rues de Fanuelz et Rouge Croix à La Louvière (Saint-Vaast);

Considérant que celles-ci permettraient probablement de moduler le comportement des conducteurs et de rassurer les habitants du quartier;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Fanuelz à La Louvière (Saint-Vaast), des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 7 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3.5 mètres distantes de 19 m et disposées en chicane le long du n° 132 et le long du n° 127 avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers la RN 27 sont établies;

Article 2: Dans la rue de la Rouge Croix à La Louvière (Saint-Vaast), des zones d'évitement striées trapézoïdales disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3.5 mètres à hauteur des n° 6/8, 62 et 93/95 sont établies;

Article 3: Ces dispositions seront matérialisées, conformément au plan n° 606, ci-joint, par le placement de signaux A7, B19, B21 et les marques au sol appropriées;

Article 4: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

34.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant les rues de la Buissière, des Charentes et de la Terre de Bry à Saint-Vaast

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 novembre 2019, références F8/WL/GF/pp/Pa2538.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 20 janvier 2020;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 27 janvier 2020;

Attendu que les rues de la Buissière, des Charentes et de la Terre de Bry à La Louvière (Saint-Vaast) sont des voiries communales;

Considérant que le clos des Rosiers d'Or à Saint-Vaast est constitué par les rues des Charentes, de la Buissière et de la Terre de Bry, que les habitations sont de type résidentiel y sont éparses et en retrait de la chaussée, que les trottoirs n'y sont pas en saillie;

Considérant l'intention du service de hiérarchiser les voiries par l'instauration de mesures où l'autorité peut limiter la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h;

Considérant qu'une zone 30 comprend l'ensemble des voies réservées à la desserte locale sur un périmètre cohérent;

Considérant que l'apaisement de la circulation améliore la qualité de l'environnement urbain par plusieurs effets :

- les cycles d'accélération et de décélération, principaux générateurs de surconsommation de carburant et de pollution aérienne et sonore en agglomération, sont réduits ;
- la différence de vitesse avec des véhicules plus lents (ex. vélos) est réduite, d'où une intégration à la circulation plus facile ;
- les distances d'arrêt réduites (10 à 20 m) permettent de simplifier les régimes de priorité ;
- les accidents ont des conséquences beaucoup moins graves, en particulier pour les usagers vulnérables (piétons, deux-roues) ;
- l'espace public est plus sûr, plus lisible et plus accessible pour les usagers les plus fragiles (ex. enfants, personnes âgées, handicapés) ;
- l'espace public est plus convivial, le cadre de vie amélioré ;

Considérant que la mise en zone 30 d'une voie permettrait de diviser par sept le risque de décès en cas d'accident;

Considérant que sur le plan 752, le service propose l'installation de rétrécissements de chaussées aux deux accès du clos, soit rue de la Terre de Bry du côté de la rue Four à Chaux et rue des Charentes, du côté du Chemin du Wazoir;

Considérant que ces mesures sont indispensables pour l'instauration de la zone 30 matérialisée par le placement de signaux de type F4a (entrée) et F4b (sortie);

Considérant que l'îlot situé au croisement des rues des Charentes et de la Buissière ne permet pas sa transformation en giratoire prioritaire du fait d'un gabarit trop exigü pour qu'un poids lourds (ex collecte des immondices) puisse en faire un tour complet;

Considérant que les voiries qui le bordent sont traitées en conséquence par la matérialisation de pistes cyclables suggérées qui tendent à rétrécir l'espace du conducteur de véhicule motorisé et l'amènent à plus d'attention au volant., que ces pistes cyclables suggérées n'interdisent pas le stationnement et n'ont en conséquence aucun effet sur l'offre;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans le quartier composé des rues de la Buissière, des Charentes et de la Terre de Bry à La Louvière (Saint-Vaast), une zone 30 est établie, conformément au plan n° 752, ci-joint;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement des signaux A7, B19, B21, F4a, F4b ainsi que les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

35.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Omer Thiriar à Saint-Vaast

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 24 juillet 2019, références F8/WL/GF/gi/Pa1584.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 5 août 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 27 janvier 2020;

Attendu que la rue Omer Thiriar à La Louvière (Saint-Vaast) est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 1 de la Grand'Rue de Saint-Vaast à La Louvière (Saint-Vaast) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de l'habitation du requérant car le stationnement y est interdit;

Considérant la présence d'un très large trottoir, à l'angle de son habitation, côté rue Omer Thiriari;

Considérant que les véhicules s'y stationnent alors que cela n'est pas réglementé;

Considérant que l'aménagement ne gêne aucunement les piétons et que la largeur réglementaire d'1.50 m est respectée;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Omer Thiriari à La Louvière (Saint-Vaast), trois emplacements de stationnement sont établis dont un est réservé pour les personnes handicapées sur le large accotement en saillie existant, du côté pair, à hauteur du pignon du n° 1 de la Grand'Rue de Saint-Vaast, conformément au plan n° 678;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement d'un signal E9 avec pictogramme des personnes handicapées et les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

36.- Patrimoine communal - Terrain communal sis rue V. Juste à Houdeng-Aimeries - Mise à disposition à usage de parking - Résiliation du bail.

M.Gobert : Les points 36 à 39 « patrimoine » et mises à disposition principalement. On peut valider ? Unanimité ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 18/11/2019;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un terrain sis rue Victor Juste, 20+ à Houdeng-Aimeries, cadastré section B 447 M d'une superficie de 1705 m², soit 17 ares 47 ca;

Considérant qu'au vu de la configuration des lieux, une cinquantaine de places de parking pourraient y être aménagées en épi avec une zone de manoeuvre d'une vingtaine de mètres en fond de parcelle;

Considérant qu'en 2007, ce terrain a été mis à la disposition de l'Asbl "Elite Dance Club", gestionnaire de la salle des fêtes voisine, en nature de parking, conformément à un bail provisoire à durée indéterminée dans l'attente de la mise en oeuvre d'une procédure de mise en vente de ce bien;

Considérant qu'en 2011, il a été décidé de ne pas mettre ce bien en vente;

Considérant qu'en sa séance du 26/01/2015, le Conseil Communal a décidé d'entériner la résiliation du bail passé en 2007 à partir du 01/01/2015 et a marqué son accord sur les termes d'un bail classique de location avec l'Asbl précitée à partir du 01/02/2015 et ce, pour une durée de 3 ans moyennant le versement d'un loyer mensuel d'un montant de € 200 indexable;

Considérant que le bail signé en 2015 est arrivé à échéance le 31/01/2018;

Considérant que le service Patrimoine n'a reçu aucune demande de renouvellement dudit bail mais que suite à un contact avec l'occupant, il s'avère que celui-ci occupe toujours le terrain;

Considérant que, renseignements pris auprès des services financiers, les loyers ont continué à être perçus et ont d'ailleurs été facturés jusqu'au 31/12/2019;

Considérant que la perception des loyers équivaut à une continuité du bail de manière tacite jusqu'à cette date;

Considérant que la Directrice de l'école communale sise rue Valentin a fait part à la Direction du DEF des difficultés de plus en plus nombreuses en matière de stationnement, tant pour les parents aux heures d'arrivée et de sortie des classes que pour le personnel enseignant;

Considérant que l'idée de pouvoir aménager ce terrain en parking pour l'école a donc été envisagée;

Considérant qu'en sa séance du 18/11/2019, le Collège Communal a décidé :

- de procéder à l'aménagement dudit parking afin de l'affecter aux enseignants de l'école voisine ainsi qu'aux parents d'élèves.
- de résilier le bail de location à la date du 31/12/2019.
- de proposer à l'occupant actuel la signature d'une convention à titre précaire moyennant le versement d'une redevance mensuelle équivalente à celle versée actuellement, à savoir € 200 indexable et ce, en attendant la mise en oeuvre de l'aménagement du terrain;

Considérant qu'un renon a été adressé à l'occupant moyennant un préavis d'un mois prenant cours le 30/11/2019 pour se terminer le 31/12/2019;

Considérant que le responsable de l'Asbl a marqué son accord sur la proposition de convention précaire qui fera l'objet d'un rapport distinct qui sera présenté à une prochaine séance du Conseil Communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la résiliation du bail passé entre la Ville et l'Asbl "Elite Dance Club" pour la mise à disposition du parking sis rue Victor Juste 20+ à 7110 Houdeng-Aimeries à la date du 31/12/2019.

37.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'une partie des parcelles communales sises rue Grande Louvière à La Louvière - Prêt à usage à titre gratuit et précaire

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que la Ville est propriétaire de parcelles sises rue de la Grande Louvière à La Louvière cadastrées section C 4B, C5P2, C6S4, C8Z4 et C8H3;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/04/2013 marquant son accord sur les termes d'une convention de prêt à usage à titre gratuit et précaire entre la Ville et Monsieur SOMERS afin que ce dernier puisse placer un maximum de 10 ruches sur une parcelle d'environ 50 m²;

Considérant que les parcelles concernées par cette mise à disposition sont cadastrées section C8H3 et C8Z4;

Considérant que la Ville de La Louvière s'est engagée, via la Charte "Commune Maya", à mettre à disposition du citoyen des parcelles pour la pose de ruches;

Considérant la grandeur du site;

Considérant que celui-ci pourrait accueillir un maximum de 10 apiculteurs ayant chacun à charge un maximum de 12 ruches, soit une totalité maximale de 120 ruches sur le site;

Considérant que Monsieur Danny BREYER, apiculteur, qui sollicite, après visite sur place en compagnie de l'ingénieur agronome du service Plantations et Espaces Verts, la mise à disposition de parcelles à la rue Grande Louvière;

Considérant que le projet de Monsieur BREYER est d'implanter un maximum de 6 ruches numérotées, la zone d'implantation étant annoncée par un panneau légal de danger "Abeilles";

Considérant que Monsieur BREYER s'engage à mettre le terrain en état et à entretenir les abords de l'espace qui sera mis à sa disposition ne dépassant pas les 40 m²;

Considérant que le demandeur s'engage à introduire une demande de permis d'environnement de

classe 3 auprès du service Environnement;

Considérant que Monsieur BREYER devra prendre en charge la pose d'une clôture en treillis souple ou tout autre moyen qui devra être avalisé par les services Urbanisme et Plantations;

Considérant que les dispositions relatives à la clôture seront reprises dans la convention;

Considérant que depuis 2015, conformément à la décision du Collège Communal du 11/08/2014, pour toute mise à disposition de terrains communaux, une redevance annuelle est réclamée à l'occupant;

Considérant l'engagement de la Ville au Plan Maya et son obligation de mise à disposition des citoyens de parcelles pour y installer des ruches;

Considérant qu'il est proposé que cette mise à disposition soit octroyée à titre gratuit, sachant également que la mise à disposition d'une partie de la parcelle à Monsieur SOMERS pour la même activité est déjà octroyée à titre gratuit;

Considérant que cette mise à disposition sera octroyée à titre précaire afin que la Ville puisse récupérer les parcelles en cas de mise en oeuvre d'un projet communal;

Considérant qu'il y aura cependant lieu de respecter un préavis d'un mois en cas de résiliation de la convention;

Considérant qu'il sera demandé à Monsieur BREYER de participer aux activités du Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN);

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention de prêt à usage à titre précaire et gratuit avec Monsieur BREYER pour la mise à disposition de parcelles sur le site de la Grande Louvière afin d'y installer des ruches, convention qui prendra cours sous réserve de l'introduction par le demandeur d'une déclaration de classe 3 auprès du service Environnement et qui reprendra les impositions émises par le service environnement (respecter une distance de sécurité de 20 mètres entre les jardins et les ruches et aucun pesticide ne pourra être utilisé) et précisera que le demandeur devra prendre en charge la pose d'une clôture qui devra être avalisée par les services communaux compétents.

38.- Patrimoine communal - Terrain communal sis rue V. Juste à Houdeng-Aimeries - Convention de mise à disposition à titre précaire - Asbl "Elite Dance Club"

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant

confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu la décision du Collège Communal du 18/11/2019;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un terrain sis rue Victor Juste 20+ à Houdeng-Aimeries mis à la disposition de l'Asbl "Elite Dance Club" conformément à un bail de location qui est arrivé à échéance le 31/12/2019;

Vu la décision du Collège Communal du 18/11/2019 décidant :

- de marquer son accord pour mettre fin à la location dudit parking au 31/12/2019.
- de marquer son accord sur l'aménagement du terrain afin de l'affecter aux enseignants de l'école voisine ainsi qu'aux parents d'élèves.
- de proposer à l'occupant actuel la signature d'une convention à titre précaire moyennant le versement d'une redevance mensuelle équivalente à celle versée actuellement, à savoir € 200 indexable et ce, jusqu'au moment où le projet d'aménagement du parking sera mis en oeuvre;

Considérant que le caractère précaire de la future convention permettra à la Ville de récupérer le terrain à tout moment moyennant toutefois un délai de préavis d'un mois;

Considérant que par courriel du 07/01/2020, le représentant de l'Asbl a marqué son accord sur cette proposition ainsi que sur le montant de la redevance qui va lui être réclamée, à savoir € 216,05 correspondant à la redevance de € 200 indexée (montant 2020);

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention à titre précaire entre la Ville et l'Asbl "Elite dance Club" pour l'occupation du parking à titre exclusif, comme c'est le cas depuis de nombreuses années et ce, jusqu'au moment de la mise en oeuvre du projet d'aménagement des lieux.

39.- Patrimoine Communal - Vente ancienne voirie vicinale à Mesdames Majois - Rue Scoumanne et Rue du Roelux - Maurage - Approbation du projet d'acte authentique de vente

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire Ministérielle du 23.02.2016;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18.12.2018 par laquelle la Ville décidait principalement:

- De vendre par la voie d'une procédure de gré à gré sans publicité la parcelle de terrain propriété de la Ville, ancienne voirie vicinale, section non cadastrée, joignant les rues du Roeulx et Norbert Scoumanne, bordée au nord par la parcelle cadastrée 132K et au sud par les parcelles cadastrées 135N, 133X4, 132G, 131B et 128C, à Madame Joëlle Majois, domiciliée à 1030 Bruxelles, Avenue Adolphe Lacomblé, 18 et à Madame Isabelle Majois, domiciliée à 1224 Chêne-Bougeries (Suisse), Chaussée de la Gradelle, 80 et ce pour le prix de 80.000€.
- De désigner Me Julien Franeau en tant que notaire des acquéreurs pour l'instruction de ce dossier (rédaction et passation de l'acte).
- D'entériner les termes du contrat intitulé "PROMESSE D'ACHAT-OPTION DE VENTE"
- De marquer particulièrement son accord sur la teneur de la clause avec condition suspensive d'obtention de permis d'urbanisme.

Considérant que la condition suspensive d'obtention de permis s'est réalisée et que Mesdames Majois souhaitent désormais passer au plus vite l'acte de vente dès lors qu'elles ont trouvé en la SA Baio, le promoteur qui réalisera les travaux projetés sur leurs terrains et la parcelle propriété de la Ville qui traverse lesdits terrains;

Considérant que l'étude de Me Franeau a adressé un projet d'acte de vente qui est conforme aux termes de la délibération du Conseil Communal du 18.12.2018 (en annexe);

Considérant que l'étude de Me Franeau a aussi communiqué le plan de mesurage du géomètre-expert Jean-François Meunier du 04.10.2018 (en annexe) qui avait été utilisé par le Collège puis le Conseil Communal pour la fixation du prix de vente et qui accompagnera le texte de l'acte authentique de vente;

Considérant que ce projet et ce plan ont été vérifiés et peuvent être soumis à l'approbation du Conseil Communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1:

D'approuver les termes du projet d'acte authentique de vente entre la Ville de La Louvière, vendeuse, et Mesdames Isabelle et Joëlle Majois, acheteuses, de la parcelle actuellement non cadastrée sise entre les parcelles 133P6, 132D et 132G, 131B et 128C pour une contenance mesurée de 29 ares 38 centiares et reprise sous l'identifiant parcellaire réservé 0214AP0000 ainsi que le plan de mesurage du géomètre-expert Jean-François Meunier du 04.10.2018.

Article 2:

D'adresser une copie signée pour expédition conforme au notaire Franeau en l'invitant à fixer date pour la signature de l'acte de vente en la Maison Communale selon les meilleures convenances des

parties.

Premier supplément d'ordre du jour

40.- Travaux - Marché de travaux relatif à la rénovation de la place de la Concorde - Approbation des modifications du cahier spécial des charges et du projet d'avis de marché

M.Gobert : Le point 40, un marché de travaux relatif à la rénovation de la Place de la Concorde, un point qui était déjà passé en Conseil, mais qui nécessite un repassage pour quelques modifications à apporter dans le cahier des charges. Pas de problème ? Unanimité.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°033/2020, demandé le 03/02/2020 et rendu le 07/02/2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24/09/2019 approuvant les conditions et le mode de passation du marché public du marché de travaux relatif à la rénovation de la place de la Concorde;

Vu la délibération du Collège communal du 10/02/2020 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Considérant qu'il convient de modifier le cahier spécial des charges relatif à ce marché ainsi que le projet d'avis de marché;

Considérant que ces modifications font suite aux remarques du pouvoir subsidiant;

Considérant que les modifications apportées sont les suivantes :

- insertion de la réglementation relative à la gestion des déchets et à l'assainissement des sols
- insertion de la clause sociale flexible
- le dépôt des offres se fera électroniquement et non plus par papier (obligatoire depuis le 01/01/2020);

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Aménagement de voirie (Estimé à : 437.364,03 € hors TVA ou 529.210,48 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Rénovation réseau égouttage existant (Estimé à : 70.425,00 € hors TVA ou 85.214,25 €, 21% TVA comprise);

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 507.789,03 € hors TVA ou 614.424,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que pour les raisons suivantes, le pouvoir adjudicateur préconise de ne pas diviser le présent marché en lots:

- l'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et difficile sur le plan technique;
- la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risquerait de compromettre gravement la bonne exécution du marché. La subdivision aurait un impact néfaste sur les délais de chantier, la qualité d'exécution du travail et des impacts sur le domaine public, la mobilité et la vie des riverains;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 sous l'article 421/735-60 20191056 avec comme modes de financement l'emprunt et le subside;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'approuver le cahier spécial des charges portant le N° 2019/151 et le projet d'avis de marché modifiés.

41.- DBCG - Dépassement des douzièmes provisoires - v2

M.Gobert : Point 41 : dépassement des douzième provisoires dans l'attente de l'approbation de notre budget. Pas de problème ? Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment son article 14;

Considérant l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, mentionne que :

§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.

Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.

§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public.

Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté;

Considérant dès lors que les douzièmes provisoires ont été appliqués au crédit budgétaire de l'exercice 2020 dès que le budget 2020 a été voté, en séance du Conseil communal du 17/12/2019;

Vu que le Collège a permis en sa séance du 23/12/2019 l'engagement de dépenses au-delà des 12e provisoires pour toute une série d'articles budgétaires **habituels** étant donné l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public et à la réalisation d'activités au profit de la population et de faire ratifier cette décision par le Conseil;

Vu que le Collège a en sa séance du 27/01/2020 permis l'engagement de dépenses au-delà des 12e provisoires pour l'article budgétaire et dans les limites suivantes : 42104/140-06 : Identification des matériaux en place - prestations de tiers : 20.000,00 €;

Considérant que le service Travaux justifiait sa demande de la manière suivante : "*La législation sur l'évacuation des terres change au 1/05/2020 et anticiper l'approbation du budget prévue en février permettrait de ne pas retarder les chantiers importants tels que :*

- Désenclavement et viabilisation du Quartier Bocage ;

- Construction d'un parking et aménagement d'espaces public sur l'ancien site BOCH ;

Ces projets sont subsidiés FEDER et/ou Revitalisation Urbaine où le respect des délais est très important. Ne pas perdre du temps pour la réalisation de ces campagnes d'essai de sol est très important dans le calendrier global de mise en œuvre de ces projets";

Considérant qu'il est donc demandé au Conseil communal de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 27/01/2020 de permettre des engagements au-delà des 12e provisoires pour l'article budgétaire et dans les limites suivantes : 42104/140-06 : Identification des matériaux en place - prestations de tiers : 20.000,00 €.

A l'unanimité,

Décide,

Article 1 : de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 27/01/2020 de permettre des engagements de dépenses au-delà des 12e provisoires pour l'article budgétaire et dans les limites suivantes :

42104/140-06 : Identification des matériaux en place - prestations de tiers : 20.000,00 €;

42.- Finances - Service Juridique - Amendes Administratives Communales - Conventions de partenariat avec la Province - Modifications

M.Gobert : Convention de partenariat avec la Province dans le cadre de nos amendes administratives.

Unanimité ?

M.Hermant : Abstention pour le PTB.

M.Gobert: Abstention pour le PTB. Merci.

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales ;

Vu le Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les conventions de partenariat entre la Province et la Ville de La Louvière en matières d'amendes administratives communales ;

Considérant que La Province du Hainaut a transmis une proposition de modifications des conventions de partenariat entre la Province et La Ville;

Considérant qu'en effet, actuellement, plusieurs conventions de partenariat ont été conclues entre la Province et La Ville par lesquelles la Ville verse à la Province un montant par dossier, à savoir :

- Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales

= > 12.50€ forfaitaire par dossier et 30% de l'amende effectivement perçue en complémentaire (SAC)

=> 10€ par dossier concernant les dossiers relatifs à l'arrêt et le stationnement (5€ pour depuis le 1er mai 2016)

- Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement

=> 25€ forfaitaire par dossier et 30% de l'amende effectivement perçue en complémentaire

- Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale

=> 12.50€ forfaitaire par dossier et 30% de l'amende effectivement perçue en complémentaire.

Considérant que la Province propose une modification de ces montants ;

Considérant qu'en effet, elle constate que les modalités de partenariat sont devenues difficiles et lourdes à gérer. Le Bureau Provincial des Amendes Administratives Communales doit établir des "rôles" trimestriels par matière et par commune afin d'estimer le coût réel du partenariat provincial ; Que les services financiers des communes doivent également contrôler le suivi des recouvrements

des amendes afin d'établir les sommes à rétribuer à la Province;

Considérant qu'au niveau des montants forfaitaires, cela ne pose pas de problème;

Considérant que la difficulté consiste à établir le rôle complémentaire équivalent à 30% des amendes effectivement perçues ; Que ce travail est laborieux pour les communes qui doivent gérer les dossiers et établir ces montants en tenant compte des rôles de la Province et des modalités de paiement parfois octroyées aux contrevenants;

Considérant qu'ensuite, ce calcul est contrôlé par le BPAAC sur base des extraits de paiements qui ne sont pas toujours clairement référencés;

Considérant que la solution retenue par la Province est d'établir un coût forfaitaire unique et libératoire par dossier traité par matière ; Que cela aurait comme avantage de faciliter le calcul du coût du partenariat, qui ne serait plus conditionné que par le listing des dossiers traités et ce, quoiqu'en soit leur issue;

Considérant que sur base des chiffres de simulations effectuées, il est établi que la formule d'un montant forfaitaire unique a une incidence soit quasi nulle soit avantageuse pour la grande majorité des communes partenaires;

Considérant que la Province met en avant également une économie au niveau du temps horaire consacré par les agents communaux pour l'encodage et le calcul des rétributions;

Considérant qu'elle propose donc les forfaits suivants :

- Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales

=> Forfait unique de 20€ par dossier (SAC)

=> Forfait unique de 5€ par dossier (Arrêt et stationnement)

- Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement

=> Forfait unique de 50€ par dossier

- Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale

=> Forfait unique de 20€ par dossier

Considérant qu'il convient dès lors d'approuver les amendements aux conventions relatives à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Par 30 oui et 6 abstentions,

DECIDE :

Article unique : D'approuver les amendements aux conventions relatives à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur.

43.- Administration général - Service citoyen - Demande de collaboration

M.Gobert : Le point 43 : le service Citoyen. Peut-être un mot d'explication, Monsieur Wimlot, pour ce beau projet ?

M.Wimlot : En effet, l'asbl « Service Citoyen » est venue présenter son projet. Il nous semble que c'est un projet très intéressant. Il s'agit de proposer à des jeunes de 18 à 25 ans de s'inscrire dans un programme pour une durée de six mois à raison de 4 jours par semaine afin d'accomplir des projets solidaires.

Quelque part, ça donne la possibilité à des jeunes de se rendre utile à la société tout en vivant une expérience valorisante, encadrée, riche et intéressante par rapport à une première prise de contact avec le milieu du travail. Pour ceux qui ont connu ce qu'on appelait avant l'objection de conscience, il y a pas mal de jeunes qui ont participé à des projets dans le milieu socio-culturel, pour ne citer que celui-là, qui ont continué leur carrière dans ces domaines-là. On sait qu'à la sortie des études, les jeunes sont parfois en questionnement par rapport à la voie qu'ils souhaitent entreprendre. Je pense que c'est la possibilité aussi pour les jeunes, pendant cette période d'incertitude, d'entrer avec des milieux qui leur permettront peut-être de trouver leur vocation.

Il y a déjà deux associations sur La Louvière qui participent au projet. Je citerai la SPA et Central. La demande qui nous est faite ici est quelque part de valoriser le travail proposé par l'asbl « Service Citoyen », donc de publier un article dans le bulletin communal, de prévoir des affiches « Service Citoyen » pour qu'on puisse les apposer aux valves communales, d'imaginer des flyers via l'imprimerie communale, et d'en déposer dans des endroits stratégiques, aussi de diffuser l'information par notre site internet et aussi de communiquer la liste du réseau associatif à l'asbl pour qu'elle puisse proposer ses services à l'un ou l'autre projet, plutôt d'intérêt collectif.

On évaluera aussi le rendement de cette collaboration et pourquoi pas, dans un deuxième temps, monter en puissance et proposer que la commune elle-même puisse adhérer en tant qu'intervenant et accueillant de ces jeunes.

M.Gobert : D'accord pour cette collaboration ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la proposition de collaboration de l'asbl "Service citoyen";

Considérant que la Plateforme pour le Service Citoyen est une association sans but lucratif, autonome et œuvrant en toute indépendance politique, philosophique ou communautaire;

Considérant que le service citoyen propose à des jeunes âgés entre 18 et 25 ans de s'inscrire dans un programme pour une durée de 6 mois, 4 jours par semaine afin d'accomplir des projets solidaires;

Considérant que le service citoyen, c'est une expérience qui permet aux jeunes d'acquérir des compétences personnelles, professionnelles et citoyennes dont les principes actifs sont la solidarité, la convivialité, la culture de la diversité, l'émancipation, l'apprentissage par l'expérience, l'engagement et la mobilisation de la société civile;

Considérant que, sur le territoire communal, seules CENTRAL et la SPA sont reconnues organismes d'accueil;

Considérant que, à ce jour, aucun jeune louviérois n'a réalisé un Service Citoyen à l'antenne de la Province du Hainaut;

Considérant que l'asbl sollicite la Ville de La Louvière afin de tenter de développer davantage ce concept sur le territoire louviérois;

Considérant que la ville peut amener une aide à différents niveaux :

Niveau 1: approuver la charte "Un service citoyen pour tous"

Niveau 2: s'engager à faire connaître l'existence du service citoyen sur le territoire communal - auprès des jeunes et des organismes pouvant potentiellement accueillir un jeune.

Soit :

- en publiant un article promouvant le service citoyen dans le bulletin communal
- en réalisant un affichage dans les valves de la Commune. La commune peut également imprimer et diffuser les flyers du service citoyen.
- Diffuser l'information sur le site communal et via les réseaux sociaux
- D'autres propositions peuvent être faites par la Ville

Niveau 3: s'engager à encourager l'ouverture de nouveaux partenariats avec des organismes d'accueil potentiels actifs sur le territoire communal en:

- fournissant à la plateforme, dès la signature de la convention, une liste des organismes appartenant au tissu associatif actif sur le territoire

ou

- En organisant endéans les deux mois suivant la signature de la convention, une réunion d'information avec les organisations du tissu associatif et du secteur non marchand sur le territoire communal, au cours de laquelle le/la chargée de partenariat de la plateforme présentera le dispositif du service citoyen.

Et/ou

- Ouvrir une mission directement dans un service communal ou para-communal et être prêt à accueillir un jeune en Service Citoyen.

Niveau 4: financer certaines activités du Service Citoyen. Selon le montant de la contribution, la commune soutiendra:

- Le financement de tee-shirt (bio et équitables) pour toute une promotion de jeunes en Service Citoyen. Cette contribution s'élève à 500 euros.
- Le financement d'une ou plusieurs journée(s) de formation pour une promotion de jeunes en Service Citoyen. La contribution s'élève à 1500 euros
- Le financement de l'entièreté des coûts liés à la prise en charge d'un jeune en Service Citoyen , pour un jeune de la commune ou la mission d'un jeune dans un organisme d'accueil de la commune. Contribution de 6000 euros.
- Définir un autre montant comme aide financière

Considérant que la plateforme "Service citoyen" s'engage en retour à:

- Fournir tous les documents nécessaires à l'information et au suivi de l'engagement de la Commune.
- Proposer une personne de contact disposée à répondre aux questions, suivis et demandes d'informations
- Mettre le service communal concerné en contact avec le/la chargé/e de partenariats de la plateforme
- Venir présenter le dispositif du Service Citoyen lors d'un espace de rencontre avec le tissu associatif
- Assurer le suivi de la mise en partenariat avec les organismes du territoire communal et/ou services communaux intéressés d'accueillir un jeune dans leurs structures
- Co-rédiger avec ledit organisme, une "fiche mission" décrivant le type de projet proposé au jeune
- Publier cette "fiche mission" sur le site internet de la plateforme
- Fournir tous les documents (Guide d'accueil d'un jeune en Service Citoyen, ...) nécessaires à l'information et au suivi de l'engagement de l'organisme d'accueil et de la commune
- Former un/e tuteur/trice issu de cet organisme/ service communal / paracommunal
- Proposer une personne de contact disposée à répondre aux questions, suivis et demandes d'informations
- A fournir tous les documents nécessaires à l'information et au suivi de l'engagement de la commune (facturation, déclaration de créance) en cas de soutien financier
- Offrir un roll-up du Service citoyen à l'enseigne de la commune de façon à officialiser et publiciser le soutien financier offert à la plateforme.

Considérant la convention reprise en annexe, et faisant intégralement partie de la présente délibération;

Considérant que le Collège communal a opté pour un soutien de niveau 3;

Considérant l'intérêt pour la Vile de La Louvière de disposer d'un tel service à destination des jeunes citoyens;

Considérant qu'il convient donc de soutenir la démarche;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver la charte "Un service citoyen pour tous les jeunes" telle que reprise en annexe.

44.- Cadre de Vie - Rénovation urbaine - Proposition d'arrêté de subvention et convention-

exécution 2019 A - Travaux de transformation et de rénovation des rez-de-chaussées commerciaux à la rue Sylvain Guyaux, 46 et 48

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement territorial, tel que modifié, notamment l'article D.V.14. ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2007 relatif à la reconnaissance de l'opération de rénovation urbaine du Centre-Ville de La Louvière ;

Vu les obligations de la Ville, en tant que bénéficiaire de subsides de la Région, définies dans cet arrêté ainsi que dans les conventions annexées aux différents arrêtés de convention-exécution depuis 2007 ;

Vu la délibération du 29 janvier 2019 du Conseil communal marquant son accord sur les projets à présenter à la DGO4 pour obtenir une subvention dans le cadre de la convention-exécution 2019 de la rénovation urbaine ;

Considérant la proposition de convention-exécution 2019 A envoyée par le SPW - Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, fixant les modalités d'octroi d'une subvention totale de 332.169,05 € en vue de transformer et de rénover des rez-de-chaussée commerciaux à la rue Sylvain Guyaux, 46-48 ;

Considérant que cette convention doit être retournée au SPW - Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville signée et accompagnée de la délibération du Conseil Communal marquant son accord pour la réalisation de l'acquisition du programme aux conditions reprises à l'arrêté de subvention et à la convention-exécution 2019 A ;

Considérant que cette convention doit être accompagnée d'un plan d'ordonnancement des dépenses du subside octroyé, et ce, pour les cinq prochaines années ;

Considérant le planning du projet, ce plan d'ordonnancement peut être envisagé comme suit :

- 2020 : 0,00 €
- 2021 : 221.446,03 €
- 2022 : 110.723,02 €
- 2023 : 0,00 €
- 2024 : 0,00 €

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu de l'arrêté de subvention et sur la convention-exécution 2019 A, annexés à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Article 2 : de marquer son accord sur le plan d'ordonnancement des dépenses pour les cinq prochaines années tel que repris ci-dessous :

- 2020 : 0,00 €
- 2021 : 221.446,03 €
- 2022 : 110.723,02 €
- 2023 : 0,00 €
- 2024 : 0,00 €

45.- Cadre de Vie - Rénovation urbaine - Proposition d'arrêté de subvention et convention-exécution 2019 B - Travaux de démolition de 3 bâtiments et construction d'un immeuble à 2 commerces et 6 appartements à la rue de la Loi, 45-47 et 49

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement territorial, tel que modifié, notamment l'article D.V.14. ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2007 relatif à la reconnaissance de l'opération de rénovation urbaine du Centre-Ville de La Louvière ;

Vu les obligations de la Ville, en tant que bénéficiaire de subsides de la Région, définies dans cet arrêté ainsi que dans les conventions annexées aux différents arrêtés de convention-exécution depuis 2007 ;

Vu la délibération du 29 janvier 2019 du Conseil communal marquant son accord sur les projets à présenter à la DGO4 pour obtenir une subvention dans le cadre de la convention-exécution 2019 de la rénovation urbaine ;

Considérant la proposition de convention-exécution 2019 B envoyée par le SPW - Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville , fixant les modalités d'octroi d'une subvention totale de 869.342,85 € en vue de démolir trois bâtiments et de construire un immeuble à 2 commerces et 6 appartements à la rue de la Loi, 45-47 et 49 ;

Considérant que cette convention doit être retournée au SPW - Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville signée et accompagnée de la délibération du Conseil Communal marquant son accord pour la réalisation de l'acquisition du programme aux conditions reprises à l'arrêté de subvention et à la convention-exécution 2019 B ;

Considérant que cette convention doit être accompagnée d'un plan d'ordonnancement des dépenses du subside octroyé, et ce, pour les cinq prochaines années ;

Considérant le planning du projet, ce plan d'ordonnancement peut être envisagé comme suit :

- 2020 : 0,00 €
- 2021 : 579.561,90 €
- 2022 : 289.780,95 €
- 2023 : 0,00 €
- 2024 : 0,00 €

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu de l'arrêté de subvention et sur la convention-exécution 2019 , annexés à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Article 2 : de marquer son accord sur le plan d'ordonnancement des dépenses pour les cinq prochaines années tel que repris ci-dessous :

- 2020 : 0,00 €
- 2021 : 579.561,90 €
- 2022 : 289.780,95 €
- 2023 : 0,00 €
- 2024 : 0,00 €

46.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition d'une machine à affranchir

Le Conseil,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 29/10/2007 relative à l'attribution du marché de fournitures concernant l'achat d'une machine à affranchir ainsi que d'une mise sous plis à la société NEOPOST de Ikaroslaan n°37 à 1930 Zaventem ;

Vu la délibération du 18/08/2014 relative à la souscription d'un contrat de type maintenance omnium pour la plieuse et la machine à affranchir auprès de la société NEOPOST de Ikaroslaan n°37 à 1930 Zaventem ;

Vu la délibération du Collège Communal réuni en sa séance du 10/02/2020 relative aux sociétés à consulter dans le cadre de l'acquisition d'une machine à affranchir ;

Vu l'article 2-20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant qu'en date du 29/10/2007, le Collège Communal a attribué le marché d'acquisition d'une machine à affranchir ainsi que d'une mise sous plis à la société NEOPOST de Ikaroslaan n°37 à 1930 Zaventem ;

Considérant que cette machine à affranchir est utilisée quotidiennement par le carrefour d'information local de la Zone de Police de La Louvière ;

Considérant que le montant moyen mensuel d'affranchissement est de +/- 2.000 à 2.500€ et donc que ce type de machine est indispensable ;

Considérant que la machine à affranchir est tombée en panne plusieurs fois dernièrement ;

Considérant que cette machine à affranchir devenant obsolète et n'étant plus produite, les pièces de rechange ne sont plus disponibles, et donc le risque que celle-ci ne soit plus utilisable est imminent ;

Considérant dès lors qu'il est proposé d'en acquérir une nouvelle, ainsi qu'un contrat de maintenance ;

Considérant que l'utilisation principale de cette machine à affranchir est de timbrer 45% de lettre de format A4, 50% d'enveloppes normalisées et 5% de colis ;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 6.500 € HTVA (7.865 € TVAC) et que dès lors la simple facture acceptée peut être choisi comme mode de passation de marché ;

Considérant qu'au vu du faible montant, la rédaction d'un cahier spécial des charges n'est pas nécessaire;

Considérant que cette fiche technique est jointe à la présente délibération ;

Considérant que l'estimation annuelle de la dépense pour un contrat de maintenance s'élève à 1.200 € TVAC ;

Considérant qu'en sa séance du 10/02/2020, le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés suivantes :

- QUADIANT, Ikaroslaan 37, 1930 Zaventem ;
- FRANCO TYP-Postalia, Quellinstraat 49, 2018 Anvers ;
- FRAMA Belgium, 't Hofveld 6 F1, 1702 Groot - Bijgaarden ;

Considérant qu'il est proposé de déclasser la timbreuse acquise en 2007 dès l'acquisition de la neuve ;

Considérant que la plieuse est devenue obsolète et qu'elle n'est plus utilisée ;

Considérant dès lors qu'il est proposé également de la déclasser et de résilier le contrat de maintenance souscrit auprès de la société NEOPOST de Ikaroslaan n°37 à 1930 Zaventem ;

Considérant que les crédits pour l'acquisition de la timbreuse sont disponibles à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire 2020 ;

Considérant que les crédits pour le contrat de maintenance sont disponibles à l'article 330/123-12 du budget ordinaire 2020 et suivants ;

A l'unanimité,

Article 1 :

D'admettre le principe de l'acquisition d'une machine à affranchir.

Article 2 :

De constater le marché sur simple facture acceptée.

Article 3 :

De financer cette acquisition par emprunt;

Article 4 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché

Article 5 :

De déclasser le matériel timbreuse et plieuse acquis en 2007.

Deuxième supplément d'ordre du jour

47.- Règlement relatif aux taxes et redevances dans le cadre des frais de scolaires et extrascolaires

Monsieur Destrebecq arrive en séance

M.Gobert : Nous avons le point 47 qui est un point inscrit à la demande du groupe PTB. Je demanderai peut-être à Madame Dessalles qui est dans la salle de bien vouloir nous rejoindre pour ce point. On vous écoute, Monsieur Hermant, si c'est vous qui prenez la parole.

M.Hermant : Merci, Monsieur le Bourgmestre.

Nous avons réintroduit le point ou un point similaire parce que nous pensions que le vote sur la motion PTB de la fois passée s'est fait dans un climat qui n'était pas serein et qui n'a pas permis de prendre calmement des décisions au sein de ce Conseil selon nous. Mais bon, nous sommes optimistes et confiants qu'avec un peu de recul, la raison l'emportera. Lors du dernier Conseil communal, nous avons fait référence au cas d'une dame qui avait reçu une facture de 611 euros pour 4 euros de frais de garderie non payés.

En fait, le Collège avait alors répondu que c'est un cas très rare et qu'aucun changement ne pouvait être réalisé sur une telle exception. On s'est un peu renseigné à différents niveaux. Au niveau belge, en 2017, l'Association Belge des Sociétés de Recouvrement de Créances a traité 12.569 dossiers pour la récupération de 2,75 millions d'euros pour les frais scolaires.

Les agences de créances n'ont pu récupérer que 1,05 million d'euros, soit à peine la moitié, ce qui est intéressant puisqu'en fait, ça coûte probablement cher pour la collectivité pour ne récupérer que la moitié.

A La Louvière, en 2017, 14 factures de frais de garderie ont été envoyées chez des huissiers. En 2018, c'était 136, donc on passe de 14 à 136, dix fois plus. En 2019, ça redescend un petit peu : 60. Si on demandait à une assistante sociale d'intervenir plutôt que de faire appel à l'huissier, ça ne représenterait pas une charge de travail qui est immense à l'échelle d'une année.

Bernard De Vos, délégué aux droits de l'enfant, a déclaré, le 12 février, en commission plénière du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles – on l'a interpellé là-dessus – que l'envoi de l'huissier pour récupérer des frais de garderie est vraiment fou et scandaleux.

« Il s'agit de parents en difficulté financière », dit-il, « et je ne peux qu'être interpellé par ce chiffre. »

Nous dénonçons avec force le recours aux huissiers. Ces sociétés de récupération de créances sont un véritable business sur le dos de la pauvreté, donc en tant que personnes de gauche, on ne peut pas accepter qu'une dette de 4 euros se transforme en 611 euros, par exemple. Rien ne peut le justifier.

Dans l'histoire, il y a eu Jésus qui a multiplié les pains pour les pauvres, mais apparemment, il y a certains partis qui le font ou certaines majorités qui le font pour multiplier les frais dans l'autre sens, pour faire de l'argent sur le dos des pauvres. Là, ça ne va pas, c'est du racket qui sert à enrichir une petite caste de gens qui s'enrichissent sur le malheur des autres, ça ne va pas.

On ne peut pas envoyer d'huissiers pour récupérer des frais scolaires mais des assistants sociaux comme à Zelzate. L'école doit enrichir les enfants et pas appauvrir les parents. La Ligue des Familles en 2018 disait que près d'une personne sur cinq, 19,6 %, a déclaré avoir dû rogner sur certaines dépenses, santé notamment et alimentation, pour payer la garderie scolaires. Pour 63 % des parents, c'est important, voire très important de réduire le coût de la garderie scolaire. C'est un autre problème évidemment. A Charleroi, les garderies scolaires sont gratuites, Charleroi qui est d'ailleurs dirigé par le président du parti socialiste, entre parenthèses.

On pense que la proposition que nous on fait, elle est claire et nette. On demande que uniquement dans le cas de frais scolaires et extrascolaires, qu'on n'envoie plus les huissiers dans la Ville. C'est ça que demande le point du PTB, ni plus ni moins. On espère que cette fois-ci, on sera entendu puisque c'est quand même une situation qui a choqué la Belgique entière.

Evidemment, ça ne se passe pas qu'en Belgique. Si La Louvière pouvait donner un signal dans ce sens-là puisque tout le monde s'accorde, tous les partis s'accordent pour dire que la lutte contre la pauvreté est une priorité et que la situation s'est dégradée ces dernières années. Mais la Ville pourrait vraiment redorer son blason. Je pense que beaucoup de gens seraient fiers que la ville de La Louvière donne un bon exemple pour la Belgique entière.

Voilà le point que nous proposons. Je le lis :

« Il est donc demandé au Conseil communal de modifier le règlement relatif aux taxes et redevances pour supprimer le recours au recouvrement par huissier dans le cadre des frais scolaires et extrascolaires. » Merci.

M.Gobert : Merci. Nous avons sollicité que notre Directrice Financière puisse effectivement apporter des éléments parce qu'il y a quand même un cadre légal, vous vous en doutez, on ne fait pas ce que l'on veut dans ces matières-là également.

Notre Directrice Financière, dont on connaît au travers de la fonction les responsabilités qui sont les siennes en termes de recouvrement, va nous donner quelques informations que Monsieur Wimlot complétera par après.

Mme Dessalles : Par rapport à la proposition, tout d'abord, les frais scolaires, il n'y en a pas. Il n'y a pas de frais scolaires qui sont récupérés par la Ville, bien évidemment. On ne parle que de frais extrascolaires.

Votre proposition, en fait, va à l'encontre de ce qui est prévu, depuis quelques années seulement, dans le décret qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En fait, l'opportunité de recourir directement à l'huissier de justice est offerte depuis 2013. Finalement, elle simplifie la procédure. Elle permet de poursuivre de façon moins onéreuse dans le cadre des créances non fiscales.

Par ailleurs, ce serait une décision du Conseil qui irait donc à l'encontre de la possibilité qui est offerte par le décret. En vertu de la hiérarchie des normes, je ne pense pas de toute manière qu'au niveau de la tutelle, le règlement sera approuvé en l'état. Maintenant, je ne sais pas, au niveau du recouvrement, quelle serait votre alternative puisque l'alternative, à ma connaissance, c'est le recours à un avocat afin d'obtenir un exécutoire qui permettrait de toute façon le recouvrement. Je ne sais pas quelle est votre proposition pour poursuivre de manière équitable l'ensemble des redevances concernées, sachant que les personnes qui ne payent pas ne sont pas forcément les personnes les moins solvables.

Par expérience, je peux vous l'affirmer.

Au moment de l'envoi des factures, on ne peut pas déterminer justement la solvabilité des redevables.

Je ne sais pas ce que vous proposez.

M.Gobert : Merci, Madame Dessalles. L'information complémentaire par M.Wimlot.

M.Wimlot : Une information et quelques considérations. Madame la Directrice Financière vous l'a dit, la question est réglée par décret. Je viens de passer en revue sur le site de l'Union des Villes et Communes le nombre de villes et communes en Wallonie : c'est 262 communes. J'ai eu beau chercher, je n'ai pas trouvé Zelzate. C'est la première chose.

Vous êtes un peu fufouille parce que vous parlez de société de recouvrement. Ici, on est par rapport à des huissiers qui sont quand même des gens assermentés. J'ai parcouru en vitesse une question écrite que vous avez envoyée, vous parlez de notaire. Ce n'est apparemment pas très clair dans votre esprit. Outre la légalité, je pense que vous vous emmêlez un petit peu les pinces.

Pour revenir sur la question de la gratuité des garderies à Charleroi, je pense que c'est un budget de près de 3 millions d'euros qui est consacré à ces garderies qui concernent tous les réseaux d'enseignement. Vous avez peut-être déjà, en tant que député de la Fédération, entendu parler des avantages sociaux. Si la Ville décide d'attribuer la gratuité des garderies, ils doivent aussi le faire pour le réseau libre. Je pense que vous vous trompez aussi par rapport à ça.

Pour en revenir à la multiplication des pains comme vous l'appellez. Je vous l'ai déjà dit, vous n'avez pas le privilège de la gauche et nous nous insurgeons clairement, au parti socialiste, et je pense que c'est partagé par nos partenaires Ecolo, qu'il y ait une telle démultiplication et qu'on passe de 4 euros pour intégrer des frais d'huissier de 611.

Clairement, il s'agit de mieux encadrer l'intervention des huissiers. Je vous l'ai dit, dans le cadre du cahier des charges que nous passerons, lors de notre prochain appel à services pour des frais d'huissier, nous serons particulièrement vigilants par rapport à cela. Nous, plutôt que des attitudes démagogiques telles que la vôtre, faites de telles contre-vérités, on travaille.

Le député Patrick Prévot a d'ailleurs déposé une excellente proposition de loi pour encadrer le recouvrement par les huissiers. Il s'agit d'une grille de recouvrement. Le total des frais portés en compte pour le recouvrement à l'amiable d'un montant non payé qui n'excède pas 40 euros si la somme principale ne dépasse pas 400 euros, 10 % de la tranche de 400 à 5.000 euros, 5 % de la tranche de 5.000 à 10.000 euros, 1 % de la tranche de 10.000 à 200.000 euros et 0,5 % de la tranche à partir de 200.000 euros et 1 centime.

Je pense que ça, c'est une réelle manière de venir en aide à nos concitoyens plus que d'agiter la Wallonie entière en faisant des contre-vérités.

C'est tout ce que j'avais à dire, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Merci, c'est clair. Est-ce qu'il y a d'autres demandes d'interventions ? Monsieur Papier ?

M.Papier : D'abord saluer la sensibilité de notre échevin à l'équité par rapport aux avantages sociaux de la ville de La Louvière. C'est à saluer.

C'est vrai que c'est à rappeler, si ce type de mesure était à prendre en termes de gratuité, un enfant égal un enfant, c'est un des principes fondamentaux de la Belgique, inscrit bien profondément dans le fonctionnement de nos institutions, et probablement un de nos plus beaux principes.

Je voulais juste dire que par rapport au sujet, je comprends bien l'expression et l'affrontement sur l'aspect de la légalité. Nul n'est juste s'il n'est humain, et à partir de ce moment-là, ce qui m'intéresse le plus, c'est le débat que nous avons eu et qui était constructif lors de la précédente séance sur le rappel du respect de la procédure qui empêcherait le grossissement du problème, ce qui veut dire les paiements préalables, et donc une mécanique bien huilée pour que les paiements préalables viennent dégorger les factures d'exception qui arrivent entre les mains, en définitive, de la commune, et qui la contraignent à devoir réagir.

Je pense que le Président du CPAS n'a pas fermé la porte à venir s'intercaler dans la procédure avant l'utilisation du recouvrement, et que donc on puisse se retrouver dans une procédure où :

- 1) on a bien prévenu le problème en jugulant les extraits, en favorisant les paiements préalables ;
- 2) que si un problème venait à apparaître, le cas serait automatiquement signalé au CPAS et que donc, serait offerte la possibilité du CPAS.

Mme ???: (micro non branché) On ne peut pas transmettre les données.

M.Papier : On ne peut pas transmettre les données au CPAS mais fournir l'information à la personne préalablement à l'engagement d'une procédure de recouvrement que le CPAS fait.

M.Gobert : C'est déjà fait maintenant.

M.Papier : A partir de ce moment-là, on se retrouve véritablement devant la non-volonté de payer ou d'être aidé. Je pense qu'on a fait remarquer dans les débats que le seuil d'intervention et d'utilisation des huissiers était trop faible, et que donc, ça n'ouvrirait pas la porte à de l'impunité, que dans ce cadre-là, la Ville majore le seuil pour le rendre plus souple et donc permettre les autres procédures.

Dans un cas comme celui-là, si jamais quelqu'un passait outre l'utilisation du système, passait outre la communication d'une possibilité de tendre la main vers le CPAS, et que malgré le passage du seuil, il ne désirait pas payer, je suis désolé, on ne peut pas créer l'impunité.

M.Gobert : Un rappel s'impose à ce stade-ci. Je rappelle effectivement que le Collège a déjà décidé plusieurs choses :

- 1) Dans le cadre du marché qui sera relancé en vue de la désignation des huissiers ultérieurement, clairement, comme Monsieur Wimlot l'a expliqué, on va baliser ce que pourront faire les huissiers

avec l'accord, parce que les étapes, c'est aussi sous le contrôle de notre Directrice Financière. Tout cela va être balisé.

2) Sur les factures adressées, il y a - c'est le cas déjà maintenant depuis la décision du Collège évidemment - la référence au fait que si les personnes rencontrent des difficultés, le CPAS peut effectivement les recevoir et voir comment il peut les aider.

3) On a décidé de ne plus facturer mensuellement mais par tranche de plusieurs mois, c'est-à-dire qu'il y aurait 4 factures sur l'année scolaire. Le recouvrement se ferait sur la totalité de l'année scolaire pour ne pas avoir effectivement du recouvrement mois par mois, ce qui permettra ainsi aux citoyens de se préparer et d'être conscients du fait qu'il y a une accumulation mais à l'échelle d'une année scolaire.

D'autres demandes d'intervention ? Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Merci, Monsieur le Bourgmestre.

Je voudrais parler un petit peu de la forme. Dans la présentation du point, Monsieur Hermant nous a dit qu'il y a seulement 2.750.000 euros qui ont été récupérés pour à peu près 12.500 dossiers, cela fait quand même 220 euros par personne. Cela veut dire que chaque fois qu'une intervention a été effectuée, c'était pour récupérer 220 euros, sauf à penser que ce n'est pas très important, il me semble que 220 euros, ce n'est pas rien. Généralement, le PTB se bat pour moins que ça à propos de la taxe déchets.

La deuxième chose, on parle de gratuité des garderies. J'ai lu le point du PTB et je me rappelle, pour avoir inscrit de temps en temps un point en supplément à l'ordre du jour, qu'un point doit contenir les voies et moyens.

La première chose qui m'a suffoqué, c'est qu'en fait, il n'y a pas de moyens. Une fois de plus, le PTB nous propose de décider quelque chose mais sans budgétiser les choses; c'est gratuit, ça va se faire tout seul.

Le point pour moi n'est pas recevable parce qu'il n'y a pas de moyens, simplement aussi. Une fois de plus, le PTB, c'est la gratuité, faire croire aux citoyens que tout est possible, qu'il n'y a personne qui va payer. Quelque part, il faudra bien payer les gardiens.

M.Gobert : D'autres demandes d'intervention ? Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Merci. Pour répondre à quelques éléments, il y a un élément qui a été dit et qui est important bien sûr, c'est le point du décret, donc ça irait soi-disant à l'encontre du décret.

Comme Monsieur Wimlot l'a dit, c'est vrai, on ne lâche pas l'affaire, on est un petit peu au taquet là-dessus, donc on va aller jusqu'au bout de cette affaire.

Même Caroline Désir, Ministre de l'Éducation, a été interpellée en commission du Parlement Fédération Wallonie-Bruxelles. Je vous dis ce qu'elle répond parce que justement, c'est la réponse en fait à cette question : « Aucun ministre en Communauté française ou à un autre niveau de pouvoir n'est compétent pour déterminer, vis-à-vis de l'ensemble des écoles de la Communauté française, une procédure de recouvrement des dettes scolaires. Concrètement, chaque Pouvoir Organisateur (P.O.), en tant qu'organe responsable, est compétent pour organiser la récupération des impayés.

La Fédération Wallonie-Bruxelles n'a pas autorité hiérarchique, etc. pour intervenir. »

En fait, la Ministre le dit clairement : c'est le rôle des Pouvoirs Organisateurs de déterminer comment ils vont récupérer l'argent. C'est la première chose.

Mme Staquet: Toujours dans les limites de la législation.

M.Hermant : Deuxième point : sur l'alternative, je trouve ça très intéressant qu'on en vienne à se demander maintenant : « Tiens, au fond, comment on va faire pour récupérer l'argent ? » C'est effectivement une question intéressante et qui vient en deuxième lieu.

La première chose, c'est d'interdire les huissiers pour les frais scolaires et extrascolaires. Deuxième question, c'est oui, il y a un débat mené ici sur comment on va récupérer ces frais. Dans beaucoup d'écoles, ils ne vont pas chercher les frais via huissier, ça se fait en discutant avec les parents, en voyant un peu la situation des parents, en faisant des rappels, en discutant avec les parents dans la cour de récré, etc.

M.Gobert : Dans 99 % des cas, c'est comme cela que ça se passe.

M.Hermant : Oui et non. Je n'ai pas envie d'ouvrir le débat maintenant, enfin je peux l'ouvrir, mais la question des cartes prépayées – on m'a expliqué – c'est assez compliqué pour les parents.

M.Gobert : Non, pas du tout.

M.Hermant : Parfois les écoles n'ont plus de cartes prépayées, la facture est envoyée directement de la Ville, etc, il y a une certaine centralisation qui est faite. On veut que les écoles aient de l'aide bien sûr pour faire ça. Notre proposition était via des assistantes sociales. La charge de travail ne serait pas énorme. Effectivement, on peut venir par un point suivant, sur la question de savoir comment on va les récupérer. Mais en tout cas, la question des huissiers choque tout le monde, et la moindre des choses, c'est de supprimer ça pour les frais scolaires.

La proposition de Monsieur Patrick Prévot, c'est une bonne idée de réglementer les frais d'huissier, mais c'est en dehors de cette situation-ci.

Dernière chose, Monsieur Wimlot, je vous demande juste d'être poli. Il n'y a personne qui a traité de démagogue ou de quoi que ce soit ici. J'attends la même chose de votre part, vous êtes un exemple pour la commune, vous êtes échevin, donc je vous demanderai un peu de respect.

M.Gobert : Monsieur Wimlot, un élément de réponse et ensuite, Monsieur Papier, et nous clôturerons là le point.

M.Wimlot : Monsieur Hermant, je pense que Monsieur Prévot, lui, a frappé à la bonne porte pour porter le dossier. Nous parlons ici d'un décret de la Région Wallonne, donc je comprends fort bien que la Ministre...

M.Hermant : Le Ministre des Pouvoirs locaux nous a dit que ça n'existait pas.

M.Gobert : Monsieur Hermant, s'il vous plaît, on répond.

M.Wimlot : Je comprends fort bien que la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui en plus n'a pas de capacités fiscales, vous ait répondu ce qu'elle vous a répondu, d'autant que vous avez encore une fois tout mélangé, vous avez parlé de frais scolaires, alors que nous ne parlons pas ici de frais scolaires mais extrascolaires, ce qui est différent. Je pense qu'on a déjà eu l'occasion de vous le dire deux ou trois fois.

M.Gobert : Il n'y a pire sourd que celui qui ne veut entendre !
Monsieur Papier, et puis nous clôturons.

M.Papier : J'entends bien votre proposition sur les factures trimestrielles et non plus mensuelles pour ne pas morceler, pour ne pas augmenter. La seule chose, Monsieur le Bourgmestre, c'est que si maintenant, nous passons en trimestriel, nous risquons peut-être d'avoir des montants plus importants et donc d'arriver directement au palier. De voir si la mesure ne doit pas s'accompagner automatiquement d'un relèvement du palier pour ne pas se retrouver dans une situation où les services financiers de la Ville seraient contraints directement d'utiliser l'huissier puisque la somme serait dépassée.

J'en profite pour réinsister, j'aime bien le système des factures mais on en a discuté avec Madame l'Echevine, c'est le système de vente préalable qui doit être véritablement incité.

M.Gobert : On est, par ordre de grandeur, à 80, 85 % de vente préalable avec des cartes prépayées. Nous allons procéder au vote. Je suppose que vous allez demander un vote nominatif.

M.Hermant : Exactement. Juste pour dire encore que c'était 60 dossiers, c'est très peu de dossiers en fait. La Ville ne va pas être complètement exsangue.

M.Wimlot : Monsieur le Bourgmestre, je voudrais quand même encore apporter une précision, c'est que par rapport aux dossiers dont vous parlez, les dossiers qui concernent les gardes extrascolaires, les dossiers qui ont été mis à l'huissier n'ont jamais abouti à des ventes de mobilier chez les intéressés.

M.Hermant : Il ne manquerait plus que ça !

M.Wimlot : Cela vous aurait bien plu.

M.Hermant : Pardon ?

M.Gobert : On va voter sur votre proposition de modification.

M.Dupont : oui

M.Clément : non

Mme Lecocq : oui

M.Gobert : Vous changez de vote ? C'est oui, en fait ?

M.Clément : C'est oui.

M.Gobert : D'accord.

M.Siassia : non

M.Lamand : non

Mme Russo : non

M.Kurt : non

M.Arnone : non

M.Papier : abstention

Mme Kazanci : non

Mme Nanni : non

Mme Kesse : non

M.Bury : non

M.Cremer : non

M.Privitera : non

M.Aycik : non

M.Hermant : oui

M.Christiaens : non

Mme Dupont : non

M.Van Hooland : abstention

M.Romeo : non

Mme Zrihen : non

M.Destrebecq : non

M.Di Mattia : non

Mme Staquet : non

M.Godin : non

Mme Leoni : non

Mme Lelong : non

M.Leroy : non

Mme Castillo : non

M.Gava : non

M.Wimlot : non

Mme Ghiot : non

M.Gobert : non

Mme Mula : non

Mme Sommereyns : oui

M.Puddu : oui.

M.Gobert : Excusez-moi mais les noms étaient à l'arrière de la feuille.

M.Hermant : C'est quand même étrange que Madame Zrihen a voté non alors qu'elle a interpellé le Ministre justement là-dessus il y a quelques années.

M.Gobert : On va demander à notre Directeur Général de nous communiquer le résultat du vote.

Le Conseil,

Vu l'Article 28 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 (entrée en vigueur en droit belge en 1991) : « 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous. »

Vu l'Article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 (entrée en vigueur en droit belge en 1983) : « 2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit : a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous. »

Vu l'Article 24 de la Constitution : « L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire. »

Considérant que le Délégué général aux droits de l'Enfant préconise « la mise en place d'une gratuité scolaire effective, c'est-à-dire, non seulement l'accès à l'enseignement, mais tout ce qui est nécessaire à un parcours scolaire de qualité, les garderies, les voyages scolaires, les sorties, etc. étant entendus comme devant être compris dans ledit parcours scolaire. » (Rapport annuel 2015-2016 du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, p.32).

Considérant que, selon La Ligue des Familles, en 2018, « près d'1 sur 5 (19,6%) déclare à avoir dû rogner sur certaines dépenses (notamment de santé et d'alimentation) pour payer la garderie scolaire de leurs enfants » (Le baromètre des Parents 2018 de La Ligue des Familles), que « pour 63% des parents, il est important (33%) voire très important (30%) de diminuer le coût de la garderie scolaire » et que la Ligue des Familles appelle les autorités communales à « diminuer le coût de la scolarité pour les parents : garderie, repas, fournitures, sorties etc. » (Résultats d'enquête de la Ligue des familles – Élections communales 2018).

Procède au vote nominatif,

Par 29 non, 6 oui et 2 abstentions,

DECIDE :

Article unique : de rejeter le règlement relatif aux taxes et redevances, section « Recouvrement et contentieux » : « A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à l'exception des frais scolaires et extra-scolaires pour lesquels le recours aux huissiers ne s'applique pas. »

Troisième supplément d'ordre du jour

48.- Questions d'actualités

M.Gobert : Nous arrivons aux questions d'actualité.

Les résultats du vote : 29 non, 6 oui et 2 abstentions.

On en est maintenant aux questions d'actualité.

Monsieur Van Hooland ?

M.Van Hooland : Merci. Cela concerne en fait la foire du mois de mars à La Louvière. Courant janvier, un courrier a été envoyé aux forains avec une série de questions techniques concernant le poids de leurs attractions. Ces forains, par voie de presse, ont eu des difficultés à répondre, une bonne partie a eu des difficultés à répondre au courrier en fait. Une réunion a eu lieu avec la Ville pour clarifier la situation, mais ils n'ont toujours pas obtenu apparemment suffisamment de réponses aux questions techniques : des difficultés pour peser leurs attractions, etc.

On peut bien comprendre la question de fond de l'importance du poids comme données techniques pour s'installer sur la Place Maugrétout puisqu'il y a un parking en-dessous. Mais on se posait en fait des questions sur le délai pour répondre à ces questions pour les forains à deux mois de la foire, donc du carnaval, en sachant que, comme l'expliquent bien les forains dans la presse, il y a un équilibre à respecter entre les grosses attractions et les plus petites attractions. La place dans la foire, l'aspect économique pour les forains à deux mois de la foire, etc, bref, il y a toute une série d'éléments qui font que c'est une question subtile de répartition.

On voulait savoir où vous en étiez maintenant dans la discussion avec les forains. Est-ce qu'ils ont su répondre à ces problèmes techniques, au poids, si certaines attractions ne sont pas acceptées ? Qu'allez-vous faire si elles ne sont pas acceptées sur la Place Maugrétout ?

M.Gobert : Monsieur Van Hooland, avant de céder la parole à Monsieur Gava qui va vous répondre sur le plan technique puisque c'est le service des Travaux effectivement qui suit ce dossier, je vais expliquer pourquoi on en est arrivé là.

Il faut savoir qu'aux fêtes de Wallonie, la RTBF est venu avec un podium mais d'un gabarit différent, d'un modèle différent, donc se pose effectivement systématiquement le problème de la capacité de la place à accueillir ce podium qui est quand même fort important.

Là, les services ont pu avoir leurs assurances, mais cette structure a 30 ans, donc on s'est dit, c'est le principe de précaution de voir dans quelle mesure la place est en capacité de continuer à accueillir le champ de foire.

Monsieur Gava va vous répondre.

M.Gava : Michaël, pour comprendre un peu la problématique, il y a un petit historique. Il faut savoir qu'en 1992, lors de la construction du parking souterrain sous la Place Maugrétout, la dalle qui couvrait le parking a été calculée justement pour recevoir le parking extérieur, des voitures ainsi que diverses activités dont les forains forcément.

Ces études avaient été prises en charge par City Parking à l'époque. Le concessionnaire a remis toute une série de prescriptions d'occupation de cette place qui tenait compte, dans son calcul de la présence de métiers forains lors de diverses activités annuelles.

En 2009, lors de la réfection de la place, on a fait intervenir le bureau d'études de stabilité Piernet qui a mis à jour son calcul en fonction des modifications apportées à la place.

Pour rappel (c'est un petit peu plus technique), les charges admissibles sur la Place Maugrétout sont restées identiques et sont les suivantes :

1. Si on prend les foules et des installations fixes, la surcharge uniformément répartie de la foule et de ces installations ne peut dépasser une tonne par mètre carré.
2. Ensuite, on a les convois routiers. Je donne l'explication qui est quand même assez technique. Non cumulable avec le point 1. Les convois routiers maxima admissibles sont constitués d'essieux de 14 tonnes maximum répartis en deux trains de roue de 7 tonnes distants de 2 m, et les essieux étant espacés de 5 m.
3. C'est pour tout ce qui est surcharge concentrée et fixe, toujours non cumulable avec les deux points précédents.
4. Je ne vais pas aller dans toutes ces considérations techniques parce que ce sont des chiffres, mais c'est tout ce qui est surcharge dynamique localisée, tout ce qui est en mouvement. Si tu as fait la foire, normalement, tu dois savoir.

Comme disait Monsieur le Bourgmestre, le service Animation de la Cité s'est inquiété suite aux fêtes de Wallonie. Il est apparu que de nouveaux métiers n'avaient pas reçu ces informations, forcément parce qu'à un moment donné, il y a un mouvement dans tout ce qui est les forains. Une demande a été présentée au service Travaux pour certifier et un petit peu recalculer l'importance de la place.

Le bureau d'études Piernet nous a communiqué le calcul des charges de 2009 lors des travaux de rénovation. On a proposé au Collège d'actualiser ce calcul. C'est encore le bureau d'études Piernet qui a été désigné.

Il y a eu ce fameux courrier qui a été envoyé aux forains, qui leur demandait d'attester le respect des prescriptions ultérieurement imposées.

S'en est suivi que dans les conclusions, la capacité portante de la place ne va pas augmenter, forcément, avec l'âge.

La mise à jour des calculs par le bureau Piernet ne peut pas se terminer avant le Laetare, que la Ville devra prendre en charge la réalisation des sondages par rapport à cette étude et les relevés dimensionnels des éléments de la structure existante.

Actuellement, de nombreux forains ont entré un calcul de descente de charges. Les métiers importants ont été construits par des firmes spécialisées et ont été calculés en conséquence pour accéder aux divers emplacements rencontrés. Ils ont fait l'objet de certifications et de contrôles par

diverses sociétés spécialisées. Il y en a qui ont été construits en Allemagne et aux Pays-Bas.

Par contre, il y a certains métiers qui ont fait l'objet de transformations dans leurs activités. Les propriétaires ont parfois certaines difficultés à déterminer le poids, les charges portées au sol par leurs biens.

Les problèmes proviennent peut-être de cette méconnaissance, alors que la charge en elle-même pourrait être répartie par chaque vérin au sol par des dispositifs appropriés. Dans ces dispositifs, par exemple, on pourrait installer une plaque d'acier. En fait, le danger est souvent dû au phénomène de poinçonnement, c'est-à-dire une charge importante reportée au sol sur une faible surface.

Pour résoudre ce problème, une des solutions est d'augmenter la surface de pose par un interface, entre le pied et le sol, on met cette fameuse plaque d'acier qui aussi ne peut pas abîmer la pierre bleue.

C'est donc lors du montage du métier qu'il est important de s'assurer qu'un dispositif est installé à chaque pied posant au sol qui répartit la charge au sol à moins d'une tonne par mètre carré. Il y a quand même des solutions qui sont proposées aux forains. On a une dernière réunion le 26 février où on va proposer aux forains ces solutions.

Pour ce qui est des poids lourds, il faut savoir aussi qu'il y a une attestation de conformité puisqu'ils passent au contrôle technique.

Enfin, tout ce qui est du pesage où là il y a la difficulté, on a au service Infra une bascule qui peut aller jusqu'à 30 tonnes pour le pesage des camions et des remorques.

Vraiment, en ultime recours, si ça n'allait pas, mais bon, je pense que la majorité, ça devrait aller, on peut faire un redéploiement des forains. Cela veut dire qu'à un moment donné, si la sécurité est mise en avant, je pense qu'on ne peut pas laisser de côté la sécurité, c'est primordial. On ne veut pas qu'il y ait un accident grave. Il est possible qu'on fasse un redéploiement.

Depuis quelque temps, il y a tous ces métiers qui sont conformes, donc là, il n'y a pas de problème. On a d'autres solutions à proposer pour les forains.

M.Gobert :Merci.

XXX

M.Gobert : Madame Staquet ?

Mme Staquet : J'ai eu le temps de consulter les réseaux sociaux ces derniers temps, un peu plus que d'habitude, et j'ai constaté qu'on signalait que le «Red and Lions Day » ne serait plus organisé à La Louvière.

Cela fait déjà deux éditions que ça se passe à La Louvière. Pour ceux qui ne s'en souviennent pas, il s'agissait d'une journée qui offrait des baptêmes dans les bolides rouges que sont les Ferrari.

Cela permettait par contre de récolter des fonds notamment pour Cap 48. Il ressort des différents échanges sur ces réseaux sociaux que les éléments bloquants dans ce dossier seraient la police et la Ville de La Louvière ; ça m'étonne.

L'événement était pourtant très couru des fans de Ferrari dont je ne suis pas, et connaissait un

certain succès. C'est dommage pour Cap 48.

Est-ce que vous pouvez nous expliquer les causes de ce refus de la Ville ?

M.Gobert : Merci, Madame Staquet. En termes de refus, il n'y en a pas eu puisqu'il n'y a pas eu de demande. Il n'y a eu aucune demande d'organisation qui est rentrée à la Ville. J'ai aussi été étonné de cela. Effectivement, les deux premières éditions, Monsieur Destrebecq avait d'ailleurs participé à une réunion lors de la première édition je crois, on avait défini un cadre d'organisation, on avait réalisé un bilan à l'issue de la première édition. Monsieur Maillet y participait déjà car il était déjà chez nous comme Chef de Corps. Effectivement, on avait fait part d'une série de constats par rapport à des vitesses, il faut le reconnaître, excessives, très importantes. Il y a d'ailleurs eu l'un ou l'autre accident, pas grave heureusement, mais bon, ça n'a pas trop été diffusé mais il faut savoir qu'il y a quand même eu des accidents.

On souhaitait quand même cadrer un peu les choses, ce qui s'est fait à la deuxième activité. A la deuxième activité, on a recentré ça sur le Louvexpo parce que la première édition partait de la Place Communale et on a constaté que les chauffeurs de voitures roulaient dans un tronçon qui était resté public, déjà à très vive allure au départ de la place et allaient vers le Boulevard des Droits de l'Homme, vers Décathlon, déjà à très vive allure. On a finalement fait en sorte qu'à la deuxième édition, le trajet se fasse en site propre, il y avait juste le petit rond-point qui était canalisé et qui canalisait les véhicules.

On s'étonne de cela. Il faut savoir que quand on a vu que l'activité ne se réalisait pas, je me suis informé aussi auprès de Louvexpo, et au Louvexpo, il n'y a pas eu de réservations non plus. On m'a simplement dit : « On n'organise pas parce qu'on ne veut plus qu'on organise. » Je confirme ici devant vous tous et toutes, il n'y a eu aucune demande d'introduite et encore moins de refus d'organiser quoi que ce soit.

Monsieur Maillet a certainement aussi des éléments complémentaires à ajouter.

M.Maillet : Je confirme ce que Monsieur le Bourgmestre vient de dire. En fait, il y a eu un débriefing qui s'est passé suite à la deuxième édition. Ce qu'il est apparu en fait qui pose souci pour la police, c'est l'usage d'une voirie qui a une vitesse prédéfinie, 50 km/h puisqu'on est en agglomération, donc il n'est pas possible de déroger au Code de la Route, même pour un événement privé.

La seule chose qu'on puisse faire – la loi est claire – c'est au niveau des rallyes automobiles. A ce moment-là, on réserve un espace de route à l'instar d'une course cycliste et l'axe est bloqué.

Ici, en l'occurrence, on n'était pas vraiment dans les conditions d'une course, donc si vous examinez les rallyes, il y a des zones de recul dans lesquelles les piétons ne peuvent pas se trouver, etc. On a demandé aux organisateurs, on a attiré leur attention sur le fait que soit, ils devaient se tourner vers ça, soit ce qui existe dans les départs lancés, c'est qu'en fait, on met les gens dans une voiture, ils démarrent à l'arrêt, ils recentrent la sensation de vitesse lors du démarrage du véhicule, mais en aucun cas, le véhicule ne dépasse ici une vitesse d'agglomération de 50 km/h. Cela posait souci, donc on a même invité les organisateurs à rechercher un endroit privé, par exemple, le circuit de Nivelles où en partant dans un rallye classique, ils pourraient se rendre sur place et là, procéder à leur vitesse. Mais ça, ça s'est fait effectivement, comme Monsieur le Bourgmestre l'a dit, en débriefing. On a d'ailleurs eu d'autres demandes d'autres communes, d'autres événements qui voulaient se loger sur La Louvière, et on a été confronté à ce problème juridique ou de sécurité aussi puisque comme Monsieur le Bourgmestre l'a dit aussi, on a eu des accidents. Quid des responsabilités des compagnies et de l'organisateur en cas de blessures ?

En fait, l'organisateur n'a tout simplement pas rentré de demande à notre connaissance cette année. Je ne sais pas si j'ai été complet.

M.Gobert : Merci pour ce complément d'information.

XXX

M.Gobert : Madame Lecocq ?

Mme Lecocq : Merci. Des habitants de Houdeng nous ont rapporté que sur la chaussée Pont du Sart, au milieu de la rue, où il y a l'arrêt de bus avec un îlot, une voiture est rentrée dans la façade et a pris feu, l'habitante n'a plus su y habiter pendant quelque temps.

Ces habitants nous demandent s'il y a moyen de faire quelque chose, au moins un signallement ou un dos d'âne parce que apparemment, rien n'est signalé pour expliquer qu'il y a cet arrêt de bus en plein milieu. Merci.

M.Gobert : Ce problème est connu de nos services de police déjà depuis un certain temps. Il y a eu effectivement plusieurs accidents à cet endroit-là.

L'îlot est un peu décentré, ce qui est aussi la conséquence de l'arrêt de bus qui est le long du métrobus, et puis, c'est un effet de chicane sensé diminuer la vitesse.

Ici, effectivement, on l'a diminuée, on a fait plus que la diminuer, elle n'a pas été plus loin. Ceci étant dit, l'accident a quand même été grave avec le véhicule incendié qui s'est renversé. J'étais déjà en contact avec le SPW pour effectivement les inviter à prendre d'urgence des mesures, au risque que je doive éventuellement prendre un arrêté pour les obliger à le faire, mais la réactivité du SPW a été excellente parce que dans les jours qui ont suivi, ils sont venus apposer de nouvelles balisettes, ils ont mis un petit éclairage LED au sol, et l'éclairage qui, à la Chaussée Pont du Sart, était en panne à ce moment-là, était réparé également.

C'est un dispositif, on évaluera son efficacité dans la durée, mais en tout cas, il y a eu une réactivité du SPW par rapport à cela. Maintenant, on n'évitera jamais celui qui, en plein milieu de la nuit, j'ai échangé avec Monsieur Maillet aujourd'hui une vidéo de quelqu'un qui se prévalait de conduire sur la bande bus en plein milieu de la nuit, quasi au même endroit d'ailleurs, à une vitesse qu'on devinait très importante, et donc voilà, celui qui a perdu un peu le sens du bon sens – c'est le cas de le dire – on n'évitera jamais malheureusement de tels accidents. Merci.

XXX

M.Gobert : Monsieur Siassia ?

M.Siassia : Merci, Monsieur le Bourgmestre. C'est suite à un débat aussi sur les réseaux sociaux car j'ai beaucoup de temps à passer dessus moi.

Concernant les gobelets à usage unique que l'on ne pourra plus utiliser à partir de janvier 2021. Je me demandais si la Ville avait déjà pris des dispositions afin d'anticiper les désagréments que ce changement pourrait occasionner. Suite à ça, je fais aussi un lien avec la motion qui avait été votée à l'unanimité ici il y a un an concernant la suppression des plastiques à usage unique au sein de l'Administration communale afin de savoir où ça en était actuellement, tout simplement.

M.Gobert : La deuxième partie de la question, ce n'est certainement pas en questions d'actualité. Mais pour la première partie, Madame Castillo va vous répondre.

M.Siassia : Il y a un lien en fait : usage unique.

M.Gobert : Oui, mais vous demandez une statistique.

M.Siassia : Non, mais savoir si vous avez déjà mis des choses en place, tout simplement.

M.Gobert : Madame Castillo va vous répondre.

Mme Castillo : Comme vous le dites, les plastiques à usage unique, les gobelets en particulier, seront interdits en 2021. Oui, en tant que Ville, on essaye d'anticiper et de faciliter la transition qui sera obligatoire pour tout le monde, mais finalement, c'est de la responsabilité de ceux qui fournissent des gobelets à usage unique. Nous, on a des réunions assez fréquentes pour essayer d'anticiper sur les événements dont nous serions nous-mêmes organisateurs.

L'interdiction vient d'une disposition européenne qui sera transcrite par la Région Wallonne en 2021. Il y aura même, à un moment donné, l'interdiction de vente tout simplement de ces produits à usage unique. C'est un peu à chacun de s'adapter, mais nous voulons, à la Ville, avec le service Environnement, on veut avoir un rôle de facilitateur, c'est pour ça qu'on multiplie les réunions avec l'Animation de la Cité, avec différents services, avec le Cellule des Marchés Publics, pour permettre d'être au taquet, de pouvoir répondre éventuellement aux questions qui nous seraient posées. C'est un peu à chacun en tant qu'organisateur de prévoir sa façon d'obéir aux nouvelles lois.

M.Gobert : Il y a un travail aussi de communication qui est occupé à se construire puisque avant que cette disposition soit transposée dans le droit belge ou wallon - on verra dans quel droit elle le sera - ou à tous niveaux des régions, peu importe, il faut communiquer pour informer, comme Madame Castillo vient de l'évoquer, les exploitants de commerces notamment. Tout ce travail-là, nous allons le faire.

XXX

M.Gobert : Monsieur Papier ?

M.Papier : Dans la série réseaux sociaux, c'est terrible quand même ces nouveaux médias.

M.Gobert : Vous n'avez que ça à faire vous autres ?

M.Papier : Non, mais c'est intéressant. Monsieur le Bourgmestre, puisque vous m'offrez l'occasion en me demandant si je n'ai que ça à faire, je préfère aller voir les réseaux sociaux le soir.

M.Gobert : Il y a de la bonne presse.

M.Papier : Il faut s'adapter. Je voudrais dire qu'aller regarder les réseaux sociaux le soir, c'est intéressant, les voir venir s'intercaler dans des débats communaux, ça l'est beaucoup moins. Je signale les futures réflexions que nous devons peut-être avoir par rapport au direct des conseils communaux et pour que ça ne devienne pas le bar du commerce.

Je voudrais juste poser une question, c'est tout simplement parce que je m'étonnais de voir sur les réseaux sociaux une question des riverains de la rue Delatte, entre Maurage et Bracquegnies, qu'ils signalaient qu'ils avaient appris – la question va être posée au responsable des Travaux, à notre échevin – que les travaux qui étaient prévus pour le 10 février seraient entamés incessamment sous peu, mais ils n'ont pas la date et il n'y a pas eu de courrier à ce jour auprès des riverains ni une

communication sur l'organisation du stationnement, de la fermeture de la voirie et des déviations potentielles.

Je voudrais avoir une réponse à la question. Est-ce que l'on sait maintenant quand ils vont commencer ? Est-ce qu'il y aura fermeture ? Quelle organisation pour le stationnement et les déviations ? Est-ce que les riverains vont recevoir un courrier préalable ?

M.Gava : Ils vont bien recevoir un courrier. La date du début des travaux, ça sera le 24 février. Logiquement, ça devait être le 10, mais bon, tu connais un petit peu les intempéries : on a eu Chiara, Dennis, maintenant, Hélène arrive, donc j'espère qu'on ne va pas encore reporter. C'est tout la série et c'est pour ça qu'on n'a pas forcément communiqué une date bien précise. Ils vont donner tous les noms.

Les riverains vont recevoir un courrier du début des travaux avec toutes les dispositions qu'il faudra prendre par rapport au début des travaux.

M.Gobert : Il y a eu une rencontre citoyenne qui a été organisée.

M.Papier : J'ai reçu une copie, je ne pouvais pas être présent ce jour-là et j'ai vu les échanges, c'était très constructif. Ici, c'est de prévenir les riverains, mais Monsieur le Bourgmestre en est autant aussi conscient, c'est un axe majeur entre les deux villages. Les riverains, c'est une chose, prévenir les commerces qui risquent d'être impactés, ce serait intéressant. En termes de communication, principalement sur le délai de fermeture, je sais que c'est toujours aléatoire, mais de dire : voilà, ça va être contourné. Cela permet aussi aux commerces de pouvoir communiquer avec leurs clients préalablement et de dire : « Oui, cet axe va être fermé mais vous pourrez contourner, donc vous n'aurez pas de problème, et cela va durer autant de temps. »

M.Gava : On donnera forcément, c'est en théorie, mais le début du chantier et forcément la fin du chantier en espérant qu'il n'y ait plus trop d'intempéries quand même, il y a toujours des aléas.

M.Gobert ; Maintenant, il faut être clair, c'est un chantier compliqué parce qu'il y a d'une part les impétrants, donc c'est la SWDE qui va commencer par remplacer toutes les conduites et les raccordements. Ensuite, il y a l'égouttage parce qu'il faut creuser et on ne se limite pas à changer le revêtement de surface. On travaille l'égouttage, donc il faut descendre à deux ou trois mètres de profondeur et puis seulement rénover de façade à façade.

C'est un chantier qui va durer une petite année.

M.Gava : Il ne faut pas oublier qu'il y a deux communes.

M.Gobert : C'est une route mitoyenne.

M.Papier : Monsieur l'Echevin, est-ce qu'on pourrait avoir copie du courrier et un engagement sur le fait que les commerçants seront prévenus, même s'ils ne sont pas riverains ?

XXX

M.Gobert : Dernière question pour Monsieur Clément.

M.Clément : Merci, Monsieur le Bourgmestre.

C'est une question au sujet du mécontentement des employés communaux qui a eu lieu le 5 février dernier. Les travailleurs de la commune de La Louvière ont mené une action devant l'Hôtel de Ville pour dénoncer plusieurs choses : les heures supplémentaires qui étaient impayées ou payées en retard, les congés pas ou mal encodés, les congés payés à la dernière minute, les chèques-repas non conformes aux heures prestées, etc.

Quelle est en fait la source du problème ? Tous ces problèmes évoqués ont-ils trouvé une solution ?
Merci.

M.Gobert : Je vais demander à notre Directeur Général de vous répondre.

M.Ankaert : L'année 2019, nous avons été amenés à modifier notre logiciel de pointage, mais pas que le logiciel de pointage, aussi le logiciel de gestion des ressources humaines et de calcul de salaires puisque notre ancien logiciel, la maintenance n'était plus assurée par la société qui nous l'avait fourni.

A l'issue d'un marché public, on a acquis une nouvelle solution qui était déjà implantée dans d'autres administrations communales et d'autres grandes villes que l'on avait par ailleurs été visiter pour voir un peu quelles étaient leurs expériences.

Cette implémentation s'est faite avec de nombreuses difficultés, que ce soit en matière de pointage, en matière de gestion des salaires, en matière de gestion administrative du personnel, alors qu'il y a un comité de suivi régulier qui réunissait à la fois des représentants de la société qui nous avait fourni ce logiciel et les équipes du Directeur des Ressources Humaines.

Il est apparu effectivement, au travers d'un mouvement social qui a eu lieu il y a une quinzaine de jours, qu'un certain nombre d'ouvriers ne se retrouvaient pas, en tout cas, dans les heures qui étaient comptabilisées au niveau du logiciel de pointage plus un certain nombre de primes qui n'étaient pas payées, mais ne mélangeons pas tout. Ici, c'était essentiellement la problématique du logiciel de pointage qui était mis en cause.

Le département RH a présenté un procès-verbal de carence adressé à la société en question, procès-verbal qui a été soumis au Collège la semaine dernière.

On attend maintenant la réponse de la société. Monsieur Minne, le Directeur Général Adjoint, qui a repris aussi le dossier vu le départ de notre Directeur des Ressources Humaines, a mis en place une task force qui se réunit régulièrement avec d'une part, les personnes de référence au sein de l'administration et les correspondants de la société qui sont incriminés pour essayer de lister l'ensemble des problèmes et de trouver des solutions et en tout cas, imposer que cette société puisse nous trouver des solutions, en espérant qu'on ne doive pas passer à une autre vitesse puisque la loi sur les marchés publics permet quand même, à un moment donné, d'aller au-delà du simple PV de carence. J'espère ne pas devoir arriver à d'autres mesures que nous avons éventuellement, en tant que pouvoirs publics, par rapport aux défaillances du logiciel.

En interne, on a aussi accru les moyens et notamment en termes de connaissances puisque le personnel de l'Infrastructure, qui était en charge en première ligne de la gestion des heures supplémentaires, vient maintenant une journée par semaine à la Gestion des Ressources Humaines pour pouvoir être davantage formé à l'utilisation du logiciel.

Nous aussi, en interne, on a accru les moyens pour tenter que le personnel administratif qui est en charge de la comptabilisation et de l'utilisation du logiciel, puisse être davantage formé à la problématique.

C'est un dossier qui est suivi maintenant de manière régulière et on espère avoir une réaction de la

société en question.

M.Gobert : Merci. Nous clôturons là notre séance publique en saluant le public, vous souhaitant une belle soirée. Merci de votre présence et de l'intérêt que vous portez à nos travaux.

Point admis en urgence, à l'unanimité

49.- Administration générale - Accord cadre de fourniture de matériel informatique - Marché conjoint Ville/CPAS - Approbation du cahier spécial des charges et du bordereau des prix modifiés

M.Gobert : Nous avons le point supplémentaire qui est un accord que nous sollicitons de votre part pour un marché conjoint sur le matériel informatique, c'est le cahier des charges ? On peut l'approuver ? Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 18/12/2019 approuvant les conditions et le mode de passation de l'accord cadre de fournitures relatif à l'acquisition de matériel informatique;

Vu la décision du Collège du /02/2020 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Vu l'avis financier de légalité n°043/2019, demandé le 11/02/20 et rendu le 12/02/20 ;

Considérant que les quantités présumées pour le lot 4 n'étaient pas indiqués dans le bordereau des prix approuvé par le Conseil communal;

Considérant que les parties réception provisoire et réception définitive ont été également adaptées;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le bordereau des prix ainsi que le cahier spécial des charges modifiés;

Considérant que l'ouverture des offres est prévue le 17/02/2020;

Considérant que l'ouverture des offres est reportée au 10/03/2020;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver le bordereau des prix et le cahier spécial des charges modifiés de l'accord cadre de fournitures relatif à l'acquisition de matériel informatique repris en annexe.

La séance est levée à 21:30

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

R.ANKAERT

J.GOBERT